

# FT MIFTAH

## COMPARTIMENT

### « MIFTAH FONCTIONNAIRES »

#### Fonds de Titrisation (FT)

Régi par la Loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le Dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée par la loi n° 119-12 promulguée par le dahir n° 1-13-47 du 1er jourmada I 1434 (13 mars 2013) et la loi 05-14 promulguée par le dahir n° 1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014)

## NOTE D'INFORMATION

Titrisation de créances hypothécaires détenues par Attijariwafa Bank  
Le plafond du montant total de l'émission est de 1 000 100 000,00 Dirhams

Types de Titres	Nombre de titres	Nominal total (MAD)	Taux d'intérêt *	Prime de risque	Duration (ans) **	Date d'amortissement **
Obligations A1	5 000	500 000 000,00	BDT + Prime de risque	0,40%	4,24	15/11/2017 au 24/12/2026
Obligations A2	4 500	450 000 000,00	BDT + Prime de risque	0,55%	10,07	24/12/2026 au 24/12/2035
Parts résiduelles R	501	50 100 000,00	NA		NA	24/12/2035 au 24/06/2038
<b>Total</b>		<b>1 000 100 000,00</b>				

\* Les taux d'émission sont calculés sur la base de la courbe zéro coupons correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor arrêtée au 03/11/2017, augmentés de la prime de risque. (Ces taux permettent d'obtenir, pour une obligation, un prix égal à 100%, de la valeur nominale en actualisant les flux futurs générés par cette obligation)

\*\* Selon un scénario basé sur un Taux de Remboursement Anticipé Annuel de 0,43% et un Taux de Déchéance Annuel de 0,08% sur le portefeuille des Créances cédées.

**Période de souscription : du 7 au 10 novembre 2017 inclus**  
**Emission réservée aux Investisseurs Qualifiés de droit marocain**

#### Arrangeur & Gestionnaire



Attijari Titrisation

#### Cédant



التجاري وفا بنك  
Attijariwafa bank

#### Dépositaire



التجاري وفا بنك  
Attijariwafa bank

#### Syndicat de placement

##### Chef de file

Attijariwafa bank



التجاري وفا بنك  
Attijariwafa bank

##### Membres du syndicat de placement

CDG Capital

CDG CAPITAL  
GROUPE CDG

Banque Centrale Populaire



BANQUE POPULAIRE

#### VISA DE L'AUTORITE MAROCAINE DU MARCHE DES CAPITAUX

Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n°33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le Dahir n°1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée par la loi n°119-12 promulguée par le Dahir n°1-13-47 du 1er jourmada I 1434 (13 mars 2013) et la loi 05-14 promulguée par le dahir n°1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) ainsi que l'article 14 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 tel que modifié et complété, l'original de la Note d'Information a été soumis à l'appréciation de l'AMMC qui lui a accordé son visa en date du 25 octobre sous la référence n° VI/TI/003/2017.

## **I°- Avertissement**

**LE VISA DE L'AMMC N'IMPLIQUE NI APPROBATION DE L'OPPORTUNITE DE L'OPERATION NI AUTHENTIFICATION DES INFORMATIONS PRESENTEES. IL A ETE ATTRIBUE APRES EXAMEN DE LA PERTINENCE ET DE LA COHERENCE DE L'INFORMATION DONNEE DANS LA PERSPECTIVE DE L'OPERATION PROPOSEE AUX INVESTISSEURS.**

## **II°- Organismes Responsables de la Note d'Information**

La présente Note d'Information a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient.

A notre connaissance, les données de la présente Note d'Information sont conformes à la réalité : elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les règles régissant le Fonds, sa situation financière ainsi que les conditions financières de l'opération et les droits attachés aux Titres. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

**ATTIJARI TITRISATION  
Arrangeur & Gestionnaire**

### **III°- Abréviations et définitions**

#### **Actif Net du Compartiment**

Désigne, Conformément à l'arrêt N° 2564-10 du 26 ramadan 1431 (6 septembre 2010), le CRD des créances détenues par le Compartiment et non échues et tel que calculé en début d'année (ou, pour la première année, à la Date de Cession).

#### **Amortissement Accéléré**

Désigne la procédure d'amortissement accéléré des Titres, telle que prévue au Règlement du Compartiment.

#### **Amortissement Normal**

Désigne la procédure d'amortissement normal des Titres, telle que prévue au Règlement du Compartiment.

#### **Arrangeur**

Désigne Attijari Titrisation.

#### **Arrêté**

Désigne l'Arrêté ministériel n°832-14 fixant les cas et les modalités de cession des actifs éligibles avant le terme de l'opération de titrisation.

#### **Arriéré de Coupon**

Désigne, s'agissant d'une catégorie d'Obligations donnée, le montant d'arriéré d'intérêts constaté à une Date de Paiement et égal à la différence positive éventuelle entre :

- le montant d'intérêt dû et exigible au titre de cette catégorie d'Obligations considérée à cette Date de Paiement conformément aux termes et conditions de cette catégorie d'Obligations tels que prévus dans la Note d'Information et le Règlement du Compartiment ; et
- le montant d'intérêt effectivement payé au titre de cette catégorie d'Obligations à cette Date de Paiement.

#### **Arriéré de Coûts de Gestion**

Désigne le montant d'arriéré de Coûts de Gestion constaté à une Date de Paiement et égal à la différence positive éventuelle entre :

- le montant de Coûts de gestion dû par le Compartiment et exigible à cette Date de Paiement conformément au Règlement du Compartiment ; et
- le montant de Coûts de gestion effectivement payé par le Compartiment à cette Date de Paiement.

#### **ATTIJARIWAFABANK**

Désigne Attijariwafa bank.

### **Avance de Liquidité**

Désigne toute avance mise à la disposition du Fonds par la Banque de Liquidité en vertu de la Ligne de Liquidité conformément aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité.

### **Banque de Liquidité**

Désigne Attijariwafa bank ou toute autre banque qui se substituerait à Attijariwafa bank au titre de la Ligne de Liquidité dans les conditions prévues à la Convention de Ligne de Liquidité.

### **Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations**

Désigne la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations A1 ou la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations A2.

### **Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations A1**

Désigne, jusqu'à complet amortissement des Obligations A1, le montant en principal des Obligations A1 devant faire l'objet d'un amortissement à chaque Date de Paiement, tel que ce montant est calculé par la Société de Gestion à chaque Date de Calcul comme un montant égal au montant de Fonds Disponibles en Principal déterminé par la Société de Gestion à cette Date de Calcul.

### **Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations A2**

Désigne, à compter du complet amortissement des Obligations A1 et jusqu'à complet amortissement des Obligations A2 le montant en principal des Obligations A2 devant faire l'objet d'un amortissement à chaque Date de Paiement, tel que ce montant est calculé par la Société de Gestion à chaque Date de Calcul comme un montant égal au montant de Fonds Disponibles en Principal déterminé par la Société de Gestion à cette Date de Calcul.

### **Bordereau(x) de Cession**

Désigne le(s) bordereau(x) de cession signé(s) par le Cédant, remis à la Société de Gestion, daté et contresigné par la Société de Gestion qui les transmet au Dépositaire, et qui identifie(ent) les Créances Cédées par ledit Cédant au Compartiment à la Date de Cession.

### **Cas d'Amortissement Accélééré**

Désigne chacun des évènements figurant aux Modalités des Obligations figurant en Annexe 7 du Règlement du Compartiment.

### **Cas de Circonstances Nouvelles**

Désigne la survenance d'un des évènements suivants :

- (i) de nouvelles dispositions légales ou réglementaires s'appliquent, ou des modifications de dispositions légales ou réglementaires existantes s'appliquent, et rendent illégales pour les Porteurs de Titres la souscription, l'acquisition ou la détention de leurs Titres ou les obligations de paiement et de remboursement du Compartiment s'agissant des Titres, ou
- (ii) de nouvelles dispositions fiscales, législatives ou réglementaires s'appliquent et ont pour conséquence une réduction de la rémunération des Porteurs de Titres ou l'imposition d'une taxe ou d'un coût pour le Compartiment ou un prestataire du Compartiment qui aurait pour conséquence une réduction significative de la possibilité pour le

Compartiment de satisfaire à ses obligations de paiement et de remboursement s'agissant des Titres.

### **Catégorie**

Désigne, s'agissant de chaque Obligation, la catégorie de cette Obligation. A la Date d'Emission, le Compartiment émet deux Catégories d'Obligations, les Obligations A1 et les Obligations A2.

### **Cédant**

Désigne ATTIJARIWABA BANK. Le Cédant est un établissement initiateur au sens de la Loi.

### **Commissaire aux Comptes**

Désigne le commissaire aux comptes désigné par la Société de Gestion pour certifier les comptes du Compartiment ; à la Date d'Emission, le Commissaire aux Comptes est le cabinet A. SAAIDI ET ASSOCIES représenté par Mme Bahaa SAAIDI.

### **COMPARTIMENT « MIFTAH Fonctionnaires » ou Compartiment**

Désigne le premier compartiment du Fonds « FT MIFTAH » dont les modalités sont détaillées au Règlement du Compartiment.

### **Compte de Recouvrement**

Désigne le compte de dépôt ouvert, dans les livres du Dépositaire, au nom du Recouvreur, exclusivement utilisé pour le recouvrement des Encaissements, et spécialement affecté au bénéfice du Compartiment au sens des dispositions de l'Article 31 de la Loi par l'effet des stipulations de la Convention de Compte de Recouvrement signée entre la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Compartiment, le Dépositaire et le Recouvreur.

### **Compte de Réserve**

Désigne le compte de dépôt ouvert dans les livres du Dépositaire au nom du Compartiment.

### **Comptes du Compartiment**

Désigne le Compte Général, le Compte de Réserve et tous autres comptes qui pourraient être ouverts au nom du Compartiment dans les livres du Dépositaire après la Date d'Emission.

### **Compte Général**

Désigne le compte de dépôt ouvert dans les livres du Dépositaire au nom du Compartiment.

### **Contrat de Prêt**

Désigne tout contrat de prêt hypothécaire conclu entre un Débiteur et un Cédant et qui reste en vigueur à la date considérée.

### **Convention de Placement**

Désigne la convention de placement conclue entre Attijariwafa bank, la Société de Gestion au nom et pour le compte du Compartiment et le Dépositaire et qui définit les conditions dans lesquelles les membres du Syndicat de Placement assurent le placement des Obligations émises à la Date d'Emission.

### **Convention de Cession**

Désigne la convention de cession conclue à la Date d'Emission entre la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Compartiment, le Dépositaire, et le Cédant, et qui définit les conditions dans lesquelles les Créances sont acquises par le Compartiment auprès du Cédant à la Date de Cession.

### **Convention de Recouvrement**

Désigne la convention conclue à la Date d'Emission entre la Société de Gestion agissant au nom et pour le compte du Compartiment, le Dépositaire, et le Recouvreur, et qui définit les conditions dans lesquelles le Recouvreur assure la gestion et le recouvrement des Créances Cédées à compter de la Date de Cession.

### **Convention de Compte de Recouvrement**

Désigne la convention conclue entre la Société de Gestion au nom et pour le compte du Compartiment, le Dépositaire et le Recouvreur qui définit les conditions dans lesquelles le Compte de Recouvrement est ouvert, dans les livres du Dépositaire et fonctionne.

### **Convention de Comptes du Compartiment**

Désigne la convention conclue entre la Société de Gestion et le Dépositaire qui définit les conditions dans lesquelles les Comptes du Compartiment sont ouverts dans les livres du Dépositaire et fonctionnent.

### **Convention de Ligne de Liquidité**

Désigne la convention d'ouverture de crédit conclue entre la Banque de Liquidité et la Société de Gestion au nom et pour le compte du Fonds qui définit les conditions dans lesquelles la Banque de Liquidité met la Ligne de Liquidité à la disposition du Fonds.

### **Coupon**

Désigne, s'agissant d'une catégorie d'Obligations donnée, le montant d'intérêt dû et exigible au titre de cette catégorie d'Obligations considérée à toute Date de Paiement conformément aux termes et conditions de cette catégorie d'Obligations tels que prévus dans la Note d'Information et le Règlement du Compartiment.

### **Coupon A1**

Désigne, s'agissant d'une Obligation A1, le montant d'intérêt dû et exigible au titre de cette Obligation A1 à toute Date de Paiement conformément aux termes et conditions des Obligations A1 tels que prévus dans la Note d'Information et le Règlement du Compartiment.

### **Coupon A2**

Désigne, s'agissant d'une Obligation A2, le montant d'intérêt dû et exigible au titre de cette Obligation A2 à toute Date de Paiement conformément aux termes et conditions des Obligations A2 tels que prévus dans la Note d'Information et le Règlement du Compartiment.

### **Coûts de Gestion**

Désigne, s'agissant d'une Période d'Intérêt donnée, tous les coûts et frais de gestion dus par le Compartiment à la Date de Paiement de fin de cette Période d'Intérêt aux prestataires de services du Compartiment (tels que la Société de Gestion, le Dépositaire, le Recouvreur, etc.) tels qu'ils sont

calculés par la Société de Gestion conformément aux dispositions applicables du Règlement du Compartiment. Les Coûts de Gestion sont détaillés à l'Annexe 6 du Règlement du Compartiment.

### **CPR (ou Conditional Prepayment Rate)**

Désigne un taux annualisé de remboursement anticipé, qui mesure pour un stock de créances sur une année donnée, la proportion du Capital Restant Dû en cours qui sera remboursée par anticipation. Un CPR de 10% signifie que 10% du CRD actuel du stock de créances est susceptible d'être remboursé par anticipation au cours d'une période d'une année.

### **CRD ou Capital Restant Dû**

Désigne pour un ou plusieurs Titre(s) ou une ou plusieurs Créance(s) Cédées(s) et à toute date donnée, le montant de capital restant dû au titre de ce ou ces Titre(s) ou cette ou ces Créance(s) Cédées(s) à cette date.

### **Créance**

Désigne :

- (a) toute créance née détenue par Attijariwafa bank sur un Débiteur et issue d'un Contrat de Prêt ; ainsi que
- (b) toute sûreté réelle ou personnelle et, plus généralement, tout autre garantie, droit ou accessoire attaché à la créance visée au paragraphe (a) ci-dessus et dont la cession au Compartiment suit la cession de ladite créance de plein droit.

### **Créance Cédée**

Désigne toute Créance cédée au Compartiment par le Cédant en vertu de la Convention de Cession à la Date de Cession.

### **Créance Déchue**

Désigne une Créance Cédée déchue de son terme dans les conditions prévues au Contrat de Prêt concerné ou une Créance Cédée dont le nombre d'échéances impayées dépasse 9 mois.

### **Critères d'Eligibilité des Créances**

Désigne les critères qu'une Créance doit remplir, à la Date de Cession à laquelle cette Créance est cédée par le Cédant au Compartiment pour être considérée éligible au sens de la Convention de Cession à son acquisition par le Compartiment.

Les Critères d'Eligibilité des Créances sont stipulés dans la Convention de Cession et figurent à l'article 13 du Règlement du Compartiment.

### **Date d'Arrêté**

Désigne, s'agissant de chaque Période Trimestrielle considérée, le dernier Jour Ouvré du mois calendaire de cette Période Trimestrielle.

### **Date d'Arrêté du CRD Initial**

Désigne, pour les Créances Cédées à la Date de Cession, le 01/11/2017.

**Date de Calcul**

Désigne chaque date qui se situe 4 Jours Ouvrés avant chaque Date de Paiement à laquelle la Société de Gestion effectue les calculs visés à la Note d'Information et au Règlement du Compartiment.

**Date de Cession**

Désigne le 15/11/2017.

**Date de Constitution du FT**

Désigne, en application de l'article 35 de la Loi, la date de signature du Règlement Général, soit le 25/10/2017.

**Date de Constitution du Compartiment**

Désigne, en application de l'article 35 de la Loi, la date de signature du Règlement du Compartiment, soit le 25/10/2017.

**Date d'Echéance**

Désigne, pour les Obligations A1 et A2, le 24 mars, le 24 juin, le 24 septembre et le 24 décembre de chaque année.

**Date d'Emission**

Désigne le 15/11/2017.

**Date de Paiement**

Désigne le 1<sup>er</sup> jour ouvré de chaque Période Trimestrielle ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant. La première Date de Paiement est fixée au 24/03/2018.

**Date Ultime d'Amortissement**

Désigne, s'agissant de chaque Obligation, la date à laquelle la dernière Echéance au titre de cette Obligation est due. En cas d'Amortissement Accélééré, la Date Ultime d'Amortissement de chaque Obligation est le dernier jour de la Période d'Amortissement Accélééré.

S'agissant des Obligations A1 émises à la Date d'Emission, la Date Ultime d'Amortissement est fixée au 24/12/2026<sup>1</sup>.

S'agissant des Obligations A2 émises à la Date d'Emission, la Date Ultime d'Amortissement est fixée au 24/12/2035<sup>1</sup>.

**Débiteur**

Désigne tout débiteur d'une Créance Cédée.

---

<sup>1</sup> Selon un scénario basé sur un Taux de Remboursement Anticipé Annuel de 0,43% et un Taux de Déchéance Annuel de 0,08% sur le portefeuille des Créances cédées.

### **Debt to Income (DTI)**

Désigne, pour un prêt, le rapport entre :

- (i) l'échéance mensuelle du prêt
- et
- (ii) le revenu mensuel de l'emprunteur à la date d'octroi du prêt.

### **Décision des porteurs de titres**

Désigne une décision prise en assemblée des porteurs des obligations et des parts résiduelles émises par les compartiments du FT, sur convocation de la Société de Gestion, ces décisions étant prises aux conditions suivantes :

- sur première convocation, 15 jours avant l'assemblée, le quorum sera de 51% d'une part en nombre de porteurs de titres considérés en une collectivité unique et d'autre part du capital restant dû des Obligations et des Parts Résiduelles, et la majorité sera de 75% d'une part en nombre de porteurs de titres considérés en une collectivité unique et d'autre part du capital restant dû des obligations et des parts résiduelles émises par les compartiments du FT ;
- sur deuxième convocation, 8 jours avant l'assemblée, aucun quorum n'est requis et la majorité sera de 51% d'une part en nombre de porteurs de titres considérés en une collectivité unique et d'autre part du capital restant dû des obligations et des parts résiduelles émises par les compartiments du FT.

### **Décret**

Désigne le décret n° 2-08-530 pris pour l'application de la Loi, tel que modifié et complété par le décret n° 2-13-375.

### **Dépositaire**

Désigne Attijariwafa bank, en sa qualité d'établissement dépositaire au sens de la Loi, en charge de la garde des actifs du Compartiment.

### **Différentiel d'Intérêts**

Désigne la différence existante entre, d'une part, le montant des intérêts dus par les Débiteurs et, d'autre part, la somme des Coupons payables aux Porteurs de Titres.

### **Documents de l'Opération**

Désigne les documents de l'Opération suivants :

- (i) le Règlement Général ;
- (ii) le Règlement du Compartiment ;
- (iii) la Convention de Cession ;
- (iv) la Convention de Recouvrement ; la Convention de Compte de Recouvrement ;

- (v) la Convention de Comptes du Compartiment ;
- (vi) la Convention de Placement ;
- (vii) la convention de souscription des Parts Résiduelles
- (viii) le Bordereau de Cession ;

ainsi que tous les autres documents conclus en application de ces documents.

### **Duration**

Désigne, pour chacune des Obligations A1 et A2, le rapport entre :

- (i) La somme des Echéances actualisées à la Date d'Emission multipliées par les Périodes d'Echéances correspondantes ; et,
- (ii) La somme des Echéances actualisées à la Date d'Emission des Obligations.

### **Durée de Vie**

Désigne, pour chacune des Obligations A1 et A2, la durée en années commençant à la Date d'Emission et se terminant à la Date Ultime d'Amortissement.

### **Durée de Vie Moyenne**

Désigne, pour chacune des Obligations A1 et A2, le rapport entre :

- (i) La somme des Bases Trimestrielles d'Amortissement des Obligations multipliées par les Périodes d'Echéance correspondantes ; et
- (ii) Le CRD des Obligations.

### **Echéance**

Désigne, s'agissant d'une Date de Paiement donnée et/ou d'une Période d'Intérêt donnée et d'une catégorie d'Obligations donnée, l'échéance en principal et/ou l'échéance en intérêts dus par le Compartiment à cette Date de Paiement et/ou au titre de cette Période d'Intérêt et de cette catégorie d'Obligations.

### **Echéance Agrégée**

Désigne, s'agissant d'une Période d'Intérêt donnée, la somme de l'Echéance en Principal, de l'Echéance d'Intérêts et des Coûts de Gestion due par le Compartiment au titre de cette Période d'Intérêt.

### **Echéance d'Intérêts**

Désigne, s'agissant d'une Période d'Intérêt donnée et d'une catégorie d'Obligations donnée, l'échéance en intérêts dus par le Compartiment au titre de cette Période d'Intérêt et de cette catégorie d'Obligations.

### **Echéance en Principal**

Désigne, s'agissant d'une Date de Paiement donnée et d'une catégorie d'Obligations donnée, l'échéance en principal du par le Compartiment à cette Date de Paiement au titre de cette catégorie d'Obligations.

## **Encaissement**

Désigne, s'agissant d'une Créance Cédée et au titre d'une Période d'Encaissement donnée, (i) la somme des Encaissements d'Intérêts et les Encaissements de Principal payées par le Débiteur concerné au titre de cette Créance Cédée, ainsi que (ii) tout montant payé par un tiers au titre de cette Créance Cédée, y compris sans que cette liste soit exhaustive, tout montant payé par toute caution ou tout garant au titre de tous actes de cautionnement ou toutes garanties dont Attijariwafa bank bénéficie pour le paiement de cette Créance Cédée (actes de cautionnement ou garanties que Attijariwafa bank s'est engagée à exercer conformément à leurs termes en sa qualité de Recouvreur aux termes de la Convention de Recouvrement) et tous dépôts ou toutes retenues de garanties dont Attijariwafa bank bénéficie au titre du Contrat de Prêt concerné pour le paiement de cette Créance Cédée (dépôts ou retenues que Attijariwafa bank, en sa qualité de Recouvreur aux termes de la Convention de Recouvrement, s'est engagée à affecter par compensation au paiement de cette Créance Cédée restée impayée dans les conditions prévues aux termes du Contrat de Prêt concerné) et (iii) l'ensemble des sommes provenant de la réalisation d'une sûreté, de quelque nature que ce soit, attachée à cette Créance Cédée, notamment toute réalisation d'une sûreté hypothécaire.

## **Encaissement d'Intérêts**

Désigne, s'agissant d'une Créance Cédée et au titre d'une Période d'Encaissement donnée, le montant payé par le Débiteur concerné au titre de cette Créance Cédée pendant cette Période d'Encaissement, montant qui correspond au montant de la ou des échéances d'intérêts dues par ce Débiteur et effectivement payées et créditées sur le Compte de Recouvrement du Cédant concerné.

## **Excess Spread Brut**

Désigne, le cas échéant, le montant restant après allocation des Fonds Disponibles en Intérêts reçus par le Compartiment au titre d'une Période d'Encaissement donnée, tel que déterminé à toute Date de Calcul par la Société de Gestion, à la Date de Paiement suivant cette Date de Calcul, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable :

- (i) au paiement des sommes dues à cette Date de Paiement par le Compartiment au titre des Coûts de Gestion ;
- (ii) au paiement des sommes dues à cette Date de Paiement par le Compartiment au titre des éventuelles avances de liquidités ;
- (iii) au paiement des sommes dues à cette Date de Paiement par le Compartiment au titre des Coupons.

## **Excess Spread Net**

Désigne, le cas échéant, le montant restant après allocation de l'Excess Spread Brut :

- (i) à la couverture des Montants de Déchéance s'ils ont eu lieu ;
- (ii) à la reconstitution de la Réserve à cette Date de Paiement (s'il y a lieu), à concurrence du Montant de Réserve Requis applicable.

Il sera versé, le cas échéant, aux Porteurs de Parts.

## **Encaissement de Principal**

Désigne, s'agissant d'une Créance Cédée et au titre d'une Période d'Encaissement donnée, le montant payé par le Débiteur concerné au titre de cette Créance Cédée pendant cette Période d'Encaissement, montant qui correspond au montant de la ou des échéances de principal dues par ce Débiteur et effectivement payées et créditées sur le Compte de Recouvrement du Cédant.

### **Encours des Avances de Liquidité**

Désigne, à toute date donnée, le montant en principal cumulé de toutes les Avances de Liquidité mises à la disposition du Fonds par la Banque de Liquidité en vertu de la Ligne de Liquidité et non encore remboursées à cette date.

### **Événement Significatif Défavorable**

Désigne tout fait ou événement (quelle que soit sa nature, cause ou origine) susceptible d'affecter de façon significative et défavorable (i) la situation financière, les actifs ou l'activité de Attijariwafa bank, (ii) la capacité de Attijariwafa bank à satisfaire à ses obligations au titre de l'un quelconque des Documents de l'Opération.

### **Fonds ou « FT »**

Désigne « FT MIFTAH », fonds de titrisation, ainsi que son ou ses compartiments, constitués, à compter de la Date de Constitution du FT et de la Date de Constitution du Compartiment, à l'initiative de la Société de Gestion.

### **Fonds Disponibles**

Désigne les fonds disponibles du Compartiment constitués (i) des Encaissements d'Intérêt, (ii) des Encaissements de Principal, (iii) des autres sommes constitutives d'Encaissement, (iv) des produits de placement éventuels des fonds figurant au crédit du Compte Général et qui sont en instance d'affectation, (v) des sommes figurant au crédit du Compte de Réserve (y compris tous produits de placement éventuels de ces sommes), (vi) des éventuelles indemnités ou remboursements de prix d'acquisition versés par Attijariwafa bank en cas de non-conformité d'une Créance Cédée à un Critère d'Eligibilité des Créances

### **Fonds Disponibles en Intérêts**

Désigne les fonds disponibles du Compartiment, constitués de la somme :

- des Encaissements d'Intérêt ;
- des autres sommes constitutives d'Encaissement autres que les Encaissements de Principal ;
- des produits de placement éventuels des fonds figurant au crédit du Compte Général et qui sont en instance d'affectation.

### **Fonds Disponibles en Principal**

- Désigne les fonds disponibles du Compartiment constitués, de la somme :
- des Encaissements de Principal ;
- des éventuelles indemnités ou remboursements de prix d'acquisition versés par Attijariwafa bank en cas de non-conformité d'une Créance Cédée à un Critère d'Eligibilité des Créances ;

- le cas échéant, du montant alloué à la couverture des Montants de Déchéances à partir de l'Excess Spread Brut.
- S'agissant de la première Période d'Encaissement, le montant résultant de la différence entre le montant de souscription des Titres et le prix d'acquisition des Créances Cédées.

### **Investisseurs Qualifiés**

Désigne un investisseur qualifié au sens des dispositions de l'article 3-12 du dahir portant loi n°1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne, tel que modifié et complété.

### **Jour Ouvré**

Désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques marocaines sont ouvertes et peuvent effectuer des paiements en dirham sur le marché interbancaire du Royaume du Maroc.

### **Ligne de Liquidité**

Désigne l'ouverture de crédit accordée par la Banque de Liquidité au Fonds en vertu de la Convention de Ligne de Liquidité.

### **Loan to Value (LTV)**

Désigne, pour un prêt, le rapport entre :

- (i) le CRD de ce prêt, et
- (ii) l'estimation du bien à l'octroi du prêt ;

### **Loi**

Désigne la loi marocaine loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée par la loi n° 119-12 promulguée par le dahir n° 1-13-47 du 1er jourmada I 1434 (13 mars 2013) et la loi 05-14 promulguée par le dahir n° 1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014).

### **MAD**

Désigne le dirham marocain.

### **Montant de Déchéance**

Désigne, à une date donnée et pour une ou plusieurs Créances Déchues, le montant du (des) CRD déchu(s) relatif à la (aux) Créance(s) Déchue(s).

### **Montant de Réserve Requis**

Désigne, à chaque Date de Paiement, le montant de Fonds Disponibles devant être alloué à la Réserve et devant être porté au crédit du Compte de Réserve conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

### **Note d'Information**

Désigne toute note d'information concernant l'Opération établie sous la responsabilité de la Société de Gestion, conformément aux dispositions de la Loi.

### **Obligations**

Désignent les obligations émises par le Compartiment à la Date d'Emission, quelle que soit la catégorie dont elles font partie, dès lors qu'elles n'ont pas déjà été intégralement et définitivement amorties conformément au Règlement du Compartiment.

### **Obligations A1**

Désignent les obligations de catégorie A1 émises par le Compartiment à la Date d'Emission, dès lors qu'elles n'ont pas déjà été intégralement et définitivement amorties conformément au Règlement du Compartiment.

### **Obligations A2**

Désignent les obligations de catégorie A2 émises par le Compartiment à la Date d'Emission, dès lors qu'elles n'ont pas déjà été intégralement et définitivement amorties conformément au Règlement du Compartiment.

### **Opération**

Désigne l'opération de titrisation envisagée et décrite dans la Note d'Information et le Règlement du Compartiment.

### **Ordre de Priorité des Paiements**

Désigne l'ordre dans lequel sont effectués les paiements devant être effectués par le Compartiment à chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal ou en Période d'Amortissement Accéléré.

### **Parts R**

Désigne les parts résiduelles R émises par le Compartiment à la Date d'Emission et souscrites par le Cédant.

### **Parts Résiduelles**

Désignent les parts résiduelles émises par le Compartiment à la Date d'Emission, parts « spécifiques » au sens de la Loi.

### **Période d'Amortissement Accéléré**

Désigne, la période commençant le jour auquel l'amortissement accéléré des Obligations est déclaré ou s'enclenche automatiquement à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré qui perdure et se terminant à la date à laquelle l'intégralité des sommes dues aux créanciers du Compartiment (y compris les Porteurs de Titres) aura été payée et remboursée conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

### **Période d'Amortissement Normal**

Désigne la période commençant à compter de la première Date de Paiement et se terminant à la dernière Date de Paiement. Durant cette période, les Obligations seront amorties à chaque Date de Paiement dans les conditions prévues au Règlement du Compartiment.

**Période d'Echéance**

Désigne pour les Obligations A1 et A2, la durée en années commençant à compter de la Date d'Emission et se terminant à la Date d'Echéance considérée.

**Période d'Encaissement**

Désigne toute période comprise entre une Date d'Arrêté (incluse) et la Date d'Arrêté suivante (exclue). La première Période d'Encaissement commence le 15/11/2017 et se termine le 15/03/2018.

**Période d'Intérêt**

Désigne, toute Période Trimestrielle commençant à une Date de Paiement et se terminant à la Date de Paiement suivante en cas d'Amortissement Normal, et toute Période Trimestrielle commençant à une Date de Paiement et se terminant à la Date de Paiement suivante en cas d'Amortissement Accéléré.

**Période Trimestrielle**

Désigne toute période de trois (3) mois calendaires suivant la Période Trimestrielle Initiale.

**Période Trimestrielle Initiale**

Désigne la période commençant à la Date d'Emission et se terminant le 24/03/2018.

**Porteur d'Obligation**

Désigne chaque personne détenant valablement à tout moment une ou plusieurs Obligation(s) émise(s) par le Compartiment, dès lors que ladite ou lesdites Obligation(s) reste(nt) non encore intégralement et définitivement amortie(s).

**Porteur des Parts Résiduelles**

Désigne le Cédant, en sa qualité de souscripteur et détenteur des Parts Résiduelles.

**Porteur de Titres**

Désigne, selon le contexte, un Porteur d'Obligation et/ou le Porteur des Parts Résiduelles.

**Recouvreur**

Désigne Attijariwafa bank, en sa qualité de recouvreur des Encaissements pour le compte du Compartiment, étant entendu que conformément à la Convention de Recouvrement et qu'aux termes des contrats régissant les Créances Cédées, Wafa Immobilier doit exécuter en qualité de mandataire agissant au nom et pour le compte du Recouvreur des opérations de recouvrement.

**Règlement Général**

Désigne le règlement du FT établi à la Date de Constitution du FT à l'initiative de la Société de Gestion conformément aux dispositions de la Loi.

**Règlement du Compartiment**

Désigne le règlement du Compartiment « MIFTAH Fonctionnaires » établi à la Date de Constitution du Compartiment à l'initiative de la Société de Gestion conformément aux dispositions de la Loi.

### **Renégociation**

Désigne une modification des caractéristiques initiales d'une Créance Cédée qui est convenue entre Attijariwafa bank, en sa qualité de Recouvreur, et le Débiteur de cette Créance Cédée.

### **Réserve**

Désigne la réserve en espèces qui doit être constituée par le Compartiment au crédit du Compte de Réserve à chaque Date de Paiement, à concurrence d'un montant égal au Montant de Réserve Requis, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

### **Société de Gestion**

Désigne Attijari Titrisation, en sa qualité d'établissement gestionnaire au sens de la Loi, en charge de la gestion du Compartiment.

### **Syndicat de Placement**

Désigne Attijariwafa bank en tant que chef de file du Syndicat de Placement.

Attijariwafa bank pourra à sa discrétion et sous sa responsabilité de créer un sous-syndicat de placement en désignant des établissements pour participer au placement des Obligations émises par le Compartiment.

### **Taux de Déchéance**

Désigne, pour chaque mois, le rapport entre :

- (i) le Montant de Déchéance enregistré au cours du mois ; et,
- (ii) Total CRD début de mois.

### **Taux d'Impayés**

Le taux d'impayés à n mois est l'encours de l'échéance non remboursé n mois après la date ordinaire de paiement de cette échéance rapporté au montant de cette échéance.

### **Taux de Référence**

Désigne, pour le calcul des Intérêts dus au titre des Obligations :

- pour les Obligations A1 : est égal au taux qui égalisera le montant nominal de l'Obligation A1 et la valeur actuelle des flux de l'Obligations A1 actualisé avec la courbe zéro coupons correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor arrêtée au 03/11/2017 , augmentés de la prime de risque de l'Obligation A1
- pour les Obligations A2 : est égal au taux qui égalisera le montant nominal de l'Obligation A2 et la valeur actuelle des flux de l'Obligations A2 actualisé avec la courbe zéro coupons correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor arrêtée au 03/11/2017 , augmentés de la prime de risque de l'Obligation A2

### **Taux Moyen Pondéré**

Désigne, à toute date considérée, le rapport entre :

- (i) la somme du CRD de chaque Créance Cédée multiplié par son taux ; et,
- (ii) le CRD des Créances Cédées.

**Titre**

Désigne une Obligation ou, selon le contexte, une Part Résiduelle.

**Wafa Immobilier**

Désigne Wafa Immobilier, société anonyme de droit marocain filiale à 100% de Attijariwafa bank.

## **IV°- Sommaire**

<b>I°- Avertissement .....</b>	<b>2</b>
<b>II°- Organismes Responsables de la Note d'Information .....</b>	<b>2</b>
<b>III°- Abréviations et définitions.....</b>	<b>3</b>
<b>IV°- Sommaire.....</b>	<b>18</b>
<b>V°- Préambule.....</b>	<b>21</b>
<b>VI°- Attestations et Coordonnées .....</b>	<b>22</b>
<b>VII°- Description de l'opération.....</b>	<b>28</b>
VII.1 Cadre de l'opération.....	28
VII.2 Objectif de l'opération .....	28
VII.3 Description de l'opération.....	28
VII.4 Recouvrement des Créances.....	31
VII.5 FT et compartiments.....	32
VII.6 Principaux termes et conditions des Titres.....	34
<b>VIII°- Intervenants à l'Opération.....</b>	<b>37</b>
VIII.7 Le Fonds et le Compartiment .....	37
VIII.8 Le Cédant – Attijariwafa bank .....	41
VIII.9 La Société de Gestion.....	59
VIII.10 Le Dépositaire – Attijariwafa bank .....	66
VIII.11 Commissaires aux Comptes .....	69
<b>IX°- Actif du Compartiment .....</b>	<b>72</b>
IX.1 Composition de l'actif du Compartiment .....	72
IX.2 Nature et caractéristiques des Créances .....	72
IX.3 Critères d'Eligibilité des Créances.....	72
IX.4 Conformité d'une Créance .....	74
IX.5 Sûretés et garanties.....	74
IX.6 Présélection et sélection des Créances éligibles.....	74

IX.7	Données statistiques et historiques relatives aux Créances qui sont cédées au Fonds à la Date de Cession.....	76
IX.8	Cession des Créances .....	91
IX.9	Bordereau de Cession.....	91
IX.10	Cession à la Date de Cession.....	91
IX.11	Recouvrement des Créances Cédées .....	92
IX.12	Comptes bancaires du Compartiment.....	94
IX.13	La Réserve.....	94
IX.14	Règles d'investissement de la trésorerie du Compartiment .....	95
<b>X°</b>	<b>Passif du Fonds .....</b>	<b>96</b>
X.1	Emission des Titres à la Date d'Emission.....	102
X.2	Termes et Conditions des Titres.....	102
X.3	Intérêts des Obligations.....	103
X.4	Rémunération des Parts Résiduelles.....	104
X.5	Amortissement Normal des Obligations .....	104
X.6	Amortissement Normal des Parts Résiduelles.....	104
X.7	Cas d'Amortissement Accélééré.....	105
X.8	Amortissement Accélééré des Obligations .....	106
X.9	Amortissement Accélééré des Parts Résiduelles.....	106
X.10	Amortissement à la Date Ultime d'Amortissement .....	107
X.11	Amortissement des Obligations en cas de Liquidation anticipée du Compartiment .....	107
X.12	Ordres de Priorité des Paiements du Compartiment .....	107
X.13	Fiscalité .....	109
X.14	Recours limité et prescription .....	109
X.15	Droits des Porteurs de Titres .....	110
X.16	Loi applicable et tribunaux compétents.....	110
X.17	La Ligne de Liquidité.....	110
X.18	Facteurs de risques .....	110

X.19	Adossement Actif/Passif .....	113
X.20	Mécanismes de couverture.....	113
X.21	Valorisation des Obligations émises par le Compartiment: .....	115
<b>XI°</b>	<b>Fonctionnement du Fonds.....</b>	<b>116</b>
XI.1	Coûts de gestion .....	116
XI.2	Principes Comptables régissant le Compartiment.....	116
XI.3	Nature et Fréquence de l'Information Relative au Compartiment.....	117
XI.4	Régime des modifications touchant l'Opération.....	118
<b>XII°</b>	<b>Modalités de souscription .....</b>	<b>118</b>
XII.1	Adhésion, reconnaissance et acceptation des termes et conditions des Titres .....	118
XII.2	Restrictions à la souscription, l'acquisition, la détention, la cession ou au transfert des Titres	118
XII.3	Modalités de souscription des Obligations.....	119
XII.4	Modalités de règlement et de livraison des Obligations.....	121
XII.5	Admission aux négociations.....	121
<b>XIII°</b>	<b>Fiscalité.....</b>	<b>122</b>
XIII.1	Régime fiscal applicable aux Porteurs de Titres .....	122
XIII.2	Régime fiscal applicable au Compartiment.....	123
<b>XIV°</b>	<b>Annexes.....</b>	<b>124</b>

## V°- Préambule

**E**n application des dispositions de l'article 14 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au CDVM (transformé en Autorité Marocaine du Marché de Capitaux : AMMC) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, la présente note d'information porte, notamment, sur les caractéristiques propres au Compartiment « MIFTAH Fonctionnaires », les caractéristiques des obligations émises par le Compartiment et leurs méthodes d'évaluation, la composition de l'actif du Compartiment et les modalités et les conditions de souscription.

La souscription ou l'acquisition de Titres du Compartiment « MIFTAH Fonctionnaires » entraîne de plein droit l'adhésion (i) au Règlement Général et (ii) au Règlement du Compartiment.

Ladite note d'information a été préparée par Attijari Titrisation.

Le contenu de cette note d'information a été établi sur la base d'informations recueillies, sauf mention spécifique d'Attijariwafa bank et d'Attijari Titrisation.

En application des dispositions de l'article 13 du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif au CDVM (transformé en Autorité Marocaine du Marché de Capitaux : AMMC) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété, cette note d'information doit être :

- Remise ou adressée sans frais à toute personne dont la souscription est sollicitée, ou qui en fait la demande;
- Tenue à la disposition du public au siège de Attijari Titrisation 163 avenue Hassan II, Casablanca, Téléphone +212 5 22 49 39 90 ;
- Publiée dans un journal d'annonces légales.

Cette Note d'Information est par ailleurs disponible à tout moment dans les lieux suivants :

- au siège de Attijariwafa bank, 2 Boulevard Moulay Youssef, Casablanca - Maroc;
- Au siège d'Attijari Titrisation
- sur le site de l'AMMC : [www.ammc.ma](http://www.ammc.ma)

## VI°- Attestations et Coordonnées



التجاري وفا بنك  
Attijariwafa bank

**ATTIJARIWAFABANK**  
2, boulevard Moulay Youssef  
Casablanca Maroc

### **Attestation de l'Etablissement Initiateur**

**Objet : « FT MIFTAH », COMPARTIMENT « MIFTAH FONCTIONNAIRES »**

Nous attestons, en qualité d'établissement initiateur, qu'à notre connaissance, les données de la présente Note d'information dont nous assumons la responsabilité sont conformes à la réalité. Elles comprennent toutes les informations nécessaires aux investisseurs pour fonder leur jugement sur les règles régissant le Fonds, sa situation financière ainsi que les conditions financières de l'opération et les droits attachés aux obligations offertes. Elles ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

**Attijariwafa bank**

**M Rachid Kettani**



التجاري وفا بنك  
Attijariwafa bank

## ATTESTATION DE L'ETABLISSEMENT DEPOSITAIRE

**Objet : FT MIFTAH – Compartiment « MIFTAH Fonctionnaires »**

Dans le cadre de l'opération de titrisation, objet de la présente Note d'Information, et en notre qualité d'établissement Dépositaire du fonds de placements collectif en titrisation FT MIFTAH – Compartiment « MIFTAH Fonctionnaires », nous nous engageons à respecter l'ensemble des dispositions légales et réglementaires régissant l'activité de tenue de compte ainsi que celles figurant dans le Règlement de Gestion du fonds précité.

Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qui nous concernent contenues dans la présente Note d'Information.

### **ATTIJARIWAFABANK**

Dépositaire

**Jalal BERRADY**

Directeur Exécutif, Responsable de l'entité Titre,

Courtage et Filiales Groupe

**Tarik LOUDIYI**

Responsable Custody



**Attijari Titrisation**

**ATTIJARI TITRISATION**

163, avenue Hassan II  
Casablanca  
Maroc

**Attestation de la Société de Gestion**

**Objet : « FT MIFTAH », COMPARTIMENT « MIFTAH FONCTIONNAIRES »**

La présente note d'information a été préparée par nos soins et sous notre responsabilité. Nous attestons avoir effectué les diligences nécessaires pour nous assurer de la sincérité des informations qu'elle contient.

Ces diligences ont notamment concerné l'analyse du portefeuille des créances cédées et des procédures d'octroi et de recouvrement y afférents.

Nous attestons avoir mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'objectivité de notre analyse et la qualité de la mission pour laquelle nous avons été mandatés.

**Attijari Titrisation**  
*Société de Gestion*

*Représentée par M. Anas RAISSI*

**ATTESTATION DU CONSEIL JURIDIQUE**

**Objet : FT MIFTAH – Compartiment « MIFTAH Fonctionnaires »**

**Opération : Titrisation de créances hypothécaires du groupe Attijariwafa bank**

L'opération de titrisation de créances hypothécaires, objet de la présente Note d'Information, est conforme aux dispositions du règlement général du Fonds de Titrisation « FT MIFTAH » et aux dispositions du règlement de gestion du compartiment « MIFTAH Fonctionnaires » du Fonds de Titrisation « FT MIFTAH », et à la loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs promulguée par le dahir n° 1-08-95 du 20 chaoual 1429 (20 octobre 2008), telle que modifiée et complétée par la loi n° 119-12 promulguée par le dahir n° 1-13-47 du 1er jourmada I 1434 (13 mars 2013) et la loi 05-14 promulguée par le dahir n° 1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014), les dispositions du décret n° 2-08-530 pris pour l'application de la Loi 33-06, tel que modifié et complété par le décret n° 2-13-375 (le « **Décret** »), l'arrêté ministériel n°832-14 fixant les cas et les modalités de cession des actifs éligibles avant le terme de l'opération de titrisation (l' « **Arrêté** »).

## **ATTESTATION DE L'AUDITEUR**

### **Objet : « FT MIFTAH », COMPARTIMENT « MIFTAH FONCTIONNAIRES »**

Conformément aux procédures contractuelles qui nous ont été confiées par Attijariwafa bank dans le cadre de l'opération de titrisation, telle que décrite dans la note d'information jointe, nous avons procédé à la vérification, sur la base d'un échantillon représentatif, des caractéristiques principales des créances à céder. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas identifié d'anomalies significatives de nature à remettre en cause la description des caractéristiques des créances à céder ou le respect des règles d'éligibilité spécifiées dans la note d'information.

Nous avons également procédé à la vérification des échéanciers prévisionnels d'amortissement des titres, tels qu'ils figurent dans la présente note d'information. Sur la base des informations relatives aux créances à titriser telles qu'elles nous ont été fournies et que nous avons validées par sondage, et compte tenu des hypothèses de taux de remboursement anticipé et de taux de déchéance décrites dans la note d'information, nos travaux n'ont pas mis en évidence d'anomalie dans le calcul de ces échéanciers.

Nous avons également revu les données historiques d'Attijariwafa bank en matière de remboursements anticipés et de taux de déchéance, sur des portefeuilles de crédits présentant des caractéristiques voisines de celles des créances à titriser. Sur la base de cette revue, nous n'avons pas d'observations à formuler sur le caractère raisonnable des hypothèses de remboursements anticipés et de taux de déchéance qui ont été utilisées pour la présente opération.

Sur la base des diligences ci-dessus, nous n'avons pas d'observations à formuler sur les informations quantitatives et qualitatives présentées dans la note d'information et relatives à l'opération de titrisation.

**A. Saaïdi Consultants**

**Bahaa SAAIDI**  
Associée

## **RESPONSABLE DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION FINANCIERE**

Pour toute information et communication financière relative à la gestion du Compartiment « MIFTAH Fonctionnaires » du Fonds de Titrisation « FT MIFTAH », prière de contacter :

Madame Meryem ABASSI

Directeur Commercial et Structuration

Téléphone : +212 (0) 522 493992

Fax : +212 (0) 522 296571

E-mail : [m.abassi@attijariwafa.com](mailto:m.abassi@attijariwafa.com)

## **VII°- Description de l'opération**

La présente section intitulée « Description de l'opération » est un résumé de l'Opération. Ce résumé ne contient qu'une partie des informations relatives à l'Opération qui doivent être lues en lien avec les informations plus détaillées figurant dans la présente Note d'Information et les Documents de l'Opération.

Ce résumé reprend certaines informations sélectionnées de la Note d'Information relatives au Fonds, le Compartiment, les Titres, les termes légaux et financiers des Titres et les Créances.

Les termes utilisés dans ce résumé et commençant par une lettre majuscule ont la même signification que ceux utilisés dans le reste de cette Note d'Information. Leur définition est donnée dans la section intitulée « Abréviations et définitions » de la présente Note d'Information, à moins qu'ils ne soient spécifiquement définis dans la présente section.

### **VII.1 Cadre de l'opération**

Le conseil d'administration de Attijariwafa bank, tenu en date du 13/07/2017, a autorisé la mise en place d'un programme de titrisation des créances détenues par Attijariwafa bank et la constitution du Fonds « FT MIFTAH ». Ledit conseil d'administration a conféré au Président Directeur Général, Monsieur Mohamed El Kettani, et à toute personne désignée par lui les pouvoirs nécessaires pour accomplir toutes les démarches nécessaires pour la réalisation de ce programme. Le montant de la présente opération de titrisation à la Date d'Emission est fixé à hauteur de 1.000.100.000,00. Ce montant est financé par l'émission par le Compartiment d'Obligations et de Parts Résiduelles (voir partie intitulée « Passif du Fonds »).

### **VII.2 Objectif de l'opération**

L'opération a pour objectif la diversification des moyens de financement d'Attijariwafa bank.

### **VII.3 Description de l'opération**

« FT MIFTAH », un FT devant être constitué le 25/10/2017 à l'initiative de la Société de Gestion est, à ce titre, régi par les dispositions de la Loi, les dispositions du Décret, les dispositions de l'Arrêté et tous textes qui pourraient les modifier et les compléter, et par le Règlement Général.

Le FT peut comporter un ou plusieurs compartiments, créés à la constitution du FT ou postérieurement. Chaque compartiment donne lieu à l'émission de titres représentatifs de droits sur les actifs du FT qui sont attribués au compartiment concerné.

Le ou les compartiments du FT émettront des « *residential mortgage-backed securities* » (RMBS) dans la mesure où ils auront vocation à acquérir des créances résultant de prêts consentis par Attijariwafa bank à des particuliers essentiellement pour financer l'acquisition de logements, l'acquisition et aménagement de logements, la construction de logements, l'acquisition de terrains avec construction de logements. Ces prêts seront garantis par des hypothèques de premier rang à taux fixe amortissables par mensualités constantes.

Le compartiment du FT dénommé COMPARTIMENT « MIFTAH Fonctionnaires » du FT « FT MIFTAH » (le « **COMPARTIMENT MIFTAH Fonctionnaires** » ou le « **Compartiment** ») devant être constitué le 25/10/2017 à l'initiative de la Société de Gestion, est, à ce titre, régi par les dispositions de la Loi, les dispositions du Décret, les dispositions de l'Arrêté et tous textes qui pourraient les modifier et les compléter, par le Règlement Général et le Règlement du Compartiment.

Le COMPARTIMENT « MIFTAH Fonctionnaires » est une copropriété qui a pour objet exclusif d'acquérir, auprès de Attijariwafa bank, certaines créances de prêts hypothécaires détenues par cette dernière (les "**Créances**"), au moyen de l'émission des parts résiduelles et d'obligations (les "**Titres**"). Le règlement de gestion du Compartiment « MIFTAH Fonctionnaires » (le "**Règlement du Compartiment**") ainsi que le Règlement de gestion général du FT (le "**Règlement Général**"), dont les projets ont été agréés par l'AMMC le 25/10/2017 sous les références respectives **AG/TI/004/2017** et **AG/TI/003/2017**, précisent notamment les règles d'acquisition des Créances et d'émission des Titres, les mécanismes de couverture des risques supportés par les Titres, les modalités d'acquisition de nouvelles créances après l'émission des Titres et/ou d'émission de nouveaux Titres.

Les Titres émis par le Compartiment s'amortiront au fur et à mesure de l'amortissement des Créances Cédées qui composent l'actif du Compartiment, qui sera dissous lors de l'extinction effective de la dernière Créance Cédée figurant à son actif, sauf en cas de liquidation anticipée qui peut intervenir en Cas d'Amortissement Accéléré ou lorsque les Titres ne seront détenus que par un seul Porteur de Titres et à sa demande ou lorsque le CRD agrégé des Créances Cédées est inférieur à un pourcentage de 10% du CRD agrégé des Créances Cédées tel que constaté à la date de constitution du Fonds.

Le Compartiment a pour objet exclusif d'acquérir à la Date d'Emission les Créances Cédées par Attijariwafa bank. Cette acquisition est financée par l'émission par le Fonds des Obligations A1, des Obligations A2 et des Parts Résiduelles à la Date d'Emission.

La cession des Créances est effectuée au moyen d'un Bordereau de Cession conformément aux articles 20 et suivants de la Loi et aux dispositions applicables de la Convention de Cession.

Les Créances résultent de prêts consentis par Attijariwafa bank à des fonctionnaires de l'état marocain essentiellement pour financer l'acquisition de logements, l'acquisition et aménagement de logements. Ces prêts sont garantis par des hypothèques de premier rang à taux fixe amortissables par mensualités constantes.

Après leur cession au Compartiment, les Créances Cédées continueront à être gérées par Attijariwafa bank, conformément à la Convention de Recouvrement signée avec Attijari Titrisation ou par toute entité qui lui serait substituée dans les cas prévus par la Loi. Les Créances Cédées par Attijariwafa bank constitueront l'actif initial du Compartiment. Toutefois, le Fonds pourra, après l'émission des Obligations du Compartiment, acquérir des valeurs du trésor, souscrire à des OPCVM monétaires ou obligataires, effectuer des dépôts à terme auprès de banques uniquement dans le cadre du placement des liquidités momentanément disponibles, en particulier le Compte de Réserve, et ce conformément au Règlement du Compartiment.

La gestion du Fonds et du Compartiment est assurée par Attijari Titrisation qui représente le Fonds et le Compartiment à l'égard des tiers et peut ester en justice, pour défendre et faire valoir les droits et intérêts des Porteurs de Titres.

Les Obligations A1 bénéficient en priorité des flux de remboursement des Créances Cédées, et ont une Durée de Vie Moyenne de 4,67 ans (Selon un scénario basé sur un Taux de Remboursement Anticipé Annuel de 0,43% et un Taux de Déchéance Annuel de 0,08% sur le portefeuille des Créances cédées).

Les Obligations A2 s'amortissent après complet remboursement des Obligations A1, et ont une Durée de Vie Moyenne de 13,20 ans (Selon un scénario basé sur un Taux de Remboursement Anticipé Annuel de 0,43% et un Taux de Déchéance Annuel de 0,08% sur le portefeuille des Créances cédées).

Attijariwafa bank peut souscrire aux Obligations du Compartiment, que ce soit des Obligations A1 ou des Obligations A2. Les Parts Résiduelles sont souscrites par Attijariwafa bank et supportent en priorité les risques de défaillance. Les Porteurs d'Obligations sont couverts contre les risques de défaillance des Débiteurs par les mécanismes et garanties suivants qui sont plus amplement décrits dans la présente Note d'Information :

- le Différentiel d'Intérêts existant entre les intérêts dus par les Débiteurs et la somme des Coupons payables aux Porteurs d'Obligations ;
- l'émission des Parts Résiduelles qui supportent en priorité le risque de défaillance des Débiteurs ;
- les garanties attachées aux Créances Cédées par Attijariwafa bank (hypothèques, les assurances décès et invalidité, et toutes autres cautions ou sûretés attachées aux Créances Cédées) ;
- la constitution par le Compartiment de la Réserve au crédit du Compte de Réserve à concurrence du Montant de Réserve Requis ;
- les Avances de Liquidité le cas échéant effectuées au profit du Fonds par la Banque de Liquidité en vertu de la Convention de Ligne de Liquidité.

En conséquence, l'ordre de répartition des sommes disponibles à l'actif du Compartiment implique que le risque de défaillance des emprunteurs sera supporté en priorité par le Porteur des Parts Résiduelles, puis les Porteurs d'Obligations A2 et enfin par les Porteurs d'Obligations A1.

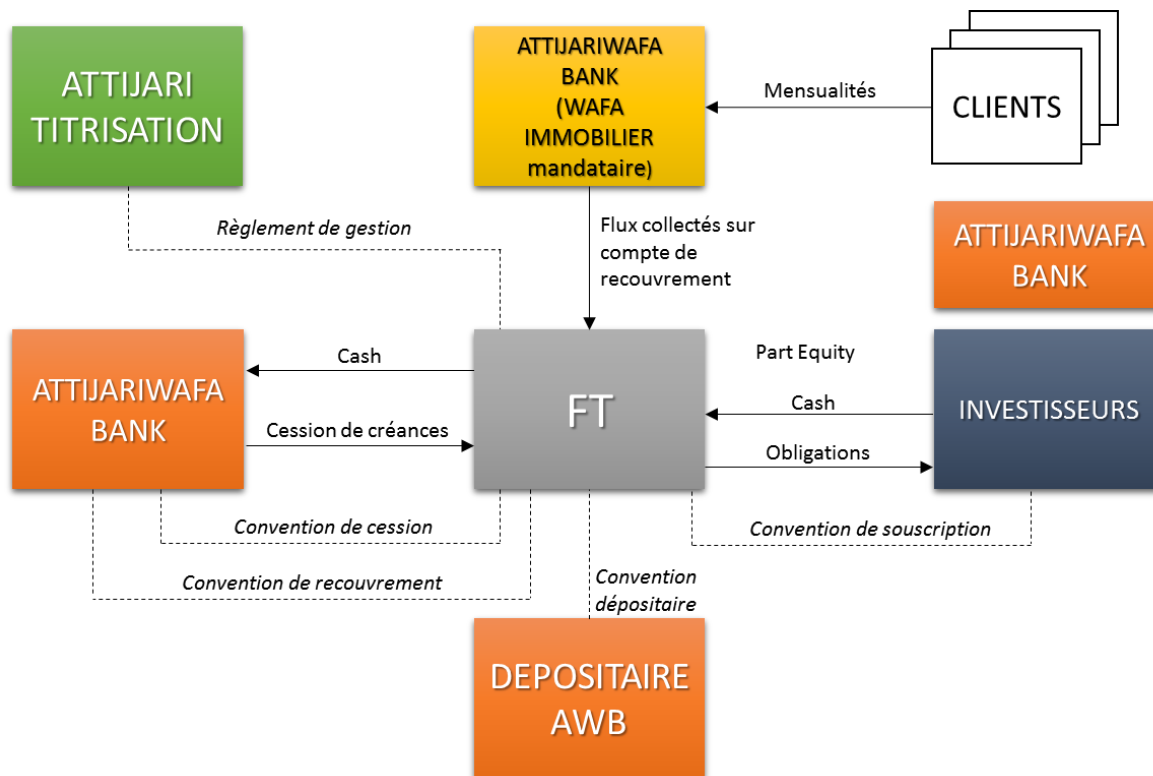
Les garanties réelles des Créances Cédées au Compartiment représentent une LTV d'environ 64,68% à la Date d'Emission.

Conformément à la Loi, les Porteurs d'Obligations du Compartiment ne peuvent demander le remboursement de leurs Obligations par le Compartiment.

La souscription ou l'acquisition de Titres du Compartiment entraîne de plein droit l'adhésion (i) au Règlement Général et (ii) au Règlement du Compartiment.

La cession des Créances est effectuée au moyen d'un Bordereau de Cession conformément aux articles 20 et suivants de la Loi et aux dispositions applicables de la Convention de Cession.

Un schéma descriptif de l'opération de titrisation se présente comme suit :



#### VII.4 Recouvrement des Créances

A compter de la Date de Cession, conformément à l'article 27 de la Loi, le Cédant, en sa qualité de Recouvreur, et sous le contrôle de la Société de Gestion, continue à assurer, pour le compte du Compartiment, la gestion et le recouvrement des Créances Cédées, des flux générés par ces Créances Cédées ainsi que la mise en jeu, la mainlevée et l'exécution des garanties ou autres suretés accessoires y afférentes, dans les conditions définies dans la Convention de Recouvrement.

Conformément à l'article 28 de la Loi, le Recouvreur, ou toute personne chargée du recouvrement lorsque le Recouvreur cesse ses fonctions en vertu de la Convention de Recouvrement, bénéficie, en cas de défaillance du Débiteur d'une Créance Cédée au Compartiment des mêmes droits et moyens d'exécution en matière de réalisation des garanties attachées à ladite Créance Cédée que ceux dont bénéficiait le Cédant avant la cession de ladite Créance Cédée au Compartiment.

En sa qualité de Recouvreur, et conformément à la Convention de Recouvrement, le Cédant :

- porte au recouvrement des Créances Cédées ainsi qu'aux suretés et garanties y afférentes les soins qu'y apporterait un gestionnaire prudent et avisé et des diligences au moins équivalentes à celles qu'il applique et appliquera à ses propres créances, dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- prend ou fait prendre, pour le compte du Compartiment, les mesures conservatoires nécessaires à la préservation desdites Créances Cédées ainsi qu'aux suretés et garanties y afférentes, comme il le ferait pour ses propres créances ;
- fait le nécessaire pour renouveler ou proroger, le cas échéant, les sûretés et garanties arrivées à leur terme avant l'expiration des Créances Cédées ;

- diligente, pour le compte du Compartiment et sous réserve du respect de ses obligations, les actes et procédures judiciaires, extrajudiciaires ou amiables nécessaires au recouvrement des Créances Cédées dont il assure le recouvrement ; conformément à l'article 27 de la loi ;
- ne procède à des renégociations, s'agissant des Créances Cédées dont il assure le recouvrement, qu'avec l'accord préalable de la Société de Gestion ; et
- participe, dans le cadre d'une procédure de règlement amiable à l'encontre d'un Débiteur au titre d'une Créance Cédée dont il assure le recouvrement, à l'élaboration de tout plan conventionnel de règlement et fait des propositions en ce sens après avoir recueilli l'accord préalable de la Société de Gestion.

Conformément à la Convention de Recouvrement et aux termes d'un mandat général et aux termes de chaque contrat régissant les Créances Cédées, Wafa Immobilier a reçu mandat de la part du Recouvreur d'exécuter au nom et pour le compte du Recouvreur des opérations de recouvrement relatives aux Créances Cédées.

## **VII.5 FT et compartiments**

### **Règlement Général et Règlement du Compartiment**

Le Règlement Général prévoit les règles générales propres au FT.

Le Règlement du Compartiment prévoit les règles spécifiques au Compartiment.

### **Principe des compartiments**

En application des dispositions des articles 3 et 4 de la Loi, le FT peut comporter un ou plusieurs compartiments créés à la constitution du FT ou postérieurement à l'initiative de la Société de Gestion.

Le ou les compartiments du FT émettront des « *residential mortgage-backed securities* » (RMBS) dans la mesure où ils auront vocation à acquérir des créances résultant de prêts consentis par Attijariwafa bank à des particuliers essentiellement pour financer l'acquisition de logements, l'acquisition et aménagement de logements, la construction de logements, l'acquisition de terrains avec construction de logements. Ces prêts seront garantis par des hypothèques de premier rang à taux fixe amortissables par mensualités constantes.

Chaque compartiment du FT donne lieu à l'émission de parts représentatives des actifs du FT attribués au compartiment. Les parts émises par un compartiment représentent des droits de copropriété sur la totalité ou une partie des actifs du compartiment concerné.

Les dispositions spécifiques à chaque compartiment seront prévues dans le règlement de gestion propre à chaque compartiment.

En application du Chapitre II de la Loi, un compartiment du FT peut émettre des titres de créances. En application de l'article 12 de la Loi, les parts et les titres de créances attribués à un compartiment du FT peuvent être de différentes catégories ou sous-catégories. Les différentes catégories ou sous-catégories de parts ou de titres de créances, le cas échéant, représentent des droits différents sur la totalité ou une partie des actifs du compartiment concerné, dans les conditions prévues par le règlement de gestion du compartiment concerné du FT.

Par dérogation aux dispositions de l'article 1241 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats, les actifs d'un compartiment du FT ne répondent que des dettes, engagements et obligations et ne bénéficient que des créances qui concernent ce compartiment. Aucun règlement de gestion d'un compartiment du FT ne pourra déroger à ce principe.

Par conséquent, les flux de paiements à recevoir au titre des créances qui ont été cédées à un compartiment déterminé sont exclusivement affectés par la Société de Gestion au paiement des sommes en principal, intérêts, commissions et frais qui seront dus au titre dudit compartiment, à l'exclusion de tous autres compartiments. De la même manière, les défauts de paiement sur les créances cédées à un compartiment donné seront supportés par ledit compartiment, à l'exclusion de tous autres compartiments du Fonds.

Conformément à l'article 65 de la Loi, les porteurs de parts de tout compartiment du FT ne sont tenus des dettes dudit compartiment qu'à concurrence de la totalité des actifs dudit compartiment proportionnellement à leur quote-part.

Les mécanismes de protection et de rehaussement de crédit qui sont mis en œuvre au titre d'un compartiment donné ne bénéficient qu'aux porteurs des parts et aux porteurs de titres de créances qui sont émis par tout compartiment. De même, les actifs de chaque compartiment, conformément aux stipulations de chaque règlement de gestion qui leur est propre, dans le cadre de celles du Règlement Général, sont distincts des actifs des autres compartiments de sorte que les actifs d'un compartiment donné ne sont disponibles que pour satisfaire aux obligations dudit compartiment.

Chaque compartiment demeurera autonome et distinct des autres compartiments. Il en résulte, notamment, que la Société de Gestion pourra faire usage de sa faculté de liquidation d'un compartiment donné sans que l'exercice d'une telle faculté n'ait pour effet d'entraîner la liquidation d'un autre compartiment du Fonds, et plus généralement du Fonds, étant précisé que la liquidation du dernier compartiment du FT entraîne la liquidation du FT. La Société de Gestion procédera à la liquidation de tout compartiment dans les six mois suivant l'extinction de la dernière créance cédée audit compartiment.

A compter de la Date de Constitution du FT, et conformément à l'article 50 de la Loi, le FT et ses différents compartiments sont exclusivement gérés par une seule et unique société de gestion. Corrélativement, conformément à l'article 49 de la Loi, le depositaire des actifs du FT est unique pour toute la durée du FT et pour tous les compartiments. Il en est de même du commissaire aux comptes du Fonds qui est désigné par la Société de Gestion.

Conformément à l'article 81 de la Loi, chaque compartiment du Fonds fait l'objet, au sein de la comptabilité du Fonds, d'une comptabilité distincte.

### **Limitation de recours**

Nonobstant toute stipulation au titre des documents transactionnels auquel le FT au titre de tout compartiment est partie, le recours des parties (autres que le Fonds au titre d'un compartiment) à l'encontre du FT au titre d'un compartiment, en application des documents transactionnels, est limité aux actifs du compartiment concerné sous réserve des règles d'affectation telles que définies dans le règlement dudit compartiment.

Nonobstant toute stipulation au titre des documents transactionnels auquel le FT au titre de tout compartiment est partie, les actifs du FT au titre d'un compartiment ne peuvent faire l'objet de mesures civiles d'exécution que dans le respect des règles d'affectation définies dans le règlement dudit compartiment.

Nonobstant toute stipulation au titre des documents transactionnels auquel le Fonds au titre de tout compartiment est partie, les règles d'affectation des sommes reçues par le FT au titre d'un compartiment s'imposent aux porteurs de parts, aux détenteurs de titres de créances ainsi qu'aux créanciers les ayant acceptées. Elles sont applicables même en cas de liquidation du FT au titre d'un compartiment.

Sans limiter la portée des obligations et des recours du FT, représenté par la Société de Gestion, les porteurs de parts et les porteurs de titres de créances reconnaissent qu'ils ne peuvent exercer aucun recours, en quelle que circonstance que ce soit, directement, à l'encontre des débiteurs des créances et ce, quel que soit le compartiment auquel lesdites créances auront été cédées.

## VII.6 Principaux termes et conditions des Titres

**Emission des Titres à la Date d'Emission** A la Date d'Émission, le Compartiment émet les Titres en une fois. Les Catégories d'Obligations émises à cette date par le Compartiment sont : les Obligations A1 et les Obligations A2. Le Compartiment émet également à cette date les Parts Résiduelles. Le produit de l'émission des Titres à la Date d'Émission est exclusivement affecté par la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment, à l'acquisition des Créances auprès du Cédant.

Les Obligations émises lors de l'Émission sont identifiées sur le mode de dénomination suivant : "Obligations", puis la lettre représentative de la "catégorie" d'Obligations dont il s'agit, puis le numéro de "Série" de l'émission".

**Forme des Titres** Les Obligations sont émises au porteur. Les Parts Résiduelles sont émises sous la forme nominative. Les Titres sont dématérialisés conformément aux dispositions de la Loi.

**Obligations A1** 5000 Obligations A1 sont émises au pair à la Date d'Émission. Chaque Obligation A1 a un nominal unitaire de 100.000,00 MAD et une Date Ultime d'Amortissement fixée au 24/12/2026<sup>2</sup>.

Les Obligations A1 font l'objet d'un appel public à l'épargne réservé aux Investisseurs Qualifiés de droit marocain.

**Obligations A2** 4500 Obligations A2 sont émises au pair à la Date d'Émission. Chaque Obligation A2 a un nominal unitaire de 100.000,00 MAD et une Date Ultime d'Amortissement fixée au 24/12/2035<sup>2</sup>.

Les Obligations A2 font l'objet d'un appel public à l'épargne réservé aux Investisseurs Qualifiés de droit marocain.

**Parts Résiduelles** 501 Parts Résiduelles sont émises au pair à la Date d'Émission. Les Parts Résiduelles sont subordonnées aux Obligations et sont "spécifiques" au sens de la Loi.

<sup>2</sup>Selon un scénario basé sur un Taux de Remboursement Anticipé Annuel de 0,43% et un Taux de Déchéance Annuel de 0,08% sur le portefeuille des Créances cédées.

<b>Amortissement Normal</b>	<p>En Période d'Amortissement Normal, il est prévu que les Obligations s'amortissent trimestriellement à la Date de Paiement Trimestrielle, à concurrence d'un montant égal à la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations calculée à chaque Date de Calcul, et conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.</p> <p>En Période d'Amortissement Normal, les Parts Résiduelles sont amorties en principal après complet amortissement des Obligations A1 et A2 à concurrence des éventuels Fonds Disponibles qui subsistent après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable à cette Date de Paiement. En cas de liquidation anticipée du Compartiment, les Parts Résiduelles seront amorties <i>in fine</i> en une seule fois.</p> <p>L'Ordre de Priorité des Paiements applicable en Période d'Amortissement Normal figure à la section intitulée "Période d'Amortissement Normal".</p>
<b>Amortissement Accéléré</b>	<p>En Période d'Amortissement Accéléré, il est prévu que les Obligations s'amortissent trimestriellement à chaque Date de Paiement Trimestrielle, de manière séquentielle à concurrence de l'intégralité des sommes en principal, intérêts et autres accessoires restant dus par le Compartiment aux Porteurs d'Obligations, conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.</p> <p>En Période d'Amortissement Accéléré, les Parts Résiduelles s'amortissent conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.</p> <p>L'Ordre de Priorité des Paiements applicable en Période d'Amortissement Accéléré figure à la section intitulée "Ordre de Priorité des Paiements".</p>
<b>Cas d'Amortissement Accéléré</b>	<p>Les Cas d'Amortissement Accéléré figurent à la section de la présente Note d'Information intitulée "PASSIF DU FONDS".</p>
<b>Cotation</b>	<p>A la Date d'Émission, il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le marché règlementé marocain ou tout autre marché règlementé. A la Date d'Émission, les Parts Résiduelles ne font l'objet d'aucune demande d'admission sur aucun marché règlementé et n'ont pas vocation à faire l'objet d'une telle demande après la Date d'Émission.</p>
<b>Recours limité</b>	<p>Les Titres constituent une obligation personnelle du Compartiment. Ni les Titres, ni les Créances Cédées ne sont garantis par l'Arrangeur, la Société de Gestion, le Dépositaire, le Cédant, le Recouvreur, ou tout autre intervenant à l'Opération.</p>

**Ordres de priorité des paiements applicables au Compartiment**

*Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Normal* A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement devront être affectés par la Société de Gestion représentant le Compartiment conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements normal figurant à la section intitulée "Période d'Amortissement Normal".

*Ordre de Priorité des Paiements en Période d'Amortissement Accélééré* A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Accélééré, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement devront être affectés par la Société de Gestion représentant le Compartiment conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements accéléré figurant à la section intitulée "Période d'Amortissement Accélééré".

## VIII°- Intervenants à l'Opération

### **VIII.7 Le Fonds et le Compartiment**

#### **VIII.7.1 Caractéristiques Générales**

##### 1) Statut particulier

Les fonds de titrisation bénéficient d'un statut particulier en vertu du droit marocain. En application des dispositions de l'article 4 de la Loi, le Fonds est une copropriété. Il n'a pas la personnalité morale. Il n'est donc pas soumis au régime des sociétés, civiles ou commerciales, ni au régime des sociétés en participation. Le Fonds a pour objet exclusif d'acquérir des créances et d'émettre des titres en représentation des créances ainsi acquises.

En application des dispositions de l'article 3 de la Loi, le Fonds est constitué à l'initiative de la Société de Gestion.

Le FT peut comporter un ou plusieurs compartiments. En application des dispositions de l'article 4 de la Loi, le FT est une copropriété, dont les compartiments ont pour objet exclusif d'acquérir des créances d'Attijariwafa bank au moyen de l'émission de parts et de titres de créances.

Le FT émet des « *residential mortgage-backed securities* » (RMBS) dans la mesure où il a vocation à acquérir des créances résultant de prêts consentis par Attijariwafa bank à des particuliers essentiellement pour financer l'acquisition de logements, l'acquisition et aménagement de logements, la construction de logements, l'acquisition de terrains avec construction de logements. Ces prêts sont garantis par des hypothèques de premier rang à taux fixe amortissables par mensualités constantes.

##### 2) Dénomination du Fonds

Le nom juridique du Fonds est "**FT MIFTAH**". Le Fonds n'a pas d'autre nom commercial.

##### 3) Dénomination du Compartiment

Le nom juridique du Compartiment est "**COMPARTIMENT « MIFTAH Fonctionnaires » DU FT « FT MIFTAH »**". Le Compartiment n'a pas d'autre nom commercial.

##### 4) Date de constitution - Durée du Fonds

Le Fonds est constitué à la date de signature du Règlement Général. Il est dissous lors de l'extinction, l'abandon ou la cession de la dernière Créance figurant à l'actif de son dernier compartiment. La liquidation du dernier compartiment existant entraîne, automatiquement et de plein droit, la liquidation du FT. La Société de Gestion pourra également procéder à la liquidation anticipée d'un compartiment dans les conditions décrites, le cas échéant, dans le règlement de gestion du compartiment concerné.

##### 5) Date de constitution – Durée du Compartiment

Le Compartiment est constitué à la date de signature du Règlement Général du Compartiment. Le Compartiment sera dissout à la date de l'extinction, l'abandon ou la cession de la dernière Créance figurant à l'actif du compartiment .

##### 6) Législation à laquelle le Fonds et le Compartiment sont soumis

Le Fonds et le Compartiment sont régis par le droit marocain et notamment par les dispositions légales et réglementaires suivantes :

- Dahir portant loi n°1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil Déontologique des Valeurs Mobilières (transformé en Autorité Marocaine du Marché de capitaux AMMC) et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété par les lois n°23-01, 36-05 et 44-06 ;
- Règlement Général de l'AMMC tel qu'approuvé par l'arrêté du Ministre de l'économie et des finances n°2169-16 du 14 juillet 2016 ;
- Dahir portant loi n°35-96 relative à la création du dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, modifié et complété par la loi n° 43-02 ;
- Règlement général du dépositaire central approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°932-98 du 16 avril 1998 et amendé par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n°1961-01 du 30 octobre 2001 et l'arrêté n° 77-05 du 17 mars 2005 ;
- Loi n° 33-06 relative à la titrisation des actifs, telle que modifiée et complétée par la loi n° 119-12 promulguée par le Dahir n° 1-13-47 du 1<sup>er</sup> jourmada I 1434 (13 mars 2013) et la loi n° 05-14 promulguée par le Dahir n° 1-14-144 du 25 chaoual 1435 (22 août 2014) ;
- Décret n° 2-08-530 pris pour l'application de la Loi, tel que modifié et complété par le décret n° 2-13-375 du 26 safar 1435 (30 décembre 2013) ; et
- Arrêté ministériel n°832-14 fixant les cas et les modalités de cession des actifs éligibles avant le terme de l'opération de titrisation.

Conformément aux dispositions des articles 3-1 et 4 de la Loi, ne sont pas applicables au FT :

- les dispositions de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés ;
- les dispositions de la loi n° 17-99 portant Code des assurances, telle que modifiée et complétée ;
- les dispositions du livre V de la loi n° 15-95 formant Code de commerce ;
- les dispositions des articles 190, 192 et 195 et 960 à 981 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant Code des obligations et contrats, tel que modifié et complété ; et
- les dispositions des articles 212, 219, 236 à 239, 241 et 293 à 315 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée.

#### 7) Pays d'établissement

Le Fonds, avec son Compartiment, sont établis au Maroc.

#### 8) Absence de capital social

Le Fonds, en sa qualité de fonds de titrisation, et son Compartiment n'ont ni capital social autorisé ni capital émis.

#### 9) Règlement Général et Règlement du Compartiment

Le Règlement Général et le Règlement du Compartiment sont régis par l'article 3 et les articles 32 à 36 de la Loi.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de la Loi, la Société de Gestion a établi, à la Date d'Emission :

- le Règlement Général qui inclut, inter alia, (i) les règles générales de fonctionnement du Fonds, (ii) les règles générales de création, de fonctionnement et de liquidation des compartiments du Fonds et (iii) les rôles, obligations, prérogatives et responsabilités respectives de la Société de Gestion et du Dépositaire.
- Le Règlement du Compartiment qui inclut, inter alia, (i) les règles d'acquisition des Créances et d'émission des Titres, (ii) les mécanismes de couverture des risques supportés par les Titres, (iii) les modalités d'acquisition de nouvelles créances après l'émission des Titres et/ou d'émission de nouveaux Titres.

### VIII.7.2 **Dissolution et Liquidation du Fonds et du Compartiment**

#### 1) Dissolution

Le Fonds est dissous à la date de l'extinction, l'abandon ou la cession de la dernière Créance figurant à l'actif de son dernier compartiment. La liquidation du dernier compartiment existant entraîne, automatiquement et de plein droit, la liquidation du Fonds. La Société de Gestion pourra également procéder à la liquidation anticipée d'un compartiment dans les conditions décrites, le cas échéant, dans le règlement de gestion du compartiment concerné.

Le Compartiment sera dissous à la date de l'extinction, l'abandon ou la cession de la dernière Créance figurant à son actif, et au plus tard en 24/06/2038.

En outre, le Compartiment peut être dissous par anticipation en cas de cession des Créances acquises à la Date de Cession, dès lors qu'une telle cession intervient dans les conditions fixées par la Loi, l'Arrêté et le Règlement du Compartiment. Conformément à l'article 18 de la Loi et à l'Arrêté, le Compartiment ne peut céder les Créances Cédées non échues et non déchuées de leur terme qu'il a acquises auprès du Cédant, sauf en cas de liquidation anticipée qui peut intervenir en Cas d'Amortissement Accéléré ou lorsque les Titres ne seront détenus que par un seul Porteur de Titres et à sa demande ou lorsque le CRD agrégé des Créances Cédées est inférieur à un pourcentage de 10% du CRD agrégé des Créances Cédées tel que constaté à la date de constitution du Fonds.

A cet effet, la Société de Gestion, agissant pour le compte du Compartiment, devra en priorité proposer au Cédant d'acquiescer lesdites Créances.

Le prix de cession des Créances cédées par le Compartiment au Cédant devra être suffisant pour permettre au Compartiment de payer l'intégralité des Coûts de Gestion dus par le Compartiment et de rembourser toutes sommes en principal et intérêts restant dues aux Porteurs de Titres. A défaut, une telle cession ne pourra être effectuée par le Compartiment.

Le Cédant sera libre d'accepter ou de refuser de racheter les Créances concernées aux conditions fixées par la Société de Gestion. Cette acceptation ou ce refus devra être notifié par le Cédant par écrit à la Société de Gestion dans un délai maximum de 10 (dix) jours calendaires à compter de la réception par le Cédant de la proposition écrite de la Société de Gestion. En cas de refus du Cédant ou d'absence de réponse du Cédant dans le délai susvisé, la Société de Gestion sera libre de céder lesdites Créances à des tiers aux mêmes conditions que celles proposées au Cédant

Le produit de la cession des Créances dans les conditions susvisées est porté au crédit du Compte Général.

En tout état de cause, le Compartiment est obligatoirement dissout à la date d'extinction, d'abandon ou de cession de la dernière Créance figurant à son actif.

## 2) Liquidation

Les Porteurs de Titres, leurs ayants droit ou créanciers, ne peuvent en aucun cas provoquer la liquidation du Compartiment avant sa dissolution, que ce soit en organisant une distribution amiable des actifs du Compartiment ou que ce soit par tous autres moyens.

En cas de dissolution du Compartiment, la Société de Gestion est chargée de sa liquidation. A cette fin, elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour liquider les actifs du Compartiment et payer ses dettes conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

La Société de Gestion procédera à la liquidation du Compartiment au plus tard 6 (six) mois après la date de l'extinction, l'abandon ou la cession de la dernière Créance figurant à son actif.

La Société de Gestion procédera à la liquidation du Fonds au plus tard 6 (six) mois après la date de l'extinction, l'abandon ou la cession de la dernière Créance figurant à l'actif de son dernier compartiment.

La Société de Gestion, le Dépositaire et le Commissaire aux Comptes sont tenus de continuer l'exercice de leurs fonctions respectives jusqu'à la date de clôture de la procédure de liquidation du Fonds ou de son dernier compartiment.

Cependant, dans le cas où la fonction de liquidateur n'est pas assumée par la Société de Gestion, le liquidateur est désigné par le président du tribunal compétent à la demande de tout Porteur de Titres.

L'ouverture de la procédure de liquidation du Compartiment doit être publiée dans un journal d'annonces légales par la Société de Gestion.

## 3) Boni de liquidation

Dans l'hypothèse où la liquidation du Compartiment laisserait apparaître un boni de liquidation, celui-ci sera attribué au Cédant .

## VIII.8 Le Cédant – Attijariwafa bank

### VIII.8.1 Renseignements généraux

Dénomination sociale	Attijariwafa bank
Siège social	2, Boulevard Moulay Youssef – Casablanca 20 000
Téléphone/ télécopie	Téléphone : 0522.29.88.88 Télécopie : 0522.29.41.25
Site Internet	www.attijariwafabank.com
Forme juridique	Société anonyme à Conseil d'Administration
Date de constitution	1911
Durée de vie de la société	31 mai 2060 (99 ans)
Registre du commerce	R.C 333 à Casablanca
Exercice social	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 décembre
Statut	Etablissement de crédit
Objet social (article 5 des statuts)	<p>« La société a pour objet de faire, en tous pays, toutes opérations de Banque, de Finance, de Crédit, de Commission et, d'une façon générale, sous les seules restrictions résultant des dispositions légales en vigueur, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à celles-ci, notamment les opérations suivantes, dont la liste n'a pas un caractère limitatif :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ recevoir du public des dépôts de fonds en compte ou autrement, productifs ou non d'intérêts, remboursables à vue, à préavis ou à terme ;</li><li>▪ escompter tous effets de commerce, lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, effets, bons de valeurs émis par le Trésor Public ou par les Collectivités Publiques ou semi-publiques et, en général, toutes sortes d'engagements résultant d'opérations industrielles, agricoles, commerciales ou financières ou d'opérations faites par toutes Administrations Publiques, négocier ou réescompter les valeurs ci-dessus, fournir et accepter tous mandats, lettres de change, billets à ordre, chèques ;</li><li>▪ consentir sous des formes quelconques des crédits, avec ou sans garanties, faire des avances sur rentes marocaines et étrangères, sur valeurs émises par l'Etat, les Collectivités Publiques ou semi-publiques et sur les valeurs émises par des sociétés industrielles, agricoles, commerciales ou financières, marocaines ou étrangères;</li></ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ recevoir en dépôt tous titres, valeurs et objets; accepter ou effectuer tous paiements et recouvrements de lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, coupons d'intérêts ou de dividendes, servir d'intermédiaire pour l'achat ou la vente de toute espèce de fonds publics, d'actions, d'obligations ou de parts bénéficiaires ;</li> <li>▪ accepter, ou conférer à l'occasion de prêts ou d'emprunts toutes affectations hypothécaires et toutes autres garanties; souscrire tous engagements de garantie, cautions ou avals, opérer toutes acquisitions, ventes mobilières ou immobilières et toutes prises à bail ou locations d'immeubles ;</li> <li>▪ procéder ou participer à l'émission, au placement, à l'introduction sur le marché, à la négociation de tous titres de collectivités publiques ou privées, soumissionner tous emprunts de ces collectivités, acquérir ou aliéner tous titres de rentes, effets publics, actions, parts, obligations, bons ou effets de toutes nature desdites collectivités, assurer la constitution de sociétés et accepter en conséquence tout mandat ou pouvoir, prendre éventuellement une part dans le capital desdites sociétés ;</li> <li>▪ établir en un lieu quelconque au Maroc, ou hors du Maroc, les succursales, agences, bureaux et filiales nécessaires pour effectuer les opérations indiquées ci-dessus ;</li> <li>▪ prendre des participations dans des entreprises existantes ou en création, sous réserve du respect des limites fixées, par rapport à ses fonds propres et au capital social ou aux droits de votes de la société émettrice, conformément à la réglementation en vigueur.</li> </ul> <p>Et généralement, toute opération se rattachant à son objet social. »</p>
<b>Capital Social</b> <b>30/04/2017</b>	<b>au</b> 2 035 272 260 Dh entièrement libéré, composé de 203 527 226 actions d'une valeur nominale de 10 Dh.
<b>Documents juridiques</b>	Les documents juridiques de la société et notamment les statuts, les procès-verbaux des assemblées générales et les rapports des commissaires aux comptes peuvent être consultés au siège social d'Attijariwafa bank.
<b>Liste des textes législatifs applicables au cédant</b>	De par sa forme juridique, Attijariwafa bank est régie par le droit marocain et la Loi n°17-95 promulguée par le Dahir n°1-96-124 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes tel que modifié et complété par la loi n° 20-05-78-12 ;  De par son activité, Attijariwafa bank est régie par le Dahir n° 1-14-193 du 1 <sup>er</sup> Rabii I 1436 portant promulgation de la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédits et organismes assimilés

(loi bancaire).

De par sa cotation à la Bourse de Casablanca, elle est soumise à toutes les dispositions légales et réglementaires relatives au marché financier et notamment :

- le Dahir portant loi n°1-93-211 du 21 septembre 1993 relatif à la Bourse des Valeurs modifié et complété par les lois 34-96, 29-00, 5201, 45-06 et 43-09 ;
- le Règlement Général de la Bourse des Valeurs approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°1268-08 du 7 juillet 2008, modifié et complété par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n° 1156-10 du 7 avril 2010, modifié et complété par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 30-14 du 4 rabii I 1435 (6 janvier 2014) ;
- le Dahir portant loi n°1-93-212 du 21 septembre 1993 relatif aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne tel que modifié et complété par la loi n°23-01, 36-05 et 44-06 ;
- le Règlement Général de l'AMMC approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°2169-16 du 14 juillet 2016 ;
- la circulaire de l'AMMC ;
- le Dahir 1-95-03 du 26 janvier 1995 portant promulgation de la loi n°35-94 relative à certains titres de créances négociables et l'arrêté du ministère des finances et des investissements extérieurs n° 2560-95 du 09 octobre 1995 relatif au titre de créances négociables ;
- le Dahir n°1-96-246 du 09 janvier 1997 portant promulgation de la loi n°35-96 relative à la création du dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, modifié et complété par la loi n°43-02 ;
- le Règlement Général du dépositaire central approuvé par l'arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances n°932- 98 du 16 avril 1998 et amendé par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances, de la Privatisation et du Tourisme n°1961-01 du 30 octobre 2001 ;
- le Dahir n°1-04-21 du 21 avril 2004 portant promulgation de la loi n°26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier marocain, telle que modifiée et complétée par la loi n°46-06 ;
  - la circulaire de Bank Al Maghrib n° 2/G/96 du 30 janvier 1996 relative aux certificats de dépôt et son modificatif.

<b>Régime fiscal</b>	Attijariwafa bank est soumise, en tant que établissement de crédit, à l'impôt sur les sociétés (37%) et à la TVA (10%).
<b>Tribunal compétent en cas de litige</b>	Tribunal de Commerce de Casablanca.

Attijariwafa bank a été agréé en tant qu'établissement de crédit par arrêté du Ministre des Finances et de la Privatisation No. 2269-03 du 22 décembre 2003

## VIII.8.2 Renseignements sur le capital de l'émetteur

### VIII.8.2.1 Renseignements à caractère général

Attijariwafa bank est née de la fusion de Banque Commerciale du Maroc avec Wafabank. Cette fusion a été effective au 1er septembre 2004.

Au 30 Avril 2017, le capital social d'Attijariwafa bank s'établit à 2 035 272 260 dirhams, entièrement libéré. Il se compose de 203 527 226 actions d'une valeur nominale de 10 dirhams chacune.

### VIII.8.2.2 Historique du capital et de l'actionariat

Depuis 2003, Attijariwafa bank a effectué trois augmentations de capital, la plus importante étant celle réalisée à l'occasion de l'OPA/OPE/OPR sur les titres Wafabank en 2004. Le détail de ces opérations se présente comme suit :

Exercice	Nature de l'opération	Capital social (avant opération)	Prix par action	Nombre d'actions émises	Montant total du capital social (après opération)
<b>2003</b>	Augmentation de capital en numéraire (Emission d'actions nouvelles en paiement du dividende de l'exercice 2002)	1 325 000 000 Dh	623 Dh	435 137	1 368 513 700 Dh
<b>2004</b>	- Offre publique d'achat sur les titres Wafabank - Offre publique d'échange sur les titres Wafabank - Offre publique de retrait	1 368 513 700 Dh	825 Dh  7 actions BCM pour 8 actions Wafabank	5 614 459  (OPA/OPE/OPR)	1 929 959 600 Dh
<b>2008</b>	Division de la valeur nominale de l'action Attijariwafa bank de 100 Dh à 10 Dh	1 929 959 600 Dh	-	173 696 364	1 929 959 600 Dh
<b>2012</b>	Augmentation de capital réservée aux salariés d'Attijariwafa bank et de ses filiales au Maroc	1 929 959 600 Dh	Formule classique 240 Dh  Formule Plus : 290 Dh	8 247 126	2 012 430 860 Dh
<b>2013</b>	Augmentation de capital par conversion optionnelle de 50% au plus des dividendes 2012 en actions Attijariwafa bank	2 012 430 860 Dh	300 Dh	2 284 140	2 035 272 260 Dh

Source : Attijariwafa bank

En date du 24 novembre 2003, la Banque Commerciale du Maroc et Sopar<sup>3</sup> ont conclu un accord portant sur l'acquisition par la BCM de 100% du capital d'OGM détenu par Sopar, pour un montant de 2,081 Mrds Dh<sup>3</sup>. Le holding OGM regroupe les participations de la famille KETTANI dans le secteur financier et contrôlait :

- 1 003 724 actions, soit 15,54% du capital de Wafabank (20,65% des droits de vote) ;
- 2 467 439 actions, soit 70,50% du capital de Wafa Assurance ; Wafa Assurance disposant elle-même d'une participation de 20,84% (26,00% des droits de vote) dans Wafabank.

A l'issue de cette opération, la BCM contrôle 36,38% du capital et 46,65% des droits de vote de Wafabank au 31 décembre 2003.

En complément de l'opération d'acquisition d'OGM, la BCM a lancé une opération d'offre publique d'achat et une offre publique d'échange visant 6 457 637 actions et représentant 100% du capital de Wafabank selon les conditions décrites ci-après :

- 825 Dh l'action dans le cadre de l'OPA ;
- parité d'échange de 7 actions BCM offertes pour 8 actions Wafabank présentées dans le cadre de l'OPE. En réponse à l'OPA/OPE qui s'est déroulée du 26 avril 2004 au 10 mai 2004 inclus, 6 404 561 actions Wafabank ont été apportées à la Banque Commerciale du Maroc représentant 99,18% du capital et des droits de vote de Wafabank (98,78% dans le cadre de l'OPE et 0,4% dans le cadre de l'OPA).

Suite à cette opération, la Banque Commerciale du Maroc a procédé à une offre publique de retrait obligatoire, au prix unitaire de 825 Dh, sur la totalité des actions Wafabank non directement détenues par elle, soit 53 076 actions demeurant en circulation. Un solde de 34 038 actions Wafabank n'ayant pas été apporté à l'opération de retrait obligatoire a été échangé selon les mêmes modalités de l'OPE, lors de la décision de fusion de BCM avec Wafabank.

En 2008, la valeur du nominale des actions formant le capital social de Attijariwafa bank a été réduite de 100 dirhams à 10 dirhams.

En 2012, Attijariwafa bank a procédé à une augmentation de capital d'un montant global de 2 100 000 000 Dh, réservée aux salariés de la société et de ses filiales au Maroc.

En 2013, Attijariwafa bank a procédé à une augmentation de son capital par conversion optionnelle de 50% au plus des dividendes 2012 en actions. Dans le cadre de cette opération, le nombre total d'actions souscrites s'élève à 2 284 140 pour un montant global de 685 242 000 dirhams (prime d'émission comprise).

#### **Evolution de l'actionnariat (2012 – 2016) : % de détention du capital et des droits de vote**

	2012	2013	2014	2015	2016
Groupe SNI	46,80%	48,00%	47,84%	47,87%	47,87%
Compagnies d'assurances	17,40%	17,10%	17,14%	17,14%	16,36%
Autres institutionnels	10,90%	6,70%	6,74%	11,83%	12,90%
Actionnaires étrangers	5,30%	5,30%	5,26%	5,26%	5,26%
Flottant	19,50%	22,80%	23,02%	17,90%	17,60%
<b>Total</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>

Source : Attijariwafa bank

<sup>3</sup> Holding détenant les participations de Feu Moulay Ali KETTANI

<sup>3</sup> Acquisition par fonds propres

Au 31 décembre 2016, la participation de SNI dans le capital d'Attijariwafa bank s'est établie à 47,87%.

### VIII.8.2.3 Structure de l'actionariat

Au 30 avril 2017, le capital d'Attijariwafa bank s'élève à 2 035 272 260 dirhams, réparti en 203 527 226 actions d'une valeur nominale de 10 dirhams chacune. La répartition du capital se présente comme suit :

Actionnaires	Adresse	Nombre de titres détenus	% du capital	% des droits de vote
<b><u>1- Actionnaires nationaux</u></b>		<b>156 982 740</b>	<b>77,13%</b>	<b>77,13%</b>
<b>1-1- Groupe SNI</b>	Angle rue d'Alger et Duhaume - Casablanca	<b>97 433 137</b>	<b>47,87%</b>	<b>47,87%</b>
<b>1-2- Compagnies d'assurances</b>		<b>33 289 107</b>	<b>16,36%</b>	<b>16,36%</b>
Groupe MAMDA & MCMA	16 rue Abou Inane - Rabat	15 597 202	7,66%	7,66%
RMA-Al Watanya	83 avenue des FAR - Casablanca	2 683 942	1,32%	1,32%
Wafa Assurance	1 rue Abdelmoumen - Casablanca	13 456 468	6,61%	6,61%
Axa Assurances Maroc	120 avenue hassan II - Casablanca	1 551 495	0,76%	0,76%
<b>1-3- Autres institutionnels</b>		<b>26 260 496</b>	<b>12,90%</b>	<b>12,90%</b>
Caisse de Dépôt et de Gestion (CDG)	140 Place My El Hassan - Rabat	3 576 531	1,76%	1,76%
Caisse Marocaine de Retraite	2 avenue des Alaouites - Rabat	4 405 769	2,16%	2,16%
CIMR	100 Bd Abdelmoumen - Casablanca	7 860 780	3,86%	3,86%
RCAR	Hay Riad - BP 2038 - Rabat	10 417 416	5,12%	5,12%
<b><u>2- Actionnaires Etrangers</u></b>		<b>10 715 614</b>	<b>5,26%</b>	<b>5,26%</b>
Santusa Holding	Paseo de la Castellana n°24 - Madrid (Espagne)	10 715 614	5,26%	5,26%
<b><u>3- Flottant</u></b>		<b>35 828 872</b>	<b>17,60%</b>	<b>17,60%</b>
OPCVM et autres	NA*	33 694 776	16,56%	16,56%
Personnel de la banque	NA*	2 134 096	1,05%	1,05%
<b>Total</b>		<b>203 527 226</b>	<b>100,00%</b>	<b>100,00%</b>

Source : Attijariwafa bank

\* Non applicable

## Renseignements relatifs aux principaux actionnaires

### SNI

Activité	Holding
Chiffre d'affaires social au 31.12.2016 - Mdh	219,0
Résultat net social au 31.12.2016 - Mdh	2 348,6
Situation nette social au 31.12.2016 - Mdh	48 460,8
Actionnariat au 31.12.2016	COPROPAR : 42,03%
	GROUP INVEST : 5,54%
	Siger : 4,83%
	Investisseurs institutionnels : 37,90%
	Autres investisseurs : 9,71%

Source : SNI

### MAMDA

Activité	Assurance
Chiffre d'affaires consolidé au 31.12.2016- Mdh	857,6
Résultat net consolidé au 31.12.2016 - Mdh	161,2
Situation nette consolidée au 31.12.2016 - Mdh	5 017,8
Actionnariat au 31.12.2016	Sociétaires

Source : Attijariwafa bank

### MCMA

Activité	Assurance
Chiffre d'affaires consolidé au 31.12.2016 - Mdh	1 314,8
Résultat net consolidé au 31.12.2016 - Mdh	332,0
Situation nette consolidée au 31.12.2016 - Mdh	5 392,7
Actionnariat au 31.12.2016	Sociétaires

Source : Attijariwafa bank

### Santander Group

Santusa Holding porte les participations du Groupe Santander dans Attijariwafa bank.

Activité	Banque
Produit Net Bancaire consolidé au 31.12.2016	43 853 M€ (soit près de 467 Mrds Dh)
Résultat net part du groupe au 31.12.2016	6 621 M€ (soit près de 71 Mrds Dh)
Fonds propres consolidé au 31.12.2016	102 699 M€ (soit près de 1 094 Mrds Dh)
Actionnariat au 31.12.2016	Conseil d'administration : 1,20%
	Investisseurs institutionnels : 56,43 %
	Particuliers : 42,37%

Source : Santander Group Results 2016

## Wafa Assurance

<b>Activité</b>	Assurance
<b>Chiffre d'affaires au 31.12.2016 – Mdh</b>	7 314
<b>Résultat net au 31.12.2016 - Mdh</b>	841
<b>Situation nette au 31.12.2016 - Mdh</b>	5 181
<b>Actionnariat au 31.12.2016</b>	Omnium de Gestion Marocain (OGM) : 79,29%*
	Divers actionnaires : 20,71%

Source : Attijariwafa bank

\*Au 31 décembre 2016, OGM est détenue à hauteur de 50% par Attijariwafa bank, suite à une prise de participation (à travers une augmentation de capital) de SNI à hauteur de 50% dans le capital de la holding OGM qui détient 79,29% de Wafa Assurance. Dans le cadre de cette opération, qui a été réalisée au 18 décembre 2016, la valorisation de OGM a été effectuée sur la base d'un prix par action de Wafa Assurance de 3 250 dirhams.

### VIII.8.3 Notations d'Attijariwafa bank

#### VIII.8.3.1 Notation de Standard & Poor's du 15 décembre 2016

#### STANDARD & POOR'S

23, rue Balzac 75 406 Paris cedex - France

Tél. : 00.33.1.44.20.66.50

Fax : 00.33.1.44.20.66.51

Adresse électronique : FIG\_Europe@standardandpoors.com

Ce rapport de notation correspond à la version traduite du texte intégral transmis par l'agence de notation Standard & Poor's.

#### Notation Attijariwafa bank

<b>Notations de crédit intrinsèques</b>	<b>bb</b>	+	<b>Soutien</b>	<b>0</b>	+	<b>Facteurs supplémentaires</b>	<b>0</b>																						
<table border="1"> <tr><td>Présentation</td><td>bb</td></tr> <tr><td>Profil d'entreprise</td><td>Fort +1</td></tr> <tr><td>Capital et bénéfices</td><td>Modérée 0</td></tr> <tr><td>Situation de risque</td><td>Modérée -1</td></tr> <tr><td>Financement</td><td>Moyen 0</td></tr> <tr><td>Liquidité</td><td>Adéquate 0</td></tr> </table>		Présentation	bb	Profil d'entreprise	Fort +1	Capital et bénéfices	Modérée 0	Situation de risque	Modérée -1	Financement	Moyen 0	Liquidité	Adéquate 0	<table border="1"> <tr><td>Capacité supplémentaire d'absorption des pertes</td><td>0</td></tr> <tr><td>Soutien des établissements étatiques</td><td>0</td></tr> <tr><td>Soutien du Groupe</td><td>0</td></tr> <tr><td>Soutien du Gouvernement</td><td>0</td></tr> </table>		Capacité supplémentaire d'absorption des pertes	0	Soutien des établissements étatiques	0	Soutien du Groupe	0	Soutien du Gouvernement	0	<table border="1"> <tr><td colspan="2"><b>Notation de crédit de l'émetteur</b></td></tr> <tr><td colspan="2"><b>BB / Stable / B</b></td></tr> </table>		<b>Notation de crédit de l'émetteur</b>		<b>BB / Stable / B</b>	
Présentation	bb																												
Profil d'entreprise	Fort +1																												
Capital et bénéfices	Modérée 0																												
Situation de risque	Modérée -1																												
Financement	Moyen 0																												
Liquidité	Adéquate 0																												
Capacité supplémentaire d'absorption des pertes	0																												
Soutien des établissements étatiques	0																												
Soutien du Groupe	0																												
Soutien du Gouvernement	0																												
<b>Notation de crédit de l'émetteur</b>																													
<b>BB / Stable / B</b>																													

Source : Standard & Poor's

## Eléments clés de la notation

Forces	Faiblesses
<ul style="list-style-type: none"><li>▪ une position commerciale de leader au sein du système bancaire marocain ;</li><li>▪ une diversification adéquate des activités ;</li><li>▪ une stratégie bien définie.</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ une stratégie régionale ambitieuse d'expansion, susceptible d'augmenter le niveau de risques opérationnels et de crédit ;</li><li>▪ capitalisation modérée.</li></ul>

### Perspective : Stable

La perspective stable sur Attijariwafa Bank (AWB) Maroc reflète l'avis de Standard & Poor's Ratings Services qu'AWB maintiendra son profil d'entreprise solide pendant les 12 prochains mois. En outre, nous estimons que la stratégie d'expansion géographique d'AWB ne mènera pas à une détérioration significative de la qualité de ses actifs et de sa capitalisation durant cette période.

En particulier dans notre scénario de base, nous croyons que les actions de la banque pour gérer le capital devraient suffire à compenser la pression sur le capital provenant de l'acquisition prochaine de Barclays Bank Egypt. Il est à noter que l'affaiblissement de notre évaluation du profil de crédit intrinsèque de AWB (SACP: Stand-Alone Credit Profile) par un cran serait compensé par la forte importance stratégique de AWB pour le gouvernement marocain. Cela permettrait à AWB de bénéficier du soutien du gouvernement au niveau de la notation de la banque sur le long terme.

Un déclassement pourrait être déclenché par un affaiblissement du profil de crédit intrinsèque de AWB par deux encoches, pouvant provenir de la diminution simultanée de la capitalisation et de la qualité de l'actif. Cependant, nous ne croyons pas que cela soit probable au cours des 12 prochains mois. Cela pourrait se produire si l'acquisition de Barclays Bank Egypt ou l'expansion géographique continue d'AWB entraînaient une détérioration marquée de la qualité des actifs et de la capitalisation de AWB.

Bien que cela soit peu probable durant les 12 prochains mois, une amélioration significative de la qualité de l'actif, couplée à une réduction du risque lié à son expansion, ou à sa capitalisation, pourrait mener à une action positive sur la notation d'AWB. De même, nous aurions révisé notre perspective sur AWB à « positive », si nous révisions à « positive » notre perspective sur la notation à long-terme de la monnaie locale marocaine, toutes autres choses égales par ailleurs.

#### VIII.8.3.2 Notation de Capital Intelligence du 31 août 2016 (extrait traduit)

### **CAPITAL INTELLIGENCE**

Oasis Complex, Block E Gladstone Street P.O Box 53585 CY 3303 Limassol - Chypre

Tél. : 00.357.25.34.23.00

Fax : 00.357.25.81.77.50

Adresse électronique : [capital@ciratings.com](mailto:capital@ciratings.com)

	Notations			Principaux agrégats financiers				
	Courant	Précédent	Dernière variation	2015	2015	2014	2013	
				<u>En millions</u>	<u>USD</u>	<u>MAD</u>	<u>MAD</u>	<u>MAD</u>
<u>Souveraine</u>	NN*			Total actifs	29 050	288 121	288 818	292 350
<u>Devises</u>				Solde net moyen des prêts	16 561	164 250	170 228	168 897
Long terme	BBB-	-	-	Dépôts clients	20 262	200 959	190 720	174 135
Court terme	A3	-	-	Total fonds propres (FP)	3 088	30 623	28 988	27 377
				Résultat brut	1 109	11 003	11 511	10 126
<u>Solidité financière</u>	BBB	-	-	Résultat net	370	3 665	3 545	3 289
				<i>Taux de change :</i>				
				<i>USD/MAD</i>		9.92	9.07	8.15
				<u>En %</u>				
<u>Soutien</u>	2	-	-	Prêts Non Rentables /solde brut des prêts		6.40	5.75	4.58
				Réserves pour créances douteuses / NPL		94.17	91.68	98.64
				Ratio d'adéquation FP		12.90	12.60	12.23
<u>Perspectives</u>				Prêts nets/fonds stables		70.61	76.20	82.58
Devises	Stable	-	-	Marge d'intérêts nette		2.34	2.26	2.30
Solidité financière	Stable	-	-	Coût/revenu		37.46	34.11	36.90
				Rendement de l'actif moyen		1.27	1.22	1.16

\* Non noté publiquement / note souveraine attribuée en interne

## **Facteurs de notation**

### **Facteurs favorables :**

- franchise bancaire très solide localement, leader du marché dans la plupart des activités bancaires au Maroc, particulièrement pour les dépôts et les prêts ;
- long historique de solide rentabilité, conforté par un faible coût des fonds ;
- amélioration continue des liquidités. Bon niveau d'actifs liquides et solides ratios de liquidité basés sur les prêts ;
- management bien perçu.

### **Facteurs défavorables**

- prêts non rentables (PNR) en augmentation. Toutefois, le taux d'accroissement s'est réduit et les pertes sur prêts sont acceptables ;
- environnement économique et opérationnel contraignant. La croissance des actifs demeure faible au Maroc.

## **Logique de notation**

Attijariwafa Bank (AWB) est la banque leader au Maroc, et possède une franchise bancaire très solide localement, avec une part de marché avoisinant le quart des actifs, prêts et dépôts du secteur. Sa performance, y compris en 2015, continue à être globalement satisfaisante. AWB bénéficie d'un très bon management et ses stratégies sont claires et bien définies. Son profil de performance financière demeure solide. La qualité de l'actif de la banque est satisfaisante, mais les PNR continuent à augmenter en raison de l'environnement opérationnel contraignant au Maroc, et d'une certaine pression émanant du segment des prêts aux entreprises. Toutefois, le taux d'accroissement des PNR a significativement baissé en 2015 et la couverture des pertes sur prêts s'est améliorée.

La situation des fonds propres de la banque est satisfaisante, le ratio d'adéquation du capital étant à un niveau satisfaisant et en croissance constante durant les dernières années. Sa situation de liquidité est bonne, celle-ci s'étant à nouveau améliorée en 2015, AWB enregistrant une hausse modérée des dépôts clients, en conjonction avec une réduction du portefeuille de créances. La demande de crédit a été faible au Maroc depuis un certain temps, même si le secteur a enregistré une légère hausse en 2015. AWB a adopté une approche plus prudente, les ratios prêts/dépôts et prêts/fonds stables s'étant tous deux améliorés.

L'assiette des actifs liquides de la banque, principalement des bons du Trésor marocain, demeure significative, à un niveau équivalent au tiers du bilan, et apporte un soutien efficace. La rentabilité d'AWB a été raisonnable depuis quelques années, même si la rentabilité opérationnelle a décliné en 2015, principalement en raison d'une réduction du revenu hors-intérêts. Ceci était dû en partie aux gains élevés enregistrés durant l'année précédente, liés à son portefeuille de titres publics, la courbe de rendement ayant évolué de manière avantageuse.

Quoi qu'il en soit, la croissance de l'actif demeure faible, créant par là une pression. Les retours sur investissements demeurent confortables et au-dessus de la moyenne du secteur. A un niveau consolidé, prenant en considération les opérations en Afrique et à l'international, la performance est restée solide en 2015. La note de solidité financière d'AWB est maintenue à "BBB", appuyée par le profil financier global de la banque, incluant un solide niveau de capitalisation, un bon provisionnement, une rentabilité raisonnable et un haut niveau de liquidité. La notation est impactée par la hausse du niveau des Prêts Non Rentables (PNR), la faible croissance de l'actif et des conditions économiques qui demeurent contraignantes. La perspective pour la note de solidité financière est « stable ». Les notations en devises à long et court termes d'AWB sont maintenues à, respectivement, « BBB- » et « A3 », avec une perspective « stable » et ce, pour les mêmes raisons. Les notations en devises d'AWB sont impactées par l'évaluation réalisée en interne par CI, portant sur le risque de crédit souverain. La note de soutien est maintenue à « 2 », ce qui reflète le solide profil de propriété de la banque ainsi que sa position de marché dominante et la très grande probabilité de soutien de la part des autorités, en cas de besoin.

### **Perspectives de performance**

AWB conserve de solides performances et Capital Intelligence prévoit un maintien de celles-ci en 2016, avec un niveau de rendement similaire. La banque est appuyée par sa solide franchise bancaire locale, sa position de marché dominante sur tous les segments bancaires marocains et un solide profil financier. La majorité de ses fonds, à bas coûts, proviennent des dépôts de clients locaux – une base stable, étant données la taille et l'implantation de la banque. Cette position favorable en termes de coûts de financement renforce le niveau de rendement d'AWB, supérieur à la moyenne du secteur. Il est prévu que la banque maintienne sa position de leader, en termes de dépôts clients. L'accroissement du niveau des prêts s'est affaibli durant les trois dernières années et a enregistré un déclin en 2015, ce qui reflète la combinaison entre un environnement opérationnel contraignant – particulièrement concernant les projections de croissance économique à long terme – et une approche prudente du Management. La croissance à long terme devrait être de retour en 2016, mais demeurera modeste. L'un des principaux challenges auxquels devra faire face la banque sera le niveau accru des PNR. Le rythme de croissance des PNR a cependant décliné en 2015 et devrait être similaire, voire inférieur, en 2016, aidé en cela par la réduction du nombre de prêts durant les récentes années.

En termes d'économie domestique, le rythme de croissance réelle du PIB sera amené à ralentir cette année, en raison d'une plus faible croissance du secteur agricole. L'impact d'une faible demande extérieure de la part de partenaires commerciaux clés – notamment l'UE- va continuer d'affecter la demande agrégée et, par-là, la croissance de l'actif et du crédit. Les fondamentaux de l'économie marocaine et ses indicateurs clés demeurent toutefois acceptables.

#### VIII.8.4 Organes d'administration et de surveillance d'Attijariwafa bank

##### Conseil d'administration

Au 25 Mai 2017, Attijariwafa bank est administrée par un Conseil d'Administration composé de 10 membres et présidé par Monsieur Mohamed EL KETTANI.

Administrateurs	Date de nomination*	Expiration du mandat
<b>M. Mohamed EL KETTANI</b> Président du Conseil d'Administration	2014	AGO statuant sur les comptes de l'exercice 2019
<b>M. Antonio ESCAMEZ TORRES</b> Vice-Président, Conseiller Directeur Général	2012	AGO statuant sur les comptes de l'exercice 2017
<b>SIGER</b> Représentée par M. Mounir EL MAJIDI Président Directeur Général	2015	AGO statuant sur les comptes de l'exercice 2020
<b>SNI</b> Représentée par M. Hassan OURIAGLI Président Directeur Général	2011	AGO statuant sur les comptes de l'exercice 2022
<b>M. José REIG</b> Administrateur, Directeur Général Adjoint Santusa Holding	2012	AGO statuant sur les comptes de l'exercice 2017
<b>M. Abed YACOUBI SOUSSANE</b> Administrateur, Président MAMDA-MCMA	2011	AGO statuant sur les comptes de l'exercice 2022
<b>M. Aldo OLCESE SANTONJA</b> Administrateur indépendant	2014	AGO statuant sur les comptes de l'exercice 2019
<b>Santander</b> Représenté par M. Jose Manuel VARELA Directeur Général Adjoint	2014	AGO statuant sur les comptes de l'exercice 2019
<b>M. Abdelmjid TAZLAOUI</b> Administrateur	2015	AGO statuant sur les comptes de l'exercice 2022
<b>M. Aymane TAUD</b> Administrateur	2016	AGO statuant sur les comptes de l'exercice 2021
<b>Mme Wafaa GUESSOUS</b> Secrétaire du Conseil	2000	-

Source : Attijariwafa bank - \* Nomination ou renouvellement de mandat

Il n'existe aucun lien d'alliance ou de parenté des administrateurs avec des dirigeants d'Attijariwafa bank. En outre, un règlement intérieur définit les missions ainsi que les modalités d'organisation et de tenue des réunions. Il précise également les missions et les modalités de travail des comités spécialisés.

La charte de l'administrateur regroupe l'ensemble des droits et obligations liés à la fonction d'administrateur, notamment sur le plan de la confidentialité des informations, de la gestion des conflits d'intérêts et des opérations portant sur la valeur de la banque.

#### VIII.8.5 ORGANES DE DIRECTION

##### VIII.8.5.1 Organisation

L'organisation d'Attijariwafa bank vise à placer le client au centre des préoccupations du groupe, dans une optique de cross-selling, et à assurer un service conforme aux meilleurs standards, grâce à une technologie à la pointe de l'innovation. Son fonctionnement s'articule autour des principaux axes suivants :

▪ **Pôle Banque de Détail :**

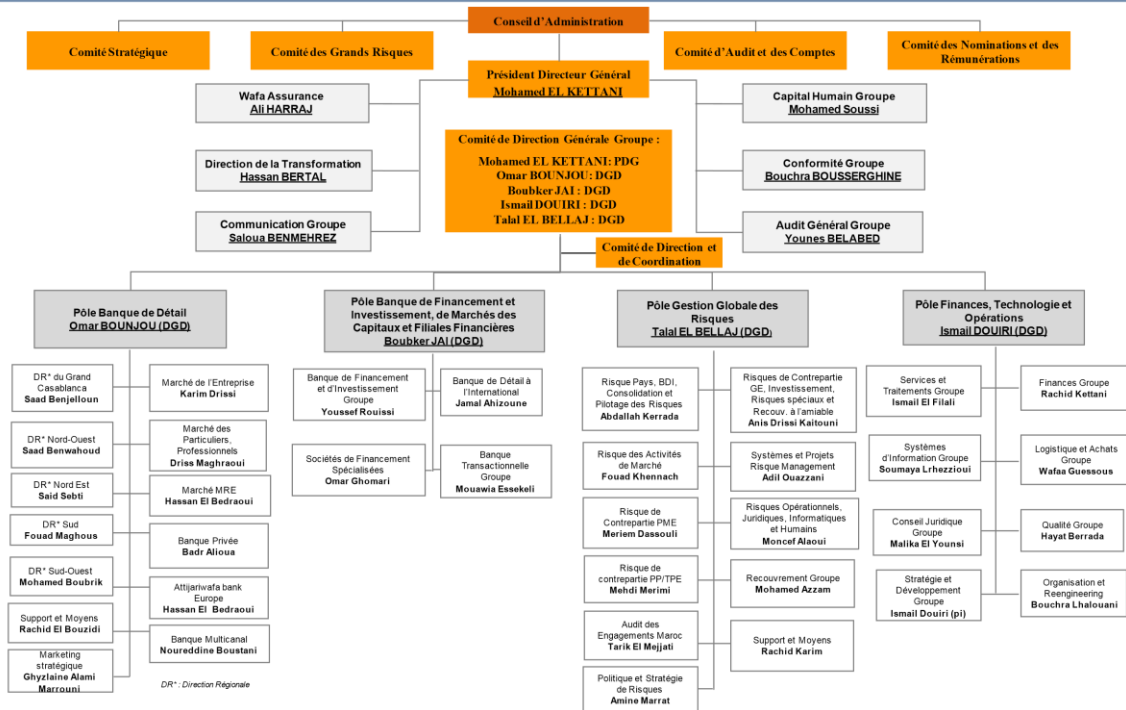
- ✓ unification des réseaux « entreprises et particuliers » sous des Directions Régionales ayant une autonomie de pilotage accrue. Ainsi, chaque Direction Régionale a la responsabilité de réseaux étendus d'agences particuliers (résidents et MRE) et professionnels, de centre d'affaires et de succursales entreprises. En outre, les Directeurs Régionaux représentent la Direction Générale de la banque au niveau de leurs régions respectives, aussi bien vis-à-vis des Autorités que vis-à-vis des clients et partenaires ;
- ✓ renforcement des capacités d'intervention des Directions des Marchés, ayant une couverture nationale, comme un interlocuteur fort vis-à-vis des Directions Régionales pour la fixation des objectifs de production et de rentabilité ainsi que le co-pilotage des réalisations ;
- ✓ Chaque région disposera de sa propre équipe de supports et moyens, reportant fonctionnellement aux entités centrales associées (ex : risque, capital humain, logistique, etc...) et bénéficiera de l'animation centrale pour les produits bancaires, et de l'animation régionale des filiales pour les produits associés.

▪ **Pôle Banque de Financement & Investissement, Marchés des Capitaux et Filiales Financières :**

- ✓ renforcement des organisations les plus porteuses de synergies comme la Banque des Marchés de Capitaux Groupe, la Banque de Détail à l'International et les Filiales para-bancaires et financières ;
- ✓ affirmation du caractère international de certaines activités, comme la Banque de Financement & d'Investissement, résultant du regroupement entre la Banque de Financement et la Banque d'Investissement actuelles ;
- ✓ création d'une organisation dédiée, « Banque Transactionnelle Groupe » qui regroupe les différentes compétences associées en provenance de différentes entités de la Banque, dont l'international et la Gestion des Flux.

▪ **Pôle Finances, Technologie et Opérations** a fait l'objet, au même titre que les entités rattachées au Président Directeur Général et le Comité de Direction Général, d'ajustements organisationnels en cohérence avec la finalité de la nouvelle organisation et reflète l'attachement aux principes généraux que sont : l'optimisation de l'efficacité organisationnelle, le développement permanent des talents managériaux et la valorisation des contributions au développement du groupe.

L'organigramme du groupe Attijariwafa bank, au 30 Avril 2017, se décline comme suit :



## VIII.8.6 Gouvernement d'entreprise

### 1) Comité de Direction Générale

Le comité de direction générale réunit les responsables de pôles sous la présidence du Président Directeur Général. Ce comité, qui se tient une fois par semaine, assure une vue synthétique des activités opérationnelles dans les différents secteurs, le pilotage des grands projets stratégiques et la préparation des questions à soumettre au Conseil d'Administration, dans une démarche collégiale.

Ce comité traite des sujets internes qui concernent le quotidien de la banque ainsi que ses filiales.

Membres	Fonction	Date d'entrée en fonction
M. Mohamed EL KETTANI	Président Directeur Général	2007
M. Boubker JAI	Directeur Général Délégué	2003
M. Omar BOUNJOU	Directeur Général Délégué	2004
M. Ismail DOURI	Directeur Général Délégué	2008
M. Talal EL BELLAJ	Directeur Général Délégué	2014

Source : Attijariwafa bank

### 2) Comité de Direction et de Coordination

Sous la présidence du Président Directeur Général ou d'au moins deux Directeurs généraux, le Comité de Direction et de Coordination est une instance d'échange et de partage d'informations. Plus particulièrement le Comité :

- assure la coordination d'ensemble entre les différents programmes du Groupe et se concentre principalement sur l'examen des indicateurs clés de performance ;

- prend acte des grandes orientations stratégiques et de la politique générale du Groupe, ainsi que des décisions et des priorités arrêtées dans les instances ad hoc ;
- prend les décisions fonctionnelles et opérationnelles pour maintenir les objectifs et maximiser les résultats.

D'une périodicité mensuelle, le Comité de Direction et de Coordination est composé des membres de la Direction Générale et des responsables des principaux domaines d'activité.

Membres	Fonction	Date d'entrée en fonction
<b><u>Direction Générale</u></b>		
M. Mohamed EL KETTANI	Président Directeur Général	2007
M. Omar BOUNJOU	Directeur Général - Pôle Banque de Détail	2004
M. Ismail DOUIRI	Directeur Général - Pôle Finances, Technologie et Opérations	2008
M. Boubker JAI	Directeur Général - Pôle Banque de Financement et Investissement, Marchés des Capitaux et Filiales Financières	2003
M. Talal EL BELLAJ	Directeur Général – Gestion Globale des Risques Groupe	2014
<b><u>Réseau</u></b>		
Saad Benjelloun	Directeur Général Adjoint - Responsable de la Région du Grand Casablanca	2012
Saad Benwahoud	Directeur Général Adjoint - Responsable de la Région NordOuest	2012
Said Sebti	Directeur Général Adjoint - Responsable de la Région Nord-Est	2012
Mohamed Boubrik	Directeur Exécutif - Responsable de la Région Sud-Ouest	2012
Fouad Maghous	Directeur Exécutif - Responsable de la région Sud	2012
Hassan Bedraoui	Directeur Général Adjoint – Directeur Général d'Attijariwafa bank Europe	2014
<b><u>Entités Centrales</u></b>		
Mouaouia ESSEKELLI	Directeur Général Adjoint - Responsable de la Banque Transactionnelle Groupe	2014
Wafaa Guessous	Directeur Général Adjoint - Responsable Logistique et Achats Groupe	2007
Omar Ghomari	Directeur Général Adjoint - Responsable des Sociétés de Financement Spécialisées	2016
Youssef Rouissi	Directeur Général Adjoint - Responsable Banque de Financement & d'Investissement Groupe - Responsable Banque de Marchés des Capitaux Groupe	2005
Jamal Ahizoune	Directeur Général Adjoint – Responsable Banque de Détail à l'International	2015
Hassan BERTAL	Directeur Général Adjoint – Responsable de la Direction de la Transformation	2016
Karim Idrissi KAITOUNI	Directeur Exécutif - Responsable du Marché de l'Entreprise	2016
Mohamed Soussi	Directeur Exécutif - Responsable du Capital Humain Groupe	2016
Younes Belabed	Directeur Exécutif – Responsable Audit Général Groupe	2016
Saloua Benmehrez	Directeur Exécutif - Responsable de la Communication Groupe	2012

Ismail El Filali	Directeur Exécutif - Responsable des Services et Traitements Groupe	2016
Malika El Younsi	Directeur Exécutif - Responsable du Conseil Juridique Groupe	2012
Badr Alioua	Directeur Exécutif - Responsable de la Banque Privée	2015
Rachid Kettani	Directeur Exécutif - Responsable Finances Groupe	2012
Soumaya Lrhezzioui	Directeur Exécutif - Responsable des Systèmes d'Information Groupe	2012
Driss Maghraoui	Directeur Exécutif - Responsable du Marché des Particuliers, Professionnels	2012
Rachid El Bouzidi	Directeur Exécutif - Responsable Supports & Moyens du pôle Banque de Détail	2016

Source : Attijariwafa bank

### 3) Comités issus du Conseil d'Administration

Le système de gouvernance mis en place respecte les principes généraux du gouvernement d'entreprise. Ce système se compose de quatre organes de contrôle et de gestion, issus du Conseil d'Administration :

#### **Comité Stratégique**

Présidé par le Président Directeur Général, ce comité suit les réalisations opérationnelles et les projets stratégiques. Ce comité se réunit tous les deux mois.

Membres	Fonction
M. Mohamed EL KETTANI	Président Directeur Général Attijariwafa bank
M. Hassan OURIAGLI	Administrateur - Représentant SNI
M. José REIG	Administrateur
M. Abdelmjid TAZLAOUI	Administrateur

Source : Attijariwafa bank

#### **Comité des Grands Risques**

Le Comité des Grands Risques, qui se réunit sur convocation du Président Directeur Général, examine et se prononce sur le sort des engagements et les investissements au-delà d'un certain seuil.

Membres	Fonction
<b><u>Membres permanents :</u></b>	
M. Mohamed EL KETTANI	Président Directeur Général Attijariwafa bank
M. Hassan OURIAGLI	Administrateur - Représentant SNI
M. José REIG	Administrateur
<b><u>Membres non permanents :</u></b>	
M. Ismaïl DOURI	Directeur Général - Pôle «Finance-Technologie & Opérations»
M. Talal EL BELLAJ	Directeur Général - Gestion Globale des Risques

Source : Attijariwafa bank

### Comité d'Audit et des Comptes :

Le Comité d'Audit et des Comptes assure le suivi des fonctions Risque, Audit, Contrôle Interne, Comptabilité et Conformité. Ce comité se tient tous les trimestres.

Membres	Fonction
<b>Membres permanents :</b>	
M. Abed YACOUBI-SOUSSANE	Président du Comité
M. José REIG	Administrateur
M. Abdelmjid TAZLAOUI	Administrateur
<b>Membres invités :</b>	
M. Talal EL BELLAJ	Directeur Général - Gestion Globale des Risques
M. Younes BELABED	Directeur Exécutif - Audit Général Groupe
M. Rachid KETTANI	Directeur Exécutif - Finances Groupe
Mme. Bouchra BOUSSERGHINE	Responsable Conformité Groupe

Source : Attijariwafa bank

### Comité des Nominations et des Rémunérations

D'une périodicité annuelle, le Comité des Nominations et des Rémunérations gère les nominations et les rémunérations des principaux dirigeants du groupe. Il est réparti en trois sous-comités :

Le premier sous-comité est composé des membres suivants :

Membres	Fonction
M. Mounir EL MAJIDI	Administrateur - Représentant SIGER
M. Hassan OURIAGLI	Administrateur - Représentant SNI
M. José REIG	Administrateur

Source : Attijariwafa bank

Le deuxième sous-comité est composé des membres suivants :

Membres	Fonction
M. Mounir EL MAJIDI	Administrateur - Représentant SIGER
M. Hassan OURIAGLI	Administrateur - Représentant SNI
M. Mohamed EL KETTANI	Président Directeur Général Attijariwafa bank
M. José REIG	Administrateur

Source : Attijariwafa bank

Le troisième sous-comité est composé des membres suivants :

Membres	Fonction
M. Mohamed EL KETTANI	Président Directeur Général Attijariwafa bank
M. Hassan OURIAGLI	Administrateur - Représentant SNI
M. José REIG	Administrateur

Source : Attijariwafa bank

## VIII.8.7 Activités

### Indicateurs AWB (mars 2017 vs mars 2016)

- › Total bilan consolidé : 428,1 milliards de Dirham (+5,6 %)
- › Fonds propres consolidés : 46,2 milliards de Dirham (+14,8 %)
- › Produit net bancaire : 5,0 milliards de Dirham (+4,6 %)
- › Résultat d'exploitation : 2,2 milliards de Dirham (+11,5 %)
- › Résultat net consolidé : 1,5 milliards de Dirhams (+9,7%)
- › Résultat net part du Groupe : 1,2 milliards de Dirham (+6,7%)
- › Total réseau : 3 999 agences dans 26 pays
- › Nombre de clients : 8,4 millions
- › Effectif total : 17 696 collaborateurs

### Positionnement d'Attijariwafa bank dans le paysage financier marocain

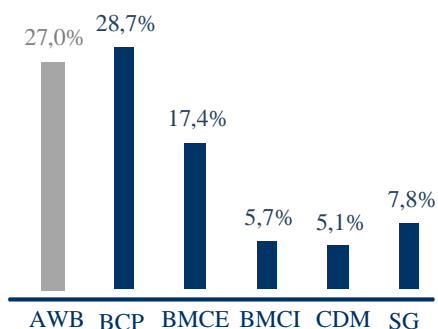
Le tableau ci-dessous présente les parts de marché, au niveau des crédits à l'économie, des six principaux acteurs sur le marché bancaire marocain au 31 décembre 2016 :

Parts de marché	AWB	BCP	BMCE	BMCI	CDM	SG	Cumul
Créances sur les sociétés de financement	37,6%	24,5%	18,9%	5,9%	4,4%	8,5%	99,9%
Créances sur la clientèle	27,8%	27,4%	18,1%	6,9%	6,0%	9,6%	95,7%
<b>Total crédits</b>	<b>28,7%</b>	<b>27,1%</b>	<b>18,1%</b>	<b>6,8%</b>	<b>5,9%</b>	<b>9,5%</b>	<b>96,1%</b>

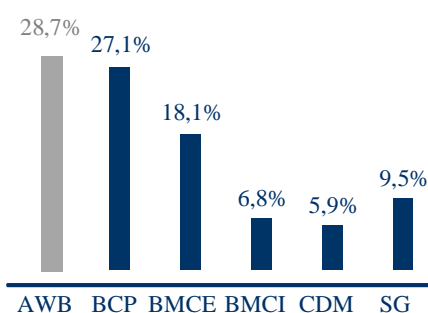
Source : GPBM

Au 31 décembre 2016, Attijariwafa bank détient une part de marché de 28,7%, suivie de la BCP et de la BMCE, avec des parts de marché respectives de 27,1% et 18,1%. Cumulativement, la part de marché détenue par les quatre plus grandes banques commerciales du Royaume en matière de crédits (Attijariwafa bank, BCP, BMCE, SG) s'établit à 83,4%.

### Parts de marché ressources au 31.12.2016



### Parts de marché crédits au 31.12.2016



Source : GPBM - PDM calculée sur l'encours des banques commerciales

### Rentabilité des Fonds Propres et Rentabilité des Actifs

La rentabilité financière de la banque a évolué, comme suit, au cours de la période considérée :

	2014	2015	2016	Var. 15/14	Var. 16/15
Résultat net	3 544	3 665	6 935	3,4%	89,2%
Fonds propres	28 988	30 623	35 321	5,6%	15,3%
Total bilan	288 818	288 121	299 527	-0,2%	4,0%
<b>Return On Equity (ROE) *</b>	13,9%	13,6%	24,4%	-0,3 pt	+10,8 pts
<b>Return On Assets (ROA) **</b>	1,2%	1,3%	2,3%	+0,0 pt	+1,0 pt

Mdh - Source : Attijariwafa bank - Comptes agrégés

\* Résultat net / Fonds propres (hors résultat net de l'exercice) \*\* Résultat net / Total bilan

## VIII.9 La Société de Gestion

### VIII.9.1 Renseignements généraux

<b>Dénomination Sociale</b>	Attijari Titrisation
<b>Siège social</b>	163 avenue Hassan II, Casablanca - Maroc
<b>Téléphone</b>	05-22-49-39-90
<b>Forme juridique</b>	Société Anonyme à Conseil d'Administration
<b>Capital social</b>	11.400.000,00 Dirham
<b>Objet social</b>	Promotion et gestion des fonds de placement collectifs en titrisation. La société a pour but exclusif, la réalisation d'opérations de titrisation, au Maroc ou à l'étranger, et la gestion d'un ou plusieurs Fonds de Placements Collectifs en Titrisation (FPCT), et ce, conformément à la réglementation en vigueur.
<b>Exercice social</b>	Du 1er janvier au 31 décembre
<b>Identifiant RC</b>	80339 Casablanca
<b>Référence de l'agrément</b>	Par décision du Ministre des Finances n° 4246-14 publié au bulletin officiel n° 6322

De par sa forme juridique, Attijari Titrisation est régie par le droit marocain et la loi N° 17-95 du 30 août 1996 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée. De par son activité, Attijari Titrisation est régie par la Loi.

Attijari Titrisation a été agréé comme établissement gestionnaire de FPCT par l'administration, après avis de l'AMMC, conformément à l'article 39 de la Loi.

#### VIII.9.2 Principaux actionnaires

A la date de la présente Note d'Information, les principaux actionnaires de Attijari Titrisation sont :

<b>Actionnaires</b>	<b>% du capital et des droits de vote</b>
ATTIJARIWafa BANK	99,96%
M.KARIM FATH	0,01%
M.MAHMOUD REDOUANE EL ALJ	0,01%
M. FAICAL LEAMARI	0,01%
M JALAL BERRADY	0,01%

Source : Attijari Titrisation

#### VIII.9.3 Organes d'administration et de contrôle

A la Date de Constitution, le Président du conseil d'administration d'Attijari Titrisation est M Karim Fath. Attijari Titrisation est administré par un conseil d'administration composé de cinq membres et présidé par M Karim Fath.

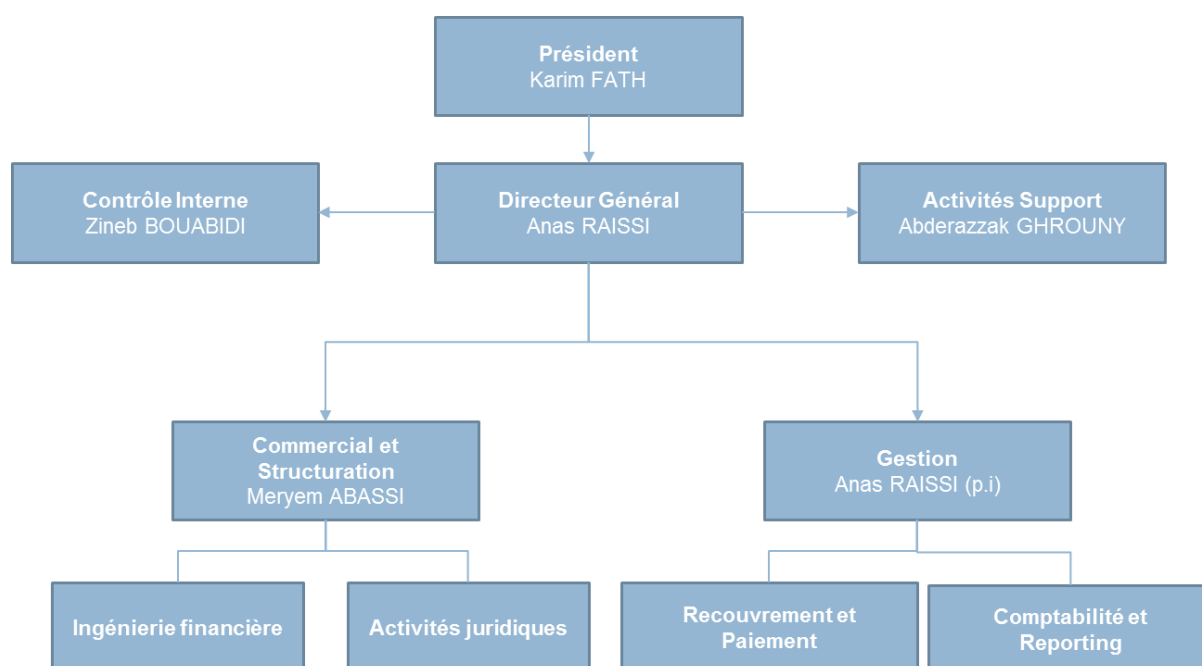
A la Date de Constitution, les membres du conseil d'administration d'Attijari Titrisation sont :

Membres du conseil d'administration
ATTIJARIWAFABANK
M.KARIM FATH
M.MAHMOUD REDOUANE EL ALJ
M. FAICAL LEAMARI
M JALAL BERRADY

Source : Attijari Titrisation

#### VIII.9.4 Organisation, moyens humains et autres moyens

A la Date de Constitution du FT, l'organigramme fonctionnel d'Attijari Titrisation est le suivant :



Le personnel d'Attijari Titrisation est au nombre de six personnes répartis sur les différentes fonctions

#### VIII.9.5 Activités

Attijari Titrisation a pour objet la structuration et la gestion de fonds de placements collectifs en titrisation. En sus des activités Support et du Contrôle Interne, Attijari Titrisation est organisé autour de deux pôles :

- Le pôle Structuration et Développement en charge de l'ingénierie financière et des activités Juridiques ;
- Le pôle Gestion en charge du recouvrement et paiement, de la Comptabilité et Reporting ;

#### VIII.9.6 **Mandat légal**

La Société de Gestion constitue à son initiative le Fonds et ses compartiments. Elle assure la gestion du Fonds et de ses compartiments conformément à l'article 3 de la Loi.

Conformément à l'article 45 de la Loi, la Société de Gestion représente le Fonds et ses compartiments dans leurs rapports avec les tiers et peut ester en justice pour défendre et faire valoir les droits et intérêts des Porteurs de Titres. La Société de Gestion gère le Fonds dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres et ce, en conformité avec le Règlement Général et les règlements propres à chaque compartiment.

La Société de Gestion doit s'assurer que le Fonds et ses compartiments n'effectuent d'opérations qui ne relèvent pas de leur objet, tel que prévu dans le Règlement Général et les règlements propres à chaque compartiment.

#### VIII.9.7 **Missions**

Conformément aux dispositions des articles 44 à 47 de la Loi et aux stipulations du Règlement Général et du Règlement du Compartiment, la Société de Gestion est notamment investie des missions suivantes, dont la liste n'est pas limitative :

- (a) la Société de Gestion agit au nom et pour le compte des Porteurs de Titres et accomplit toute formalité nécessaire à la réalisation de l'opération de titrisation ;
- (b) elle représente le Fonds et le Compartiment lors de la conclusion des contrats auxquels le Fonds et le Compartiment est partie ;
- (c) elle veille à la bonne exécution de ces contrats ainsi qu'à celle du Règlement Général et du Règlement du Compartiment ;
- (d) elle renouvelle ou résilie ces contrats, si nécessaire, dans le respect de la réglementation et des stipulations applicables du Règlement Général et du Règlement du Compartiment et desdits contrats ;
- (e) elle veille à ce que tout contrat conclu par le Fonds ou par le Compartiment contienne les engagements suivants de la part de chaque cocontractant du Fonds et du Compartiment :
  - une renonciation de ce cocontractant à tous recours en responsabilité contractuelle à l'encontre du Fonds et du Compartiment ; et
  - une reconnaissance par ce cocontractant que les règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables au Fonds et au Compartiment en vertu du Règlement Général et du Règlement du Compartiment s'imposent à

lui et en conséquence, qu'il ne dispose d'aucun recours à l'encontre du Fonds ou du Compartiment au-delà des sommes disponibles figurant à l'actif du Fonds et du Compartiment et qui peuvent être affectées au paiement des sommes dues à cette date à la catégorie de créanciers à laquelle ce cocontractant appartient, et ce dans le strict respect des règles d'allocation des flux et de priorité des paiements applicables au Compartiment ;

- (f) la Société de Gestion nomme le commissaire aux comptes du Fonds et pourvoit, le cas échéant, au renouvellement de son mandat ou à son remplacement dans les mêmes conditions ;
- (g) pour le compte et au nom du Compartiment, la Société de Gestion réalise la cession des Créances conformément aux dispositions prévues à la Convention de Cession, ainsi que de tout surdimensionnement éventuel, et paie au Cédant la contrepartie convenue pour la Cession des Créances ;
- (h) elle s'assure du paiement du principal, des intérêts, des primes, pénalités et autres sommes dues aux termes des Titres, conformément au Règlement Général et au Règlement du Compartiment ;
- (i) elle perçoit les liquidités en provenance des actifs du Compartiment et les distribue aux Porteurs de Titres conformément au Règlement Général et au Règlement du Compartiment ;
- (j) elle opère les Comptes du Fonds conformément aux dispositions applicables du Règlement Général et du Règlement du Compartiment ;
- (k) elle procède au placement des sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit des Comptes du Fonds et du Compartiment dans les conditions prévues au Règlement Général, au Règlement du Compartiment et à l'article 52 de la Loi ;
- (l) elle exerce au nom et pour le compte du Compartiment tous les droits inhérents ou attachés aux Créances composant les actifs du Compartiment, et peut mandater le Recouvreur d'agir à cet effet ;
- (m) elle est tenue de dresser l'inventaire des actifs détenus par le Compartiment, selon le modèle et la périodicité fixés par l'AMMC ; cet inventaire est certifié par le Dépositaire ;
- (n) sous le contrôle du Dépositaire, elle établit l'ensemble des documents requis pour l'information, entre autres, des Porteurs de Titres et de l'AMMC conformément à la réglementation applicable ;
- (o) elle prend toutes mesures nécessaires ou opportunes en cas de faute commise par le Dépositaire ou d'incapacité de celui-ci à exercer sa mission, et procède le cas échéant à son remplacement dans de tels cas ;
- (p) elle prend la décision de dissoudre le Fonds ou le Compartiment lorsque les conditions de cette dissolution, fixées par la réglementation et/ou par le Règlement Général et/ou par le Règlement du Compartiment, sont réunies ;
- (q) elle procède aux opérations de dissolution et de liquidation du Compartiment et/ou du Fonds ;

- (r) elle transmet au Dépositaire tous les éléments d'information en sa possession requis par ce dernier pour l'exercice de ses fonctions ;
- (s) elle transmet aux Porteurs de Titres tous éléments d'information nécessaires requis par le Règlement de Gestion ; et
- (t) elle s'engage à prévenir les conflits d'intérêts pouvant survenir en conséquence de divers facteurs impliquant en particulier le FT, la Société de Gestion, le Recouvreur, le Dépositaire ainsi que les éventuels autres intervenants et le cas échéant, les résoudre dans l'intérêt des Porteurs de Titres ; Si la Société de Gestion, ou l'un des autres intervenants, se trouve en situation de conflits d'intérêts, elle doit en informer l'AMMC ainsi que les Porteurs de Titres de la façon la plus appropriée.

#### VIII.9.8 **Responsabilité**

Compte tenu de l'objet exclusif du Compartiment et conformément à l'article 43 de la Loi, la Société de Gestion ne peut entreprendre pour le compte du Compartiment aucune autre activité, ni contracter d'autres obligations ou dettes, ni engager des frais et dépenses autres que ceux conformes à l'objet du Compartiment et expressément prévus dans le Règlement Général et dans le Règlement du Compartiment.

Dans l'exercice de ses fonctions, et sans préjudice des dispositions de l'article 68 de la Loi, la Société de Gestion est responsable de ses fautes, sans solidarité avec le Dépositaire ni avec le cédant.

Sans préjudice de ses autres obligations aux termes de la Loi, du Règlement Général et du Règlement du Compartiment, la Société de Gestion est mandataire du Compartiment et doit par conséquent respecter les dispositions relatives aux obligations du mandataire telles que prévues au titre sixième du livre deuxième du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats. Conformément à ces dispositions, elle engage sa responsabilité en cas de manquement auxdites obligations.

#### VIII.9.9 **Délégation**

Conformément aux dispositions de l'article 46 de la Loi, la Société de Gestion peut déléguer tout ou partie de la gestion financière du Fonds à :

- (a) un autre établissement gestionnaire de fonds de placements collectifs en titrisation agréé ;
- (b) un établissement de crédit agréé conformément à la législation qui le régit ; ou
- (c) tout autre organisme ou fonds ayant pour objet le dépôt, le crédit, la garantie, la gestion de fonds ou les opérations d'assurance et de réassurance et figurant sur une liste arrêtée par le Ministre de l'Economie et des Finances, dès lors qu'il dispose de moyens lui permettant d'assumer sous sa responsabilité le contrôle de leur exécution.

Le délégataire doit respecter les règles de pratique professionnelle et les règles déontologiques applicables à un établissement gestionnaire. Dans tous les cas, la délégation ne doit pas être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts et la délégation ne doit pas entraver le bon exercice du contrôle exercé par l'AMMC. Le délégataire doit respecter les conditions prévues dans le Règlement Général et le présent Règlement du Compartiment règlement de gestion propre à chaque compartiment. Il ne peut sous-déléguer la gestion qui lui est déléguée.

La gestion des statistiques relatives au Fonds et le contrôle des flux relatifs aux actifs du Fonds ne peuvent être délégués par la Société de Gestion.

Sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes (a) à (c) ci-dessus, la Société de Gestion peut confier à toute personne répondant aux critères objectifs de compétence, la réalisation de toutes tâches administratives ou comptables en relation avec la gestion du Fonds.

Toute délégation dans les termes prévus à l'article 46 de la Loi n'exonèrera pas la Société de Gestion de ses responsabilités envers le Fonds, les Porteurs de Titres et le Dépositaire.

## VIII.9.10 **Révocation et remplacement**

### **Révocation**

La Société de Gestion peut être révoquée :

- (a) par le tribunal compétent, à la demande des Porteurs de Titres, en cas de condamnation prononcée définitivement à l'encontre de la Société de Gestion, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi ;
- (b) après avis de l'AMMC, sur Décision des porteurs de titres, en cas de manquement de la Société de Gestion à ses obligations envers le Fonds et ses compartiments, telles que prévues par les dispositions des articles 43 à 45 de la Loi et ce, conformément aux dispositions de l'article 57 de la Loi ;
- (c) en cas de retrait de l'agrément octroyé par le Ministre de l'Economie et des Finances à la Société de Gestion pour quelque cause que ce soit conformément à l'article 42 de la Loi ;
- (d) pour quelque cause que ce soit, sur Décision des porteurs de titres, conformément aux dispositions de l'article 59 de la Loi ; ou
- (e) en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de traitement des difficultés en application des dispositions du titre II du livre V du Code de commerce, conformément aux dispositions de l'article 59 de la Loi.

### **Remplacement**

Conformément aux dispositions des articles 58 et 59 de la Loi, en cas de révocation de la Société de Gestion dans les cas de révocation visés ci-dessus, son remplacement doit avoir lieu sans délai par une nouvelle société de gestion de fonds de placements collectifs en titrisation dûment agréée et ce, conformément aux dispositions de la Loi et dans les conditions suivantes :

- (a) la nouvelle société de gestion a été désignée sur Décision des porteurs de titres ;
- (b) le transfert de la gestion du Fonds et de ses compartiments de la Société de Gestion à une autre société de gestion est subordonné à l'approbation de l'AMMC ;
- (c) la nouvelle société de gestion devra assurer la gestion du Fonds et de ses compartiments avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres fonds de placements collectifs en titrisation dont elle assure, le cas échéant, la gestion et à tout le moins en professionnel avisé et ce, dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres ;

- (d) la Société de Gestion, à ses frais, devra mettre à disposition de la nouvelle société de gestion, pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet, tous les moyens humains, matériels et/ou informatiques que ladite société pourrait raisonnablement demander de sorte que cette dernière soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations de la Société de Gestion au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs de Titres ;
- (e) une telle substitution devra être totale et entraînera automatiquement et de plein droit la substitution de la nouvelle société de gestion dans les droits et obligations de la Société de Gestion au titre de la gestion du Fonds et de ses compartiments ;
- (f) la commission de la Société de Gestion au titre de la rémunération de sa mission cessera d'être due à compter de la date effective de sa révocation ou de la cessation de ses fonctions et le trop perçu éventuel sera reversé au Fonds, à la même date, prorata temporis, s'agissant d'une commission perçue d'avance ;
- (g) aucune indemnité de quelque nature et pour quelque cause que ce soit ne sera due à la Société de Gestion et aucun remboursement de frais ne pourra être réclamé par la Société de Gestion à quelque titre que ce soit ;
- (h) d'une manière générale, les frais, charges et coûts d'un tel transfert ne sauraient être supportés par le Fonds et/ou les Porteurs de Titres.

Conformément au 2ème alinéa de l'article 59 de la Loi, dans le cas où une nouvelle société de gestion n'a pas été désignée dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la cessation des fonctions de la Société de Gestion dans les cas de révocation visés ci-dessus, tout Porteur de Titres peut demander à l'AMMC de désigner une nouvelle société de gestion qui demeurera investie desdites fonctions jusqu'à son remplacement dans les conditions prévues au paragraphe (a) ci-dessus.

Conformément au 3ème alinéa de l'article 59 de la Loi, tant que la Société de Gestion n'a pas été remplacée, celle-ci demeure responsable à l'égard du Fonds concerné et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des Porteurs de Titres.

Conformément aux dispositions de l'article 61 de la Loi, le remplacement de la Société de Gestion emporte acceptation par la nouvelle société de gestion du Règlement Général et a pour effet de substituer la nouvelle société de gestion dans tous les droits et obligations de la Société de Gestion.

#### VIII.9.11 **Rémunération**

En rémunération de ses missions, la Société de Gestion percevra une commission dont les modalités de calcul sont fixées dans le Règlement de gestion propre à chaque compartiment.

### **VIII.10 Le Dépositaire – Attijariwafa bank**

#### VIII.10.1 **Mandat légal**

Le Dépositaire assure ses missions conformément aux dispositions de la Loi, du Règlement du Compartiment et du Règlement Général jusqu'à la fin des opérations de liquidation du Compartiment et du FT.

#### VIII.10.2 **Missions du Dépositaire**

Conformément aux dispositions des articles 47 et 49 de la Loi, du Règlement Général et du Règlement du Compartiment, le Dépositaire :

- (a) assure la garde et la conservation des actifs du Fonds et du Compartiment et de tout document relatifs aux actifs et droits du Fonds et du Compartiment ;
- (b) est le teneur des Comptes du Compartiment et il tient un relevé chronologique des opérations réalisées pour le compte du Fonds et du Compartiment ; et
- (c) certifie l'inventaire des actifs du Fonds et du Compartiment préparé par la Société de Gestion.

Sans préjudice des missions confiées à la Société de Gestion et au Recouvreur, le Dépositaire est seul habilité à mouvementer les comptes ouverts au nom du Fonds et du Compartiment et reçoit à ce titre les instructions de crédit et de débit de la Société de Gestion. Il vérifie qu'en aucun cas un compte ou sous-compte ouvert au nom du Fonds et du Compartiment puisse devenir débiteur et informe la Société de Gestion des mouvements des comptes ouverts pour le compte du Fonds et du Compartiment.

Le Règlement du Compartiment précise les modalités de conservation des actifs du Compartiment par le Dépositaire.

#### VIII.10.3 **Responsabilité**

Dans l'exercice de sa mission, et sans préjudice des dispositions de l'article 68 de la Loi, le Dépositaire est responsable de ses fautes, sans solidarité ni avec la Société de Gestion ni avec le Cédant.

#### VIII.10.4 **Délégation**

Conformément aux dispositions de la Loi, du Règlement Général et du Règlement du Compartiment et à la Convention de Recouvrement, le Recouvreur (en sa qualité d'établissement initiateur) peut assurer la conservation des contrats, actes et documents constituant le support matériel et/ou informatique de chacune des Créances acquises par le Compartiment aux conditions cumulatives suivantes :

- (a) le Dépositaire assure, sous sa responsabilité, la conservation des documents de cession des Créances cédées ;
- (b) le Recouvreur met en place à cet effet des procédures de conservation documentée et un contrôle interne régulier et indépendant des activités opérationnelles portant sur le respect de ces procédures ;
- (c) selon des modalités définies dans la Convention de Recouvrement :
  - (i) le Dépositaire s'assure, sur la base d'une déclaration du Recouvreur, de la mise en place des procédures mentionnées au paragraphe (b) ci-dessus. Cette déclaration doit permettre au Dépositaire de vérifier que ces procédures garantissent la réalité des Créances acquises par le Compartiment ;
  - (ii) à la demande de la Société de Gestion ou du Dépositaire, le Recouvreur doit remettre dans les meilleurs délais au Dépositaire ou à toute autre entité désignée par lui et par la Société de Gestion les originaux des contrats et supports mentionnés ci-dessus ;

- (d) le délégataire du Dépositaire doit respecter les règles de pratique professionnelle et les règles déontologiques applicables à un établissement dépositaire ;
- (e) la délégation ne doit ni être susceptible d'engendrer des conflits d'intérêts, ni entraver le bon exercice du contrôle exercé par l'AMMC ;
- (f) le délégataire doit respecter les conditions prévues dans le Règlement Général et le Règlement du Compartiment ; et
- (g) le délégataire ne peut sous-déléguer les prestations qui lui sont déléguées.

Le Dépositaire reste néanmoins seul responsable de la bonne exécution de ses fonctions vis-à-vis des Porteurs de Titres.

## VIII.10.5 **Révocation et remplacement**

### **Révocation**

Le Dépositaire peut être révoqué :

- (a) par le tribunal compétent, à la demande des Porteurs de Titres, en cas de condamnation prononcée définitivement à l'encontre du Dépositaire, conformément aux dispositions de l'article 56 de la Loi ; ou
- (b) pour quelque cause que ce soit, sur Décision des porteurs de titres, conformément aux dispositions de l'article 62 de la Loi.

### **Remplacement**

Conformément aux dispositions de l'article 62 de la Loi, en cas de révocation du Dépositaire dans les cas prévus de révocation prévus ci-dessus, la Société de Gestion doit procéder à son remplacement sans délai par un nouvel établissement dépositaire visé à l'article 48 de la Loi dans les conditions suivantes :

- (a) le nouvel établissement dépositaire est désigné sur proposition de la Société de Gestion et sur Décision des porteurs de titres ;
- (b) le transfert de la garde et de la conservation des actifs du Fonds et de ses compartiments à un nouvel établissement dépositaire est subordonné à l'approbation de l'AMMC ;
- (c) le nouveau dépositaire devra assurer la garde et la conservation des actifs du Fonds et de ses compartiments avec les mêmes soins et les mêmes diligences que pour les autres fonds de placements collectifs en titrisation pour lesquels il assure, le cas échéant, la garde des actifs et à tout le moins en professionnel avisé et ce, dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Titres ;
- (d) le Dépositaire devra, à ses frais, mettre à disposition du nouveau dépositaire, pendant toute la durée nécessaire au transfert effectif et complet, tous les moyens humains, matériels et/ou informatiques que ledit dépositaire pourrait raisonnablement demander de sorte que ce dernier soit en mesure de reprendre, en substance, l'ensemble des droits et obligations du Dépositaire au titre de sa mission dans les meilleurs délais possibles et ce, dans l'intérêt des Porteurs de Titres ;

- (e) une telle substitution devra être totale et entraînera automatiquement et de plein droit la substitution du nouveau dépositaire dans les droits et obligations du Dépositaire au titre de la garde et de la conservation des actifs du Fonds et de ses compartiments ;
- (f) la commission du Dépositaire au titre de la rémunération de sa mission cessera d'être due à compter de la date effective de sa révocation ou de la cessation de ses fonctions et le trop perçu éventuel sera reversé au Fonds, à la même date, prorata temporis, s'agissant d'une commission perçue d'avance ;
- (g) aucune indemnité de quelque nature et pour quelque cause que ce soit ne sera due au Dépositaire et aucun remboursement de frais ne pourra être réclamé par le Dépositaire à quelque titre que ce soit ;
- (h) d'une manière générale, les frais, charges et coûts d'un tel transfert ne sauraient être supportés par le Fonds et/ou les Porteurs de Titres.

Conformément au 3ème alinéa de l'article 62 de la Loi, dans le cas où un nouvel établissement dépositaire n'a pas été désigné dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de la cessation des fonctions du Dépositaire en application du paragraphe relatif à la révocation ci-dessus, l'AMMC désigne un établissement dépositaire pour le Fonds. L'établissement dépositaire ainsi désigné reste en fonction jusqu'à la désignation par les Porteurs de Titres d'un nouvel établissement dépositaire dans les conditions prévues au paragraphe (a) ci-dessus.

Conformément au 4ème alinéa de l'article 62 de la Loi, l'établissement dépositaire désigné par l'AMMC ne peut rester en fonction pour une période supérieure à six (6) mois. A défaut de désignation par les Porteurs de Titres d'un nouvel établissement dépositaire dans le délai susvisé, le Fonds entre en état de liquidation.

Conformément au 2ème alinéa de l'article 62 de la Loi, tant que le Dépositaire n'a pas été remplacé, celui-ci demeure responsable et doit prendre toutes les mesures nécessaires à la conservation des intérêts des Porteurs de Titres.

#### VIII.10.6 **Rémunération**

En rémunération de ses missions, le Dépositaire percevra une commission dont les modalités de calcul sont fixées dans le Règlement de gestion propre à chaque compartiment.

#### VIII.10.7 **Attijariwafa bank en qualité de Banque de Liquidité**

Attijariwafa bank agit également en qualité de Banque de Liquidité aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité. En cette qualité, Attijariwafa bank dispose de droits et obligations distincts des droits et obligations dont elle dispose en sa qualité de Dépositaire.

### VIII.11 **Commissaires aux Comptes**

#### VIII.11.1 **Désignation**

Conformément aux dispositions de l'article 83 de la Loi et des articles 20 et 163 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée :

- (a) le Commissaire aux Comptes est désigné par la Société de Gestion ;
- (b) la Société de Gestion désigne le cabinet A. SAAIDI ET ASSOCIES représenté par Mme Bahaa SAAIDI comme premier Commissaire aux Comptes du Fonds ;



<b>Commissaire aux Comptes</b>	A. SAAIDI ET ASSOCIES
<b>Siège social</b>	4 Place Maréchal, Casablanca
<b>N° de Registre de commerce</b>	45395
<b>Représentant Légal</b>	Mme Bahaa SAAIDI
<b>Activité</b>	Commissariat aux comptes

- (c) le premier Commissaire aux Comptes est nommé pour une durée d'un (1) an à compter de la Date de Constitution du Fonds. Tout nouveau Commissaire aux Comptes désigné par la Société de Gestion conformément au paragraphe (a) ci-dessus sera nommé pour une durée de trois (3) exercices comptables.

#### VIII.11.2 Missions du Commissaire aux Comptes

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par les dispositions des articles 77 et 85 de la Loi et notamment doit :

- (a) certifier, chaque fois qu'il y aura lieu, la sincérité et la régularité des comptes et procéder à un audit des informations contenues dans le rapport annuel et, le cas échéant, dans les documents publiés par la Société de Gestion ; et
- (b) signaler, sans délai, aux dirigeants de la Société de Gestion ainsi qu'à l'AMMC, les irrégularités et inexactitudes qu'il pourrait relever dans l'accomplissement de ses missions.

#### VIII.11.3 Récusation et remplacement

- (a) Récusation pour justes motifs

Conformément aux dispositions de l'article 86 de la Loi et de l'article 164 de la Loi 17-95, un ou plusieurs Porteurs de Titres représentant au moins cinq pour cent (5%) des Titres, ou le cas échéant, du capital restant dû des Titres, peuvent demander la récusation pour justes motifs au président du tribunal statuant en référé, d'un Commissaire aux Comptes désigné conformément à l'Article VIII.5.1 ci-dessus et demander la désignation d'un nouveau commissaire aux comptes qui exercera ses fonctions en son lieu et à sa place pour le Fonds.

Le président du tribunal est saisi, sous peine d'irrecevabilité, par demande motivée présentée dans le délai de trente (30) jours à compter de la désignation contestée.

S'il est fait droit à une telle demande, le commissaire aux comptes désigné par le président du tribunal demeure en fonction jusqu'à la désignation du nouveau Commissaire aux Comptes par la Société de Gestion, pour le Fonds, conformément à l'Article VIII.5.1 ci-dessus.

- (b) Récusation en cas de faute ou d'empêchement

Conformément aux dispositions de l'article 86 de la Loi et de l'article 179 de la Loi 17-95, en cas de faute ou d'empêchement pour quelque cause que ce soit, tout Commissaire aux Comptes peut, à la demande d'un ou plusieurs Porteurs représentant au moins cinq pour cent (5%) des Titres, ou le cas échéant, du capital restant dû des Titres, être relevé de ses fonctions par le président du tribunal, statuant en référé, avant l'expiration normale de celles-ci.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes est relevé de ses fonctions, il est procédé à son remplacement par la Société de Gestion, conformément à l'Article VIII.5.1 ci-dessus.

## **IX°- Actif du Compartiment**

### **IX.1 Composition de l'actif du Compartiment**

L'actif du Compartiment est composé :

- des Créances Cédées acquises par lui auprès du Cédant, dans le cadre de la Convention de Cession, à la Date de Cession ;
- des flux de paiement provenant des Créances Cédées ;
- des actifs qui sont transférés au Compartiment au titre de la réalisation ou de la constitution des garanties et sûretés attachées aux Créances Cédées au Compartiment ou au titre des garanties accordées au Compartiment au titre de l'article 51 de la Loi ;
- de la trésorerie et des produits de placement éventuels des fonds figurant au Crédit du Compte Général et du Compte de Réserve, générés par l'investissement de celle-ci ;
- les éventuelles indemnités ou remboursements des prix d'acquisition versés par le Cédant en cas de non-conformité d'une Créance Cédée à un Critère d'Eligibilité des Créances dans les conditions prévues à la Convention de Cession ;
- de tout produit affecté au Compartiment dans le cadre de son objet.

Conformément à l'article 19 de la Loi, le Compartiment ne peut nantir aucune des Créances acquises par lui auprès du Cédant.

Conformément aux dispositions de l'article 54 de la Loi, le Compartiment pourra, à tout moment, avoir recours à l'emprunt afin de financer un besoin temporaire de trésorerie à concurrence de 10% de l'Actif Net du Compartiment.

### **IX.2 Nature et caractéristiques des Créances**

A la Date de Cession, le Cédant cède au Compartiment les Créances Cédées dont les données statistiques sont précisées dans la présente Note d'Information. La Cession des Créances est effectuée au moyen de Bordereaux de Cession conformément aux articles 20 et suivants de la Loi et aux dispositions applicables de la Convention de Cession.

### **IX.3 Critères d'Eligibilité des Créances**

A la Date de Cession, une Créance Cédée ne sera considérée éligible que si elle remplit l'ensemble des critères d'éligibilité suivants :

- 1) Cette créance est un prêt ayant été consenti à un fonctionnaire de l'état marocain.
- 2) Cette créance est un prêt consenti par le cédant, conformément à ses procédures habituelles d'octroi pour ce type de créances, à une personne physique,

- 3) Cette créance est un prêt dont l'emprunteur est un client de nationalité marocaine résident au Maroc,
- 4) Cette créance est un prêt qui fait l'objet d'un prélèvement à la source par la Paierie Principale des Rémunérations (PPR) de la Trésorerie Générale du Royaume,
- 5) Cette créance est un prêt libellé en Dirhams Marocains,
- 6) Cette créance est un prêt ne faisant pas l'objet d'une garantie par un fonds,
- 7) Cette créance est un prêt dont le montant a été entièrement débloqué,
- 8) Cette créance est un prêt ne bénéficiant d'aucune bonification de l'état marocain,
- 9) Cette créance est un prêt ayant un taux minimum de 4,5% hors taxes,
- 10) Cette créance est un prêt ayant à la date de cession, un CRD supérieur à 100 000 MAD et inférieur à 2 500 000 MAD,
- 11) Cette créance est un prêt garanti par une hypothèque de premier rang,
- 12) Cette créance est un prêt ne présentant aucun impayé à la Date de Cession .
- 13) Cette créance est un prêt n'étant ni immobilisé, ni douteux ou litigieux et ne comporte, à la date de cession, aucun élément permettant d'identifier un risque de non recouvrement,
- 14) Cette créance est un prêt n'ayant fait l'objet, à la connaissance du Cédant, d'aucun incident de paiement non régularisé à la Date de Cession , d'aucune procédure de recouvrement amiable ou judiciaire, de contentieux non régularisé à la date de la sélection,
- 15) Cette créance est détenue en pleine propriété par le Cédant et est gérée par le Cédant conformément à ses procédures habituelles pour ce type de créance,
- 16) Cette créance est un prêt assorti ou non d'un différé d'amortissement mais consenti depuis un délai suffisant avant la Date de Cession pour que douze (12) échéances d'amortissement du capital et de paiement des intérêts soient devenues exigibles et/ou aient été effectivement réglées,
- 17) Cette créance est un prêt amortissable par mensualités constantes payables, à terme échu,
- 18) Cette créance est un prêt pouvant ou non faire l'objet d'un ou plusieurs remboursements anticipés, total ou partiels, à l'initiative du débiteur, auquel cas une pénalité de remboursement anticipé sera payée, conformément aux stipulations du contrat de prêt y afférent et dans les limites fixées par la loi,
- 19) Cette créance est un prêt portant intérêt à un taux nominal fixe et, incluant les éventuelles bonifications,
- 20) Cette créance est un prêt bénéficiant d'une assurance contre les risques de décès, d'invalidité et d'incapacité de travail souscrite par le débiteur au bénéfice de Attijariwafa bank auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable et autorisée à émettre des polices d'assurances se rapportant à ces risques,

- 21) Cette créance est un prêt n'ayant fait l'objet d'aucune cession, délégation, saisie ou opposition quelconque ni d'aucun nantissement, privilège ou empêchement quelconque, en tout ou partie, de sorte qu'il n'existe aucun obstacle à sa cession au Compartiment,
- 22) Cette créance a une maturité résiduelle supérieure ou égale à 2 ans et inférieure ou égale à 25 ans ;
- 23) Cette créance est un prêt dont au moins, douze (12) échéances ont été facturées et payées ;

#### **IX.4 Conformité d'une Créance**

Aux termes de la Convention de Cession, le Cédant a déclaré et garanti la conformité, à la Date de Cession, des Créances cédées par lui au Compartiment aux Critères d'Eligibilité des Créances visés à l'article IX.3 ci-dessus.

Conformément à la Convention de Cession, en cas de non-conformité, à la Date de Cession, d'une Créance Cédée à un des Critères d'Eligibilité des Créances, à tout moment de la vie du Compartiment, le Cédant doit désintéresser intégralement le Compartiment de la quote-part du prix de cession acquittée par le Compartiment au Cédant au titre de ladite Créance Cédée concernée, compte tenu des encaissements effectivement déjà perçus par le Compartiment s'agissant de la Créance concernée. Pour ce faire, le Cédant peut :

- (a) demander au Compartiment l'annulation de la cession de la Créance Cédée concernée ; ou
- (b) indemniser le Compartiment.

#### **IX.5 Sûretés et garanties**

Les Créances bénéficient, en outre, à compter de la date de cession des créances, des éventuelles sûretés réelles ou personnelles prises à l'appui des contrats de prêts dont résultent ces Créances et des garanties.

Toutefois, et sous réserve de l'article 26 de la Loi, le Cédant ne garantit ni la solvabilité des emprunteurs des Créances, ni l'efficacité et la valeur économique des garanties attachées aux dites Créances au jour de leur réalisation. De plus, les garanties données par le Cédant ne permettent nullement aux porteurs d'obligations du Compartiment de faire valoir un quelconque droit éventuel directement auprès du Cédant ou des Débiteurs car Attijari Titrisation est seule habilitée à représenter le Fonds à l'égard des tiers et dans toute action en justice.

#### **IX.6 Présélection et sélection des Créances éligibles**

Une présélection des créances d'Attijariwafa bank susceptibles d'être cédées au Compartiment a été établie avant la période de souscription des Obligations du Compartiment. Cette sélection a été effectuée au sein du portefeuille de crédits respectant les critères d'éligibilités des créances figurant à l'actif d'Attijariwafa bank.

Le portefeuille présélectionné comprend des créances totalisant, au 30/09/2017 un CRD de 1.308.243.001,74 MAD.

Au 15/11/2017, la sélection des Créances va être effectuée parmi les Créances qui, à cette date, remplissaient l'ensemble des critères d'éligibilités selon la même méthode que celle qui a régi la

présélection . Le Capital Restant Dû total des créances est égal à titre indicatif à 1.000.019.824,2 étant entendu que le montant définitif ne sera arrêté qu'à la Date de Cession.

Des données chiffrées sur les créances appartenant à la sélection, figurent dans les tableaux qui suivent.

## IX.7 Données statistiques et historiques relatives aux Créances qui sont cédées au Fonds à la Date de Cession

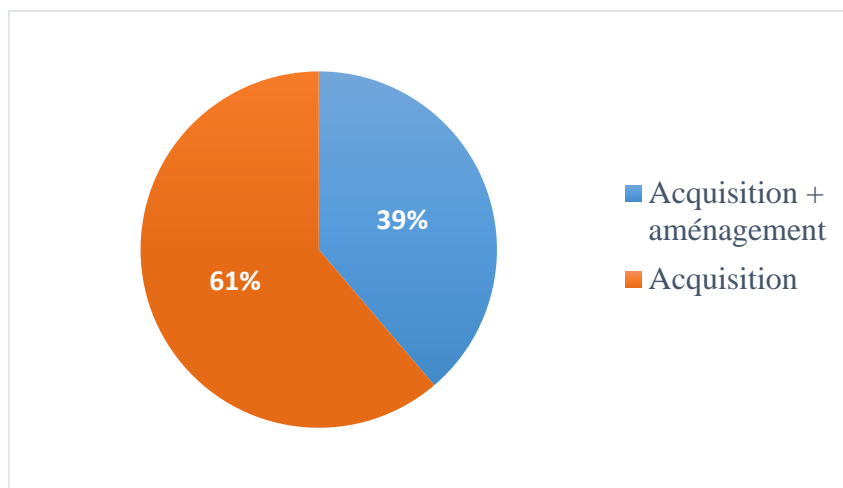
### IX.7.1 Données statistiques relatives aux Créances cédées au Compartiment à la Date de Cession

#### 1) Stock au 30/09/2017

	Arrêté du 30/09/2017
Nombre de prêts	4736
Capital restant dû	1 308 243 001,74
Capital restant dû minimal	100 017,78
Part du CRD	0,01%
Capital restant dû maximal	1 145 071,96
Part du CRD	0,09%
Capital restant dû moyen	276 233,74
Part du CRD	0,02%
Taux moyen	5,02%
Taux moyen pondéré	5,02%
Durée moyenne	259 mois
Durée moyenne pondérée	264 mois
Durée initiale minimale	60 mois
Durée initiale maximale	300 mois
Durée vécue moyenne	57 mois
Durée vécue pondérée	56 mois
Durée résiduelle moyenne	202 mois
Durée résiduelle pondérée	208 mois
Capital restant dû après première échéance	1 285 345 582,87 DH
OLTV moyenne pondérée (Original Loan-To-Value)	67,87%
ODTI moyenne pondérée (Original Debt-To-Income)	39,24%

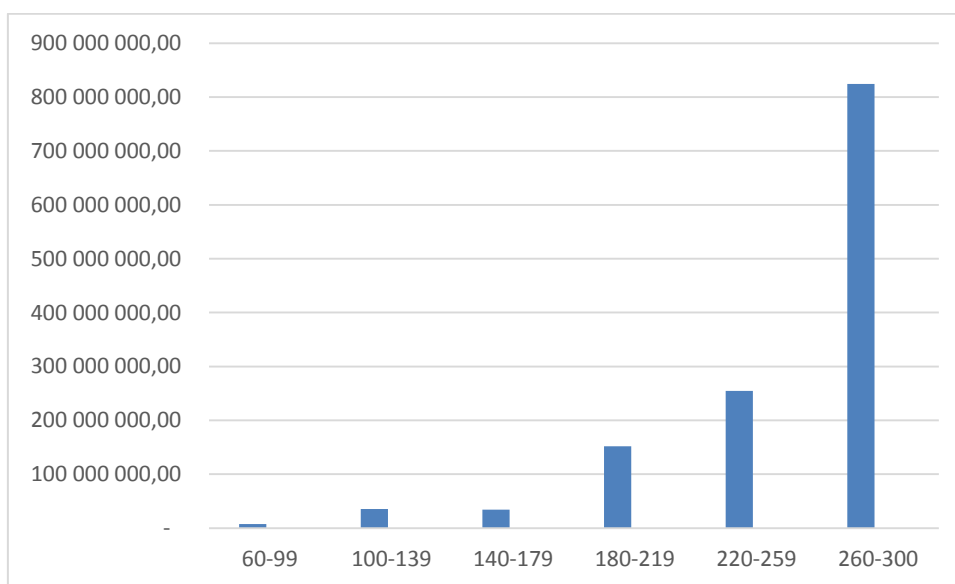
#### 2) Répartition du stock de créances par finalité

Finalité du prêt	CRD (en MAD)	Part CRD
Acquisition + Aménagement	508 203 041,87	38,85%
Acquisition	800 039 959,87	61,15%
<b>Total général</b>	<b>1 308 243 001,74</b>	<b>100,00%</b>



3) Répartition du stock de créances par durée initiale

Durée initiale (en mois)	CRD (en MAD)	Part CRD
60 à 99	7 306 438,34	0,56%
100 à 139	35 700 664,46	2,73%
140 à 179	34 204 184,79	2,61%
180 à 219	151 824 456,65	11,61%
220 à 259	254 560 234,94	19,46%
260 à 300	824 647 022,56	63,03%
<b>Total général</b>	<b>1 308 243 001,74</b>	<b>100,00 %</b>

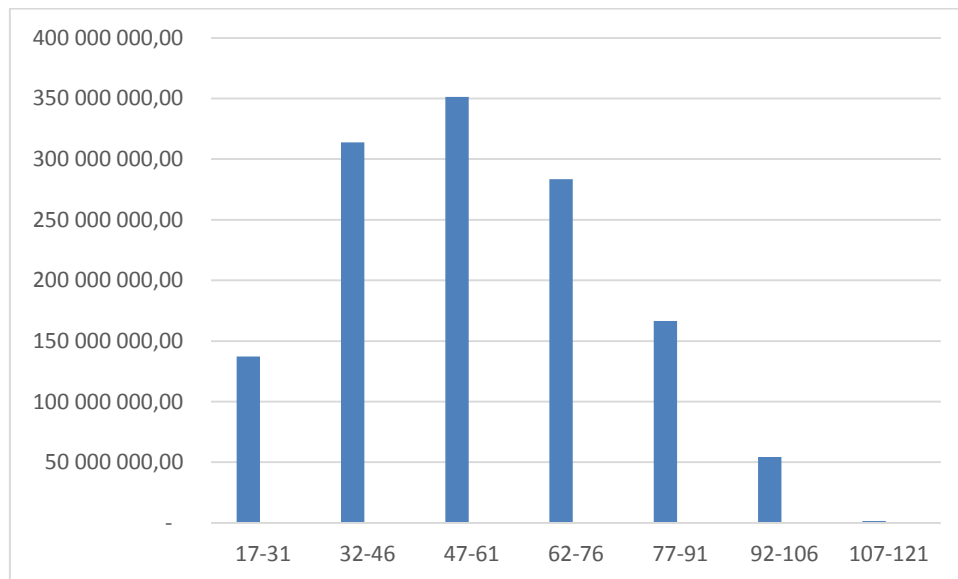


- La durée initiale maximale des créances du pool est de 25 ans. Les contrats de prêt concernés constituent 61,68% du CRD du stock de créances.

- La durée initiale minimale est de 5 ans. Celle-ci concerne 0,08% du CRD du portefeuille de créances.
- Les contrats de durée initiale de 10/15/20/25 ans constituent respectivement 2,22%/8,53%/18,54%/61,68%, pour un total de 90,97% du CRD du portefeuille de créances.

4) Répartition du stock de créances par durée vécue

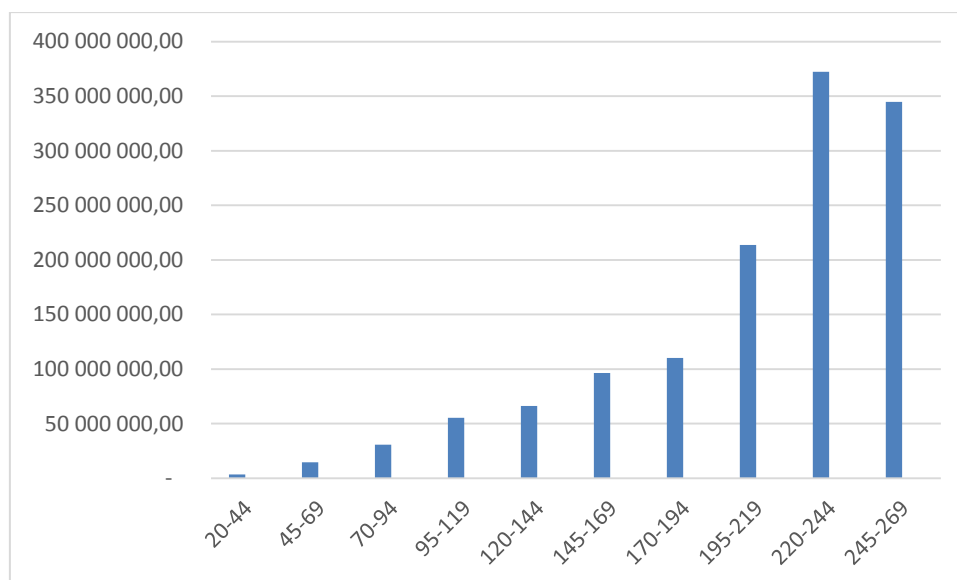
Durée vécue (mois)	CRD (en MAD)	Part CRD
17 à 31	137 149 574,33	10,48%
32 à 46	313 900 630,76	23,99%
47 à 61	351 432 950,94	26,86%
62 à 76	283 357 056,82	21,66%
77 à 91	166 431 474,84	12,72%
92 à 106	54 428 305,80	4,16%
107 à 121	1 543 008,25	0,12%
<b>Total général</b>	<b>1 308 243 001,74</b>	<b>100,00 %</b>



- La durée vécue moyenne pondérée du stock de créances est de 56 mois.
- 95% des créances (en CRD) ont vécues entre 1,4 ans et 7,6 ans.

5) Répartition du stock de créances par durée résiduelle

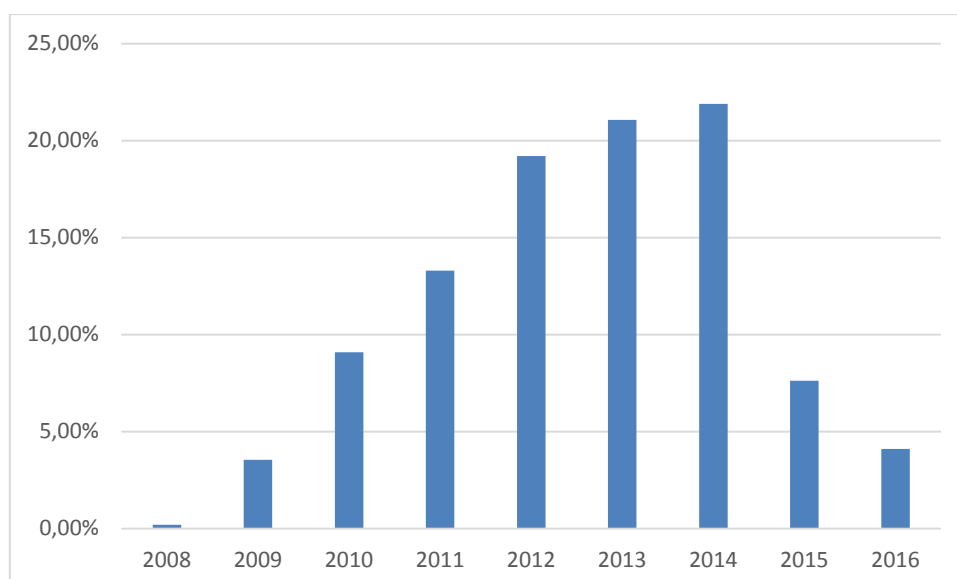
Durée résiduelle (mois)	CRD (en MAD)	Part CRD
20 à 44	3 385 401,76	0,26%
45 à 69	14 599 225,47	1,12%
70 à 94	30 795 095,01	2,35%
95 à 119	55 538 250,92	4,25%
120 à 144	66 257 128,09	5,06%
145 à 169	96 566 252,20	7,38%
170 à 194	110 184 381,71	8,42%
195 à 219	213 682 410,73	16,33%
220 à 244	372 425 950,10	28,47%
<b>Total général</b>	<b>1 308 243 001,74</b>	<b>100,00 %</b>



- Les 2/3 des actifs du pool sont constitués de créances dont la durée résiduelle est comprise entre 16,25 et 22,41 ans.
- La durée résiduelle moyenne pondérée du stock de créances est de 208 mois (17 ans et 4 mois).

6) Répartition du stock de créances par année d'octroi

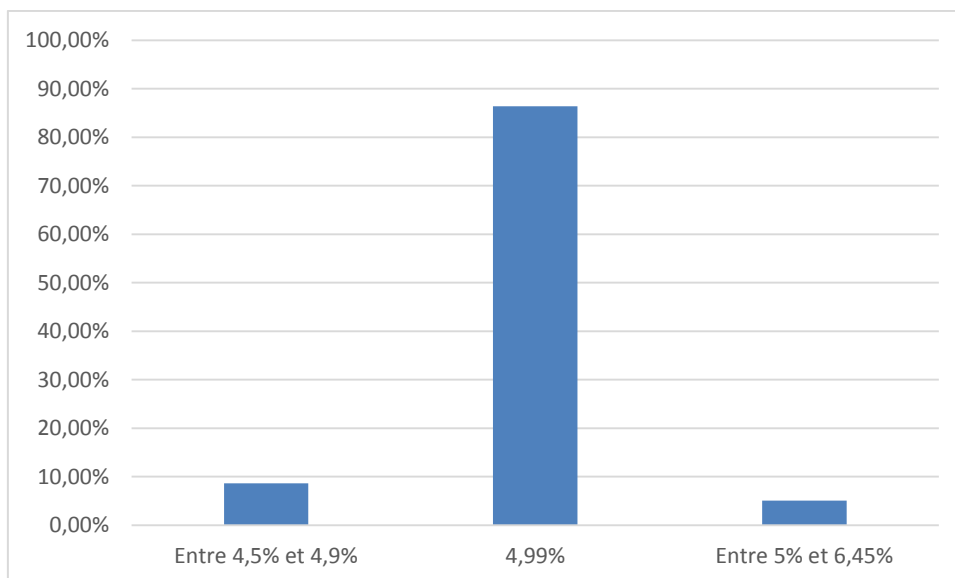
Année d'octroi	CRD (en MAD)	Part CRD
2008	2 522 660,11	0,19%
2009	46 410 117,07	3,55%
2010	118 783 837,69	9,08%
2011	173 998 301,92	13,30%
2012	251 197 330,33	19,20%
2013	275 523 767,47	21,06%
2014	286 407 254,40	21,89%
2015	99 723 314,31	7,62%
2016	53 676 418,44	4,10%
<b>Total général</b>	<b>1 308 243 001,74</b>	<b>100,00 %</b>



- Le CRD du pool de créances est composé de créances octroyées entre 2008 et 2016.

7) Répartition du stock de créances par fourchette de taux

Taux	CRD (en MAD)	Part CRD
Entre 4,5% et 4,9%	112 612 951,13	8,61%
4,99%	1 129 662 408,73	86,35%
Entre 5% et 6,45%	65 967 641,88	5,04%
<b>Total général</b>	<b>1 308 243 001,74</b>	<b>100,00%</b>

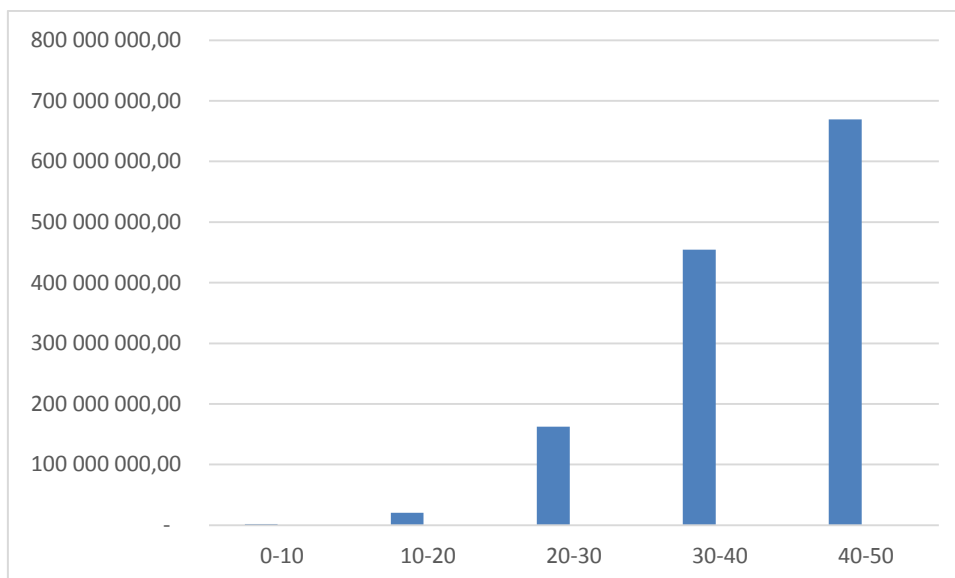


- Le pool de créances cédées est composé essentiellement de prêts dont le taux est de 4,99% (86.35% du CRD du portefeuille), le TMP étant de 5,02%.

#### 8) Répartition du stock de créances par DTI (Debt-To-Income)

Le DTI est un ratio qui permet de mesurer la capacité d'un débiteur à payer les mensualités de son prêt, égale au montant de l'échéance rapporté au revenu mensuel de l'emprunteur.

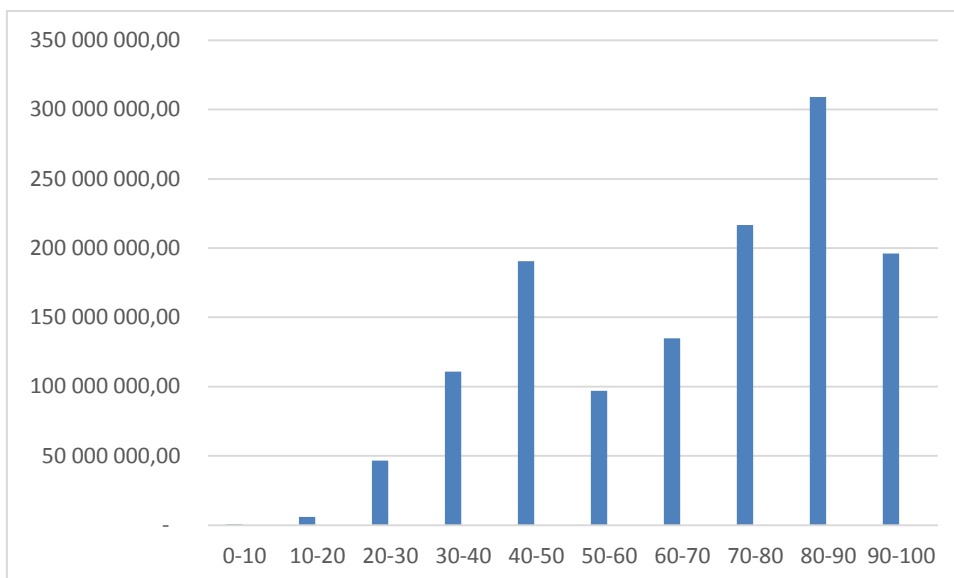
Debt-To-Income	CRD (en MAD)	Part CRD
Inférieur ou égal à 10%	1 841 991,71	0,14%
10% exclu à 20%	20 184 889,21	1,54%
20% exclu à 30%	162 296 982,14	12,41%
30% exclu à 40%	454 287 910,28	34,73%
40% exclu à 50%	669 631 228,40	51,19%
<b>Total général</b>	<b>1 308 243 001,74</b>	<b>100,00 %</b>



9) Répartition du stock de créances par LTV original (Loan-To-Value)

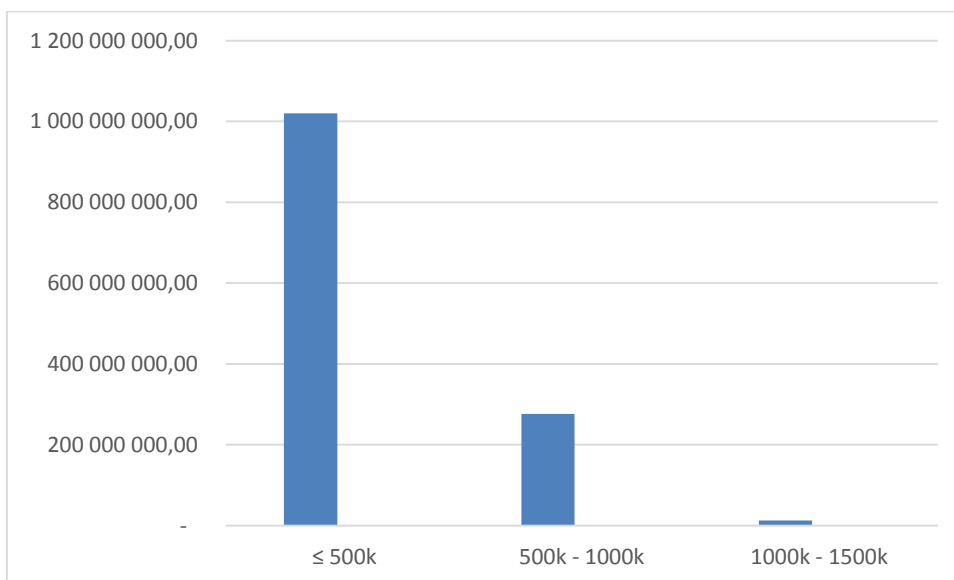
Le LTV est un ratio de mesure de risque du crédit hypothécaire.

Loan-To-Value	CRD (en MAD)	Part CRD
Inférieur ou égal à 10%	629 085,34	0,05%
10% exclu à 20%	5 958 867,74	0,46%
20% exclu à 30%	46 520 617,27	3,56%
30% exclu à 40%	110 794 610,97	8,47%
40% exclu à 50%	190 510 528,85	14,56%
50% exclu à 60%	97 040 821,45	7,42%
60% exclu à 70%	134 935 456,46	10,31%
70% exclu à 80%	216 693 140,19	16,56%
80% exclu à 90%	309 056 519,89	23,62%
90% exclu à 100%	196 103 353,58	14,99%
<b>Total général</b>	<b>1 308 243 001,74</b>	<b>100,00 %</b>



10) Répartition du stock de créances par montant initial

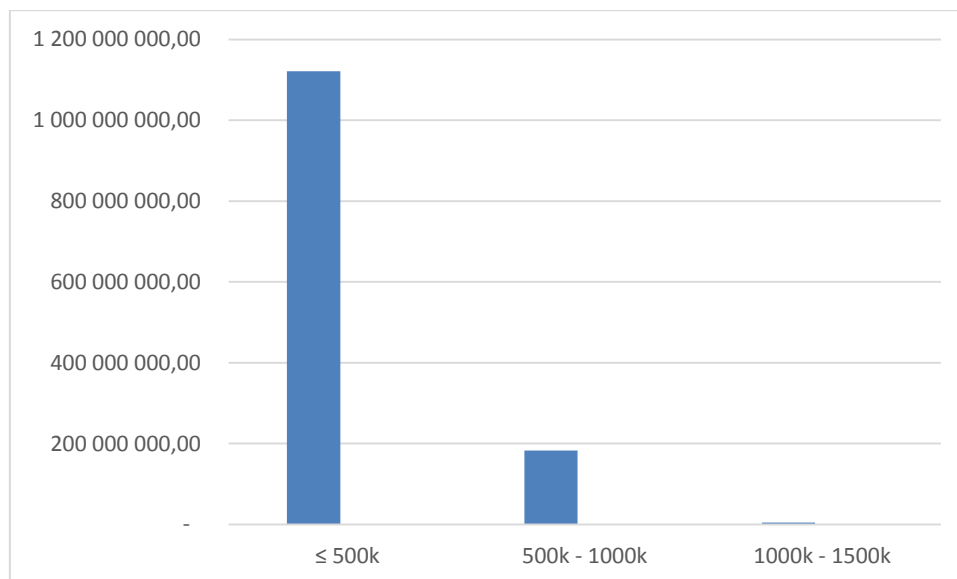
Montant initial (en MAD)	CRD (en MAD)	Part CRD
Inférieur ou égal à 500k	1 019 819 573,33	77,95%
500k exclu à 1000k	276 097 123,24	21,10%
1000k exclu à 1500k	12 326 305,17	0,94%
<b>Total général</b>	<b>1 308 243 001,74</b>	<b>100,00%</b>



- 77,96% du CRD du stock est constitué de créances ayant un montant initial inférieur à 500 000 DH.

11) Répartition du stock de créances par capital restant dû

Tranche de CRD (en MAD)	CRD (en MAD)	Part CRD
100k à 500k	1 121 106 254,48	85,70%
500k exclu à 1000k	182 840 225,10	13,98%
1000k exclu à 1500k	4 296 522,16	0,33%
<b>Total général</b>	<b>1 308 243 001,74</b>	<b>100,00%</b>



12) Répartition du stock de créances par localité de l'actif

Les actifs du portefeuille des créances sont répartis sur 74 villes et localités au total. Les principales villes constituant ce portefeuille sont :

Ville	CRD (en MAD)	Part CRD
FES	237 551 164,14	18,73%
SALE	164 011 576,84	12,67%
MEKNES	128 223 222,10	10,39%
TEMARA	118 748 017,87	7,85%
CASABLANCA	113 149 576,19	8,47%
KENITRA	95 094 497,53	6,78%
MARRAKECH	63 508 572,62	5,28%
RABAT	56 576 628,62	3,08%
TANGER	32 437 504,83	2,72%
AUTRES	298 942 241,00	24,03%
<b>Total général</b>	<b>1 308 243 001,74</b>	<b>100,00%</b>

### 13) Débiteurs du stock sélectionné

L'intégralité des prêts sélectionnés font l'objet d'un prélèvement à la source par la Paierie Principale des Rémunérations (PPR) de la Trésorerie Générale du Royaume, et sont destinés à des Débiteurs fonctionnaires, de nationalité marocaine, résidant au Maroc.

#### (a) Répartition des débiteurs par secteur d'activité

Le tableau suivant décrit la répartition par secteur d'activité, des débiteurs fonctionnaires du stock de créances sélectionnées :

Secteur d'activité	CRD (en MAD)	Part CRD
Sûreté nationale	394 290 838,02	30,14%
Défense nationale	381 557 995,05	29,17%
Ministère de la santé	209 447 781,63	16,01%
Ministère de l'intérieur	74 260 890,31	5,68%
Ministère de la justice	56 096 922,25	4,29%
Ministère des finances	53 668 866,77	4,10%
Ministère de l'enseignement	16 195 530,58	1,24%
Autres	122 724 177,13	9,38%
<b>Total général</b>	<b>1 308 243 001,74</b>	<b>100,0%</b>

#### (b) Répartition des débiteurs par tranche d'âge

La répartition des débiteurs par tranches d'âge se présente comme suit :

Tranche d'âge	CRD (en MAD)	Part CRD
<25	2 176 354,45	0,17%
25-29	91 054 565,80	6,96%
30-34	484 442 944,95	37,03%
35-39	503 916 678,77	38,52%
40-45	226 652 457,77	17,32%
<b>Total général</b>	<b>1 308 243 001,74</b>	<b>100,0%</b>

### IX.7.2 Données historiques relatives à un échantillon représentatif du portefeuille des créances cédées au Fonds :

#### 1) L'étude statistique par vintages

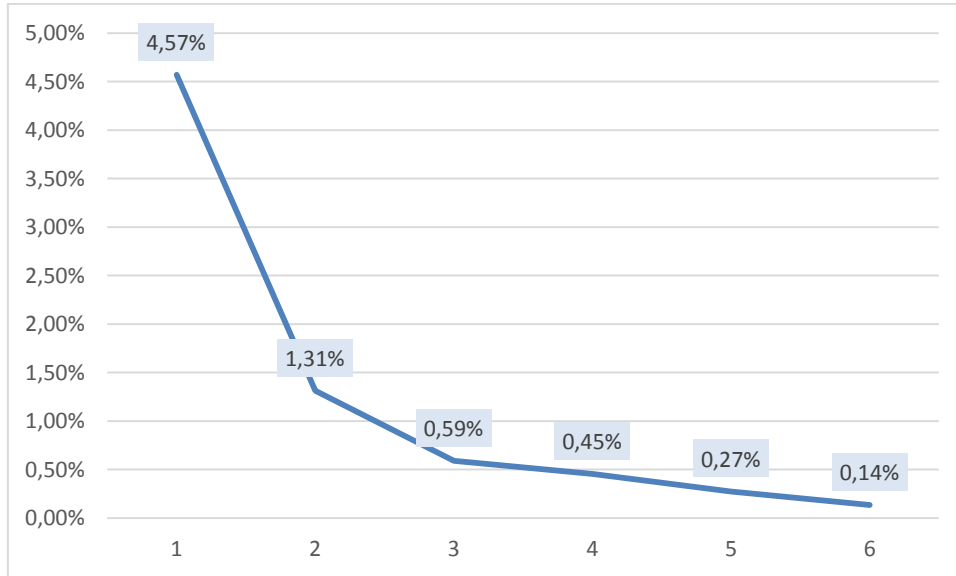
Une étude statistique dite « par vintages » d'un historique de données a été réalisée sur un échantillon de 51.820 de créances éligibles, fourni par Wafa immobilier. Ce portefeuille est composé de prêts octroyés au cours de la période entre janvier 2009 et décembre 2014. L'amortissement de chaque créance est analysé à partir d'une date d'arrêté correspondant au dernier jour de son année de mise en gestion, jusqu'au 31 décembre 2015. Les résultats de cette étude sont présentés dans ce qui suit.

L'étude statistique par vintages permet de comparer les performances des différents segments d'un portefeuille, et ce en regroupant les données en fonction de leur année d'origine (le vintage) et en observant leur état à chaque date d'arrêté (correspondant ici au dernier jour de

chaque mois, à partir du dernier jour de l'année de mise en gestion). Répartir un portefeuille par vintages permet d'identifier les tendances et d'appréhender l'évolution de la performance du portefeuille macro

## 2) Analyse historique du Taux d'Impayés

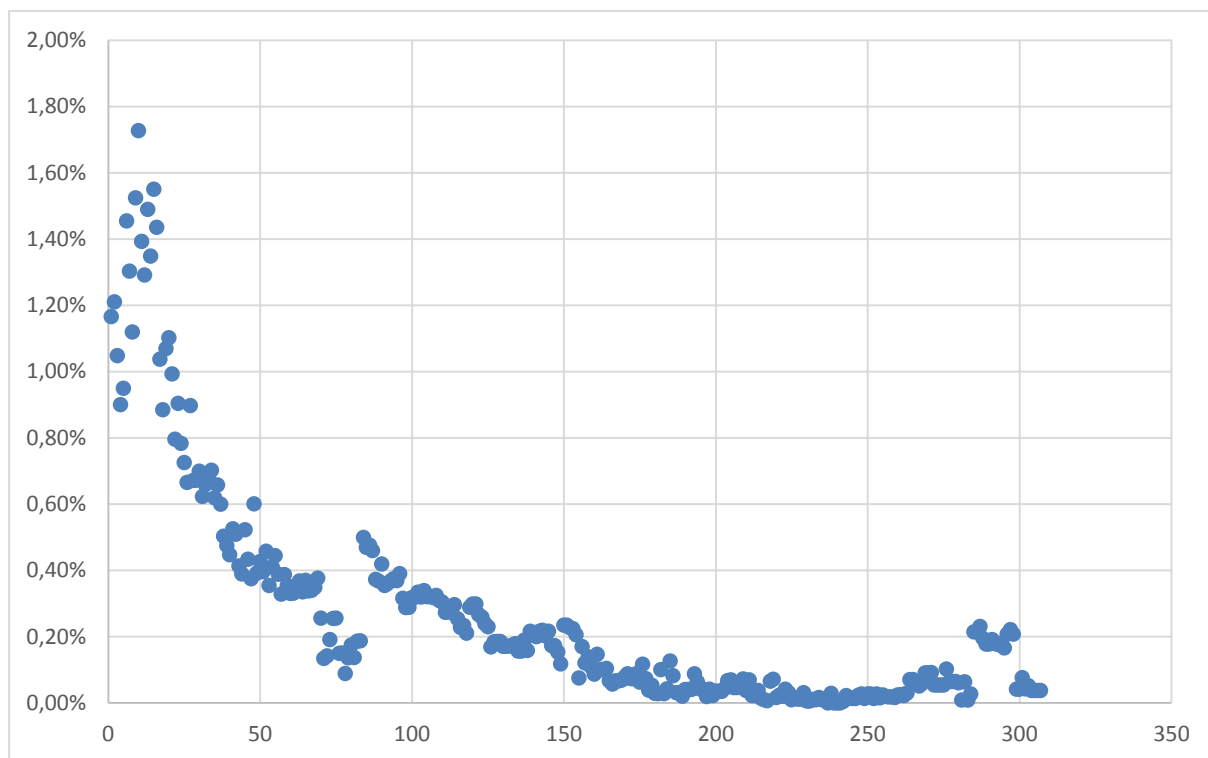
Pour une période donnée, le taux d'impayés pour nombre de mois donné correspond à l'encours des créances en retard de paiement de ce nombre de mois, rapporté au CRD global du portefeuille en début de période. Les taux d'impayés sont analysés ici pour les retards de 1 à 6 mensualités, le résultat est la courbe des taux d'impayés suivante :



Cette courbe représente le taux d'impayés moyen sur toute la période de l'étude considérée (de janvier 2010 à décembre 2015), en fonction du nombre de mois d'impayés.

Pour le scénario de base, Il sera retenu comme taux moyen d'impayés : La moyenne du taux d'impayé à 3 mois de l'historique sur toute la période de l'étude, augmentée de l'écart-type.

<b>Taux d'impayés moyen</b>	<b>0,26%</b>
<b>Ecart-type</b>	<b>0,33%</b>
<b>Taux d'impayés retenu</b>	<b>0,59%</b>

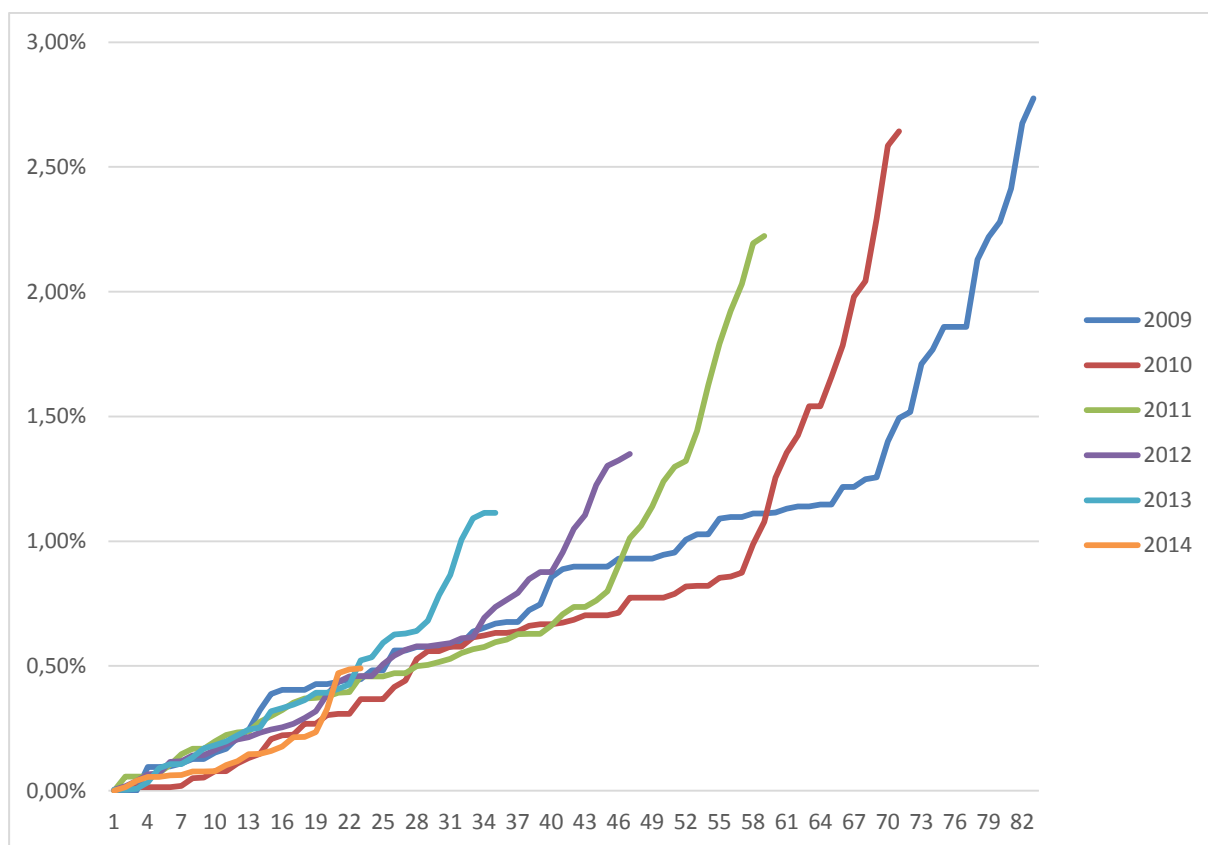


Ce nuage de points représente les taux d'impayés à 3 mois, et ce pour chaque mois sur la période entre janvier 2010 et décembre 2015.

### 3) Analyse Historique du Taux de Remboursement Anticipé

Le taux de remboursement anticipé est un taux annualisé, qui correspond au montant remboursé par anticipation sur la période d'une année, rapporté à l'encours global du portefeuille au début de l'année. Les résultats sont les suivants:

- Courbes des taux de remboursement anticipé cumulés par vintage :



Ces courbes par vintages représentent le taux de remboursement anticipé, cumulé par mois sur toute la période d'étude. Ces taux sont représentés dans le tableau suivant :

- Tableau des taux de remboursement anticipé cumulés par vintage

Portefeuille	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
<b>2009</b>	0,21%	0,48%	0,68%	0,93%	1,12%	1,52%
<b>2010</b>	0,11%	0,37%	0,63%	0,77%	1,25%	1,71%
<b>2011</b>	0,23%	0,46%	0,61%	1,06%	1,50%	2,04%
<b>2012</b>	0,21%	0,46%	0,76%	1,11%	1,56%	2,13%
<b>2013</b>	0,22%	0,54%	0,82%	1,19%	1,67%	2,28%
<b>2014</b>	0,12%	0,29%	0,44%	0,64%	0,91%	1,24%

Valeur obtenue à partir de l'historique  
 Valeur obtenue par extrapolation

Les portefeuilles de créances étant regroupés par vintages : pour chacun de ces portefeuilles, ce tableau représente le taux de remboursement anticipé cumulé du 31 décembre de chaque année suivant l'année de mise en gestion des créances, jusqu'au 31 décembre 2015.

En se basant sur la moyenne des taux de remboursement anticipé cumulés à la sixième année, augmentée de la volatilité de ces taux, on ressort avec :

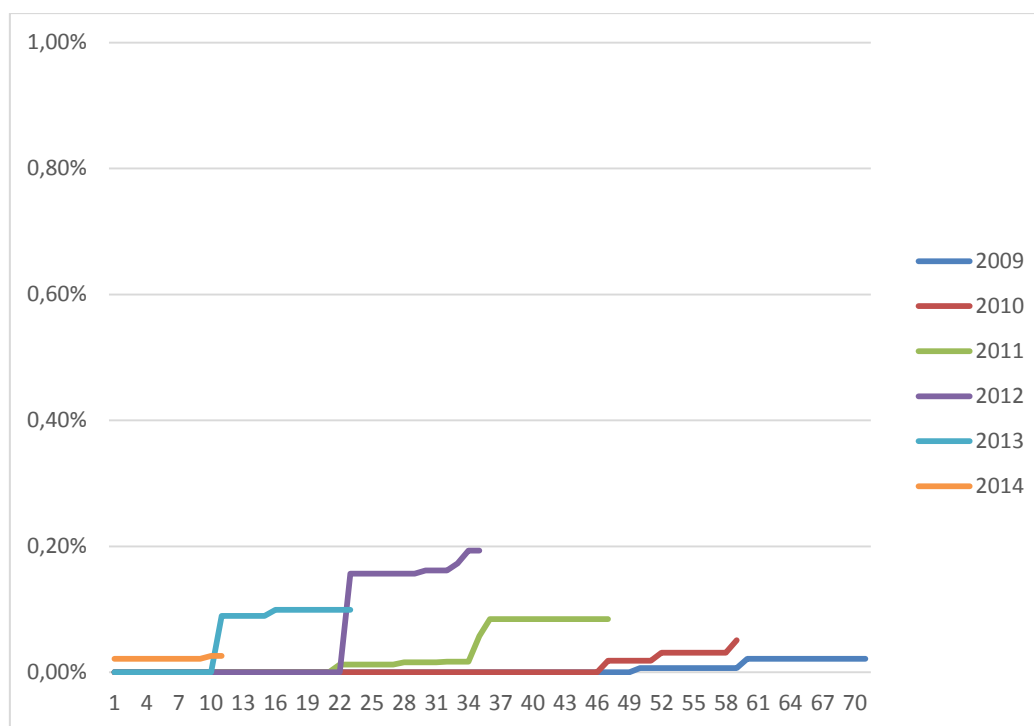
<b>Taux de RA moyen sur 6 ans</b>	<b>2,22%</b>
<b>Volatilité</b>	<b>0,40 %</b>
<b>Taux de RA moyen sur 6 ans retenu</b>	<b>1,82%</b>
<b>CPR annuel retenu</b>	<b>0,43%</b>

#### 4) Analyse Historique des contentieux

Une créance cédée est dite déchue de son terme (ou entrée en contentieux) lorsque le nombre d'échéances impayées atteint 9 mois, et que le débiteur est considéré contentieux, conformément aux procédures en vigueur chez Attijariwafa bank.

Le Taux de Déchéance ou taux de contentieux est un taux annualisé, qui mesure sur une année, la proportion des créances entrées en contentieux sur le CRD global en début de période.

- Courbes des taux de contentieux cumulés par vintage



Ces courbes représentent pour chaque vintage, l'évolution du taux de contentieux cumulé par mois.

- Tableau des taux de contentieux cumulés par vintage :

Portefeuille	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6
2009	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,02%	0,02%
2010	0,00%	0,00%	0,00%	0,02%	0,05%	0,05%
2011	0,00%	0,01%	0,08%	0,08%	0,23%	0,23%
2012	0,00%	0,16%	0,19%	0,19%	0,53%	0,53%
2013	0,09%	0,10%	0,12%	0,12%	0,34%	0,34%
2014	0,03%	0,03%	0,04%	0,04%	0,10%	0,10%

	Valeur obtenue à partir de l'historique
	Valeur obtenue par extrapolation

Les portefeuilles de créances étant regroupés par vintages : pour chacun de ces portefeuilles, ce tableau représente le taux de contentieux cumulé au 31 décembre de chaque année suivant l'année de mise en gestion des créances, et ce jusqu'au 31 décembre 2015.

En se basant sur la moyenne des taux de contentieux cumulés à la sixième année, augmentée de la volatilité de ces taux, on ressort avec :

<b>Taux de contentieux moyen sur 6 ans</b>	<b>0,21 %</b>
<b>Volatilité</b>	<b>0,20 %</b>
<b>Taux de contentieux sur 6 ans retenu</b>	<b>0,41 %</b>
<b>Taux de contentieux annuel retenu</b>	<b>0,08 %</b>

A partir des données historiques ci-dessus, le scénario d'un Taux de Déchéance annuel de 0,08 %, d'un Taux de Remboursement Anticipé annuel de 0,43 % et d'un Taux d'Impayés de 0,59 % ont été retenus pour établir l'échéancier prévisionnel figurant en Annexe 5 et Annexe 6.

Le scénario théorique correspond au scénario d'un Taux de Déchéance annuel de 0%, d'un Taux de Remboursement Anticipé annuel de 0%, et d'un Taux d'Impayés de 0%.

### IX.7.3 Echancier des créances

L'échéancier des créances de l'actif est établi à partir du stock arrêté au 31/05/2017 (voir les données statistiques de la partie IX.7.1). Cet échéancier est l'agrégat des échéanciers de tous les prêts constituant ce stock.

Le scénario théorique correspond au scénario d'un Taux de Déchéance annuel de 0 % et d'un Taux de Remboursement Anticipé annuel de 0%. L'échéancier théorique trimestriel des créances et l'échéancier théorique des obligations à la date d'émission figurent en Annexe 2.

A partir des données historiques ci-dessus, le scénario d'un Taux de Déchéance annuel de 0,08%, d'un Taux de Remboursement Anticipé annuel de 0,43% et d'un Taux d'Impayés de 0.59% ont été retenus pour établir l'échéancier prévisionnel. L'échéancier de base trimestriel des créances figure en Annexe 3.

## **IX.8 Cession des Créances**

### **IX.8.1 Interdictions légales**

Conformément aux dispositions de l'article 19 de la Loi, le Compartiment ne pourra pas nantir les Créances acquises auprès du Cédant.

### **IX.8.2 Cessions de Créances non échues ou non déchuées de leur terme**

Conformément à l'article 18 de la Loi et à l'Arrêté, le Compartiment ne peut céder les Créances Cédées non échues et non déchuées de leur terme qu'il a acquises auprès du Cédant, sauf en cas de liquidation anticipée qui peut intervenir en Cas d'Amortissement Accéléré ou lorsque les Titres ne seront détenus que par un seul Porteur de Titres et à sa demande ou lorsque le CRD agrégé des Créances Cédées est inférieur à un pourcentage de 10% du CRD agrégé des Créances Cédées tel que constaté à la date de constitution du Fonds.

## **IX.9 Bordereau de Cession**

Chaque cession de Créances prend effet entre les parties et devient opposable aux tiers à la date apposée sur le Bordereau de Cession lors de sa remise, quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des Créances concernées, sans qu'il soit besoin d'autre formalité, conformément à l'article 24 de la Loi.

Chaque Bordereau de Cession dûment rempli par le Cédant, validé par la Société de Gestion et remis par le Cédant à la Société de Gestion à la Date de Cession, identifie ou contient les indicateurs permettant une identification des Créances Cédées à la Date de Cession.

En conséquence, toutes les sommes perçues par le Cédant au titre des Créances Cédées et des accessoires cédés au Compartiment à la Date de Cession et qui correspondent aux sommes payées par les Débiteurs à cette date, sont la propriété du Compartiment.

## **IX.10 Cession à la Date de Cession**

### **IX.10.1 Prise d'effet de la cession**

Quelle que soit la date de naissance, d'échéance ou d'exigibilité des Créances, la cession des Créances prendra effet à la Date de Cession, laquelle date est apposée sur le Bordereau de Cession correspondant lors de sa remise par le Cédant à la Société de Gestion, sans qu'il soit besoin d'accomplir d'autres formalités. Le Compartiment est substitué de plein droit au Cédant dans le bénéfice des Créances à partir de cette date, sans besoin d'aucune information préalable d'aucune personne, ni d'aucun consentement préalable d'aucune personne.

### **IX.10.2 Financement de l'acquisition des Créances**

A la Date de Cession, les Créances acquises par le Compartiment sont financées par le produit de l'Émission.

#### **IX.10.3 Prix de cession des Créances**

A la Date de Cession, les Créances Cédées sont cédées pour un prix de cession égal au Capital Restant Dû de ces Créances.

#### **IX.10.4 Paiement du prix de cession des Créances**

Le prix de cession des Créances qui sont cédées à la Date de Cession est intégralement réglé par le Compartiment au Cédant à concurrence du Paiement Initial qui correspond au produit de l'Émission.

#### **IX.10.5 Déclarations, garanties et engagements de Attijariwafa bank en qualité de Cédant**

Aux termes de la Convention de Cession, le Cédant prend les engagements usuels et fait les déclarations et garanties usuelles au profit du Compartiment, notamment s'agissant de son existence et de sa capacité à conclure la Convention de Cession, de l'exactitude des informations fournies, du respect des lois et règlements, de sa situation financière *in bonis*, etc.

#### **IX.10.6 Absence de garantie de solvabilité des Débiteurs**

Par dérogation aux dispositions de l'article 204 du Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats et conformément à l'article 26 de la Loi, la cession des Créances ne comporte pas de garantie de solvabilité des Débiteurs de la part du Cédant.

#### **IX.10.7 Garantie de conformité**

Aux termes de la Convention de Cession, le Cédant garantit également la conformité, à la Date de Cession, des Créances Cédées aux critères d'éligibilité applicables. En cas de non-conformité d'une Créance, d'un Débiteur à un critère d'éligibilité applicable, le Cédant a l'option soit de demander l'annulation de la cession au Compartiment de la ou des Créances concernées, soit d'indemniser le Compartiment, à charge pour le Cédant dans tous cas de désintéresser intégralement le Compartiment de la quote-part du prix de cession acquittée par le Compartiment au Cédant s'agissant de la ou des Créances concernées, compte tenu des encaissements effectivement déjà perçus par le Compartiment s'agissant de la ou des Créances concernées.

### **IX.11 Recouvrement des Créances Cédées**

#### **IX.11.1 Recouvreur**

A compter de la Date de Cession, le Cédant en sa qualité de Recouvreur, et sous le contrôle de la Société de Gestion, continue à assurer, la gestion et le recouvrement des Créances qu'elle aura cédées au Compartiment, pour le compte du Compartiment, dans les conditions définies dans la Convention de Recouvrement.

En sa qualité de Recouvreur, Attijariwafa bank :

- porte au recouvrement des Créances dont elle assure le recouvrement, les soins qu'y apporterait un gestionnaire prudent et avisé et des diligences au moins équivalentes à celles qu'elle applique et appliquera à ses propres créances, dans le respect des procédures prévues par les lois et règlements en vigueur ;

- prend ou fait prendre, pour le compte du Compartiment, les mesures conservatoires nécessaires à la préservation desdites Créances Cédées ainsi qu'aux sûretés et garanties y afférentes, comme il le ferait pour ses propres créances ;
- fait le nécessaire pour renouveler ou proroger les sûretés et garanties arrivées à leur terme avant l'expiration des Créances Cédées ;
- diligente, pour le compte du Compartiment et sous réserve du respect de ses obligations, les actes et procédures judiciaires, extrajudiciaires ou amiables nécessaires au recouvrement des Créances dont elle assure le recouvrement, conformément à l'article 27 de la loi ;
- ne procède à des Renégociations, s'agissant des Créances dont elle assure le recouvrement, qu'avec l'accord préalable de la Société de Gestion ; et
- dans le cadre d'une procédure de règlement amiable à l'encontre d'un Débiteur de Créances dont elle assure le recouvrement, participe à l'élaboration du plan conventionnel de règlement et fait des propositions en ce sens après avoir recueilli l'accord préalable de la Société de Gestion.

Conformément à la Convention de Recouvrement et aux termes d'un mandat général et aux termes de chaque contrat régissant les Créances Cédées, Wafa Immobilier a reçu mandat de la part du Recouvreur d'exécuter au nom et pour le compte du Recouvreur des opérations de recouvrement relatives aux Créances Cédées.

#### **IX.11.2 Cas de résiliation anticipée du mandat de recouvrement confié au Recouvreur**

La Société de Gestion pourra mettre fin, de façon anticipée, au mandat de recouvrement de Créances Cédées confié au Recouvreur en cas de faute grave ou en cas de non-respect de l'une quelconque de ses obligations, en qualité de Recouvreur, telles que ces obligations sont prévues aux termes de la Convention de Recouvrement.

#### **IX.11.3 Démission de Attijariwafa bank en sa qualité de Recouvreur**

Attijariwafa bank ne pourra valablement démissionner de son mandat de recouvrement que si Attijariwafa bank a notifié sa démission à la Société de Gestion par écrit avec un préavis de 120 jours calendaires. La démission de Attijariwafa bank en sa qualité de Recouvreur ne sera toutefois effective que lorsque la Société de Gestion aura été en mesure de nommer un recouvreur de substitution ayant accepté d'agir en qualité de Recouvreur des Créances Cédées concernées, au nom et pour le compte du Compartiment, et de reprendre l'intégralité des obligations de Attijariwafa bank.

#### **IX.11.4 Obligation de coopération**

En cas de démission du Recouvreur ou de résiliation anticipée de son mandat de recouvrement par la Société de Gestion, le Recouvreur s'engage à coopérer de bonne foi avec la Société de Gestion et le Dépositaire aux fins de permettre au recouvreur de substitution de remplir les fonctions de Recouvreur, agissant au nom et pour le compte du Compartiment.

#### **IX.11.5 Compte de Recouvrement**

Le Recouvreur, s'engage à diriger automatiquement les Encaissements qu'elle reçoit au titre des Créances Cédées dont elle assure le recouvrement sur un Compte de Recouvrement ouvert à

son nom dans les livres de Attijariwafa bank. Le Compte de Recouvrement sera spécialement affecté au Compartiment conformément aux dispositions de l'article 31 de la Loi.

Le caractère spécialement affecté du Compte de Recouvrement prend effet à la date de signature de la Convention de Compte de Recouvrement, sans qu'il soit besoin d'autre formalité.

Les sommes portées au crédit du Compte de Recouvrement bénéficient exclusivement au Compartiment.

Le Recouvreur s'engage à reverser, avec même date de valeur ou, à tout le moins, dans les meilleurs délais, au crédit de son Compte de Recouvrement, tous les Encaissements qu'elle perçoit par erreur sur un autre compte.

Le teneur de compte est autorisé à prélever du Compte de Recouvrement en faveur du Recouvreur ou son mandataire les frais d'assurances associés aux Contrats de Prêt ainsi que les frais et dépenses engendrés par l'accomplissement des missions du Recouvreur ou son mandataire, notamment les frais afférents aux mesures conservatoires et d'exécution. Dans le cas où ces frais et dépenses seraient payés ou remboursés par les Débiteurs en vertu des Contrats de Prêt, ils seront versés dans le Compte de Recouvrement.

#### **IX.11.6 Affectation des Encaissements Indus**

Lorsque des montants indus sont versés sur le Compte de Recouvrement, ces montants indus sont reversés au Recouvreur conformément aux dispositions de la Convention de Recouvrement.

La preuve du versement d'un montant indu sur un Compte de Recouvrement devra être rapportée par le Recouvreur et acceptée par la Société de Gestion.

La Société de Gestion reversera les montants indus, dont la preuve du versement sur le Compte de Recouvrement aura été rapportée et acceptée, au plus tard à la Date de Paiement suivant la date d'acceptation de ladite preuve.

### **IX.12 Comptes bancaires du Compartiment**

La Société de Gestion procède, au plus tard à la Date d'Émission, à l'ouverture du Compte Général et du Compte de Réserve, comptes de dépôt ouverts au nom et pour le compte du Compartiment dans les livres du Dépositaire.

La Société de Gestion peut à tout moment ouvrir tout compte supplémentaire au nom du Compartiment dans les livres du Dépositaire.

Les Comptes du Compartiment sont clôturés à la date d'extinction ou de cession de la dernière Créance figurant à l'actif du Compartiment.

### **IX.13 La Réserve**

Le Compartiment constitue la Réserve au crédit du Compte de Réserve, à concurrence d'un montant égal au Montant de Réserve Requis, à chaque Date de paiement. La Réserve est reconstituée, le cas échéant à chaque Date de Paiement, à concurrence du Montant de réserve Requis, soit 10.000.000 MAD (dix millions de dirhams) au moyen des Encaissements d'Intérêts. Cette reconstitution de la réserve au moyen des Encaissements d'Intérêts est effectuée à chaque Date de Paiement dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Si, un (1) Jour Ouvré avant une Date de Paiement, la Société de Gestion constate que les Encaissements d'Intérêts calculés à la Date de Paiement considérée sont insuffisants pour assurer le paiement intégral des montants des Coûts de Gestion et des Coupons dus par le Compartiment à cette Date de Paiement, la Société de Gestion donne les instructions nécessaires pour que les fonds figurant au crédit du Compte de Réserve soient versés au Compte Général, valeur du jour de la Date de Paiement concernée.

#### **IX.14 Règles d'investissement de la trésorerie du Compartiment**

La Société de Gestion, ou toute entité agissant sous son contrôle, placera les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant au crédit des Comptes du Compartiment.

Conformément à l'article 52 de la Loi et aux termes de la Convention de Comptes du Compartiment, les sommes momentanément disponibles et en instance d'affectation figurant à l'actif du Compartiment peuvent être investies dans les valeurs suivantes :

- (a) les valeurs émises par le Trésor et les titres de créance garantis par l'Etat ;
- (b) les dépôts effectués auprès du Dépositaire en tant qu'établissement de crédit agréé conformément à la législation en vigueur ;
- (c) les titres de créances négociables ;
- (d) les parts, certificats de sukuk ou titres de créances émis par un fonds de titrisation, à l'exception de ses propres parts, certificats de sukuk et titres de créances, et en tout état de cause à l'exclusion de toutes parts ou titres de créances spécifiques ; et
- (e) les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) des catégories suivantes : "OPCVM obligations" et/ou "OPCVM monétaires".

Ces sommes peuvent également être investies dans tous autres placements qui viendraient à être autorisés par la réglementation en vigueur.

Le Compartiment peut prendre ou mettre en pension des titres conformément aux dispositions de la loi n° 24-01 relative aux opérations de pension, telle que modifiée et complétée.

## X° - Passif du Fonds

<b>Caractéristiques des Obligations A1</b>	
<b>Nature</b>	Obligations A1 de « FT MIFTAH », dématérialisées par inscription au dépositaire central (Maroclear) et inscrites en compte auprès des affiliés habilités.
<b>Forme juridique</b>	Obligations au porteur.
<b>Montant</b>	500.000.000 MAD
<b>Nombre</b>	5000
<b>Prix de souscription</b>	100 000 MAD
<b>Valeur nominale</b>	100 000 MAD
<b>Période de souscription</b>	Du 07/11/2017 au 10/11/2017 (inclus)
<b>Date de règlement par les souscripteurs</b>	15/11/2017
<b>Date de jouissance</b>	15/11/2017
<b>Date de maturité finale<sup>4</sup></b>	24/12/2026
<b>Durée de Vie Moyenne à l'émission<sup>4</sup></b>	4,67 ans
<b>Taux d'intérêt nominal</b>	Egal au taux qui égalisera le montant nominal de l'Obligation A1 et la valeur actuelle des flux de l'Obligations A1 actualisés avec la courbe zéro coupons correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor arrêtée au 03/11/2017 , augmentés de la Prime de risque.
<b>Prime de risque</b>	40 pbs

<sup>4</sup> Selon un scénario basé sur un Taux de Remboursement Anticipé Annuel de 0,43% et un Taux de Déchéance Annuel de 0,08% sur le portefeuille des Créances cédées.

<p><b>Paiement du coupon</b></p>	<p>Les coupons seront servis trimestriellement aux dates de paiements trimestriel soit le 24 mars, le 24 juin, le 24 septembre et le 24 décembre, de chaque année. Leur paiement interviendra le jour de paiement même ou le premier jour ouvrable suivant si celui-ci n'est pas ouvrable.</p> <p>Exceptionnellement, le premier paiement des coupons est le 24/03/2018 et sera calculé comme suit :</p> $\text{CRD des Obligations A1} * \text{Taux d'intérêts} * \text{nombre de jours entre le 15/11/2017 et le 24/03/2018} / 365.$ <p>Les coupons des Obligations A1 cesseront de courir dès que le capital de l'obligation A1 aura été totalement amorti.</p>
<p><b>Amortissement</b></p>	<p>Le capital sera remboursé trimestriellement aux dates de paiements trimestriel soit le 24 mars, le 24 juin, le 24 septembre et le 24 décembre, de chaque année.</p> <p>Le paiement interviendra le jour de paiement même ou le premier jour ouvrable suivant si celui-ci n'est pas ouvrable.</p> <p>Le premier remboursement du capital de l'obligation A1 est le 24/03/2018.</p>
<p><b>Date de paiement trimestrielle</b></p>	<p>Le remboursement des porteurs d'obligations A1, en coupon et en capital s'effectue le 24 mars, le 24 juin, le 24 septembre et le 24 décembre, de chaque année de la vie du Compartiment ou, si l'une de ces dates n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant.</p> <p>La première date de paiement trimestrielle du coupon et du capital est 24/03/2018.</p>
<p><b>Trimestre de référence</b></p>	<p>Le trimestre de référence est le trimestre calendaire dont la date d'arrêté est le dernier jour calendaire.</p> <p>Pour une date de paiement trimestrielle, le trimestre de référence est le trimestre calendaire précédant le trimestre dans lequel se situe cette date.</p> <p>Si une date de paiement trimestrielle est le 24 mars, alors le trimestre de référence est la période entre le 24 décembre et le 24 mars.</p> <p>Par exception, le premier trimestre de référence est la période comprise entre le 15/11/2017 et le 24/03/2018.</p>

## Caractéristiques des Obligations A2

<b>Nature</b>	Obligations A2 de « FT MIFTAH » dématérialisées par inscription au dépositaire central (Maroclear) et inscrites en compte auprès des affiliés habilités.
<b>Forme juridique</b>	Obligations au porteur
<b>Montant</b>	450.000.000 MAD
<b>Nombre</b>	4500
<b>Prix de souscription</b>	100 000 MAD
<b>Valeur nominale</b>	100 000 MAD
<b>Période de souscription</b>	Du 07/11/2017 au 10/11/2017 (inclus)
<b>Date de règlement par les souscripteurs</b>	15/11/2017
<b>Date de jouissance</b>	15/11/2017
<b>Date de maturité finale<sup>5</sup></b>	24/12/2035
<b>Durée de vie moyenne à l'émission<sup>5</sup></b>	13,20 ans
<b>Taux d'intérêt nominal</b>	Egal au taux qui égalisera le montant nominal de l'Obligation A2 et la valeur actuelle des flux de l'Obligations A2 actualisé avec la courbe zéro coupons correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor arrêtée au 03/11/2017 , augmentés de la Prime de risque
<b>Prime de risque</b>	55 pbs
<b>Paiement du coupon</b>	Les coupons seront servis trimestriellement aux dates de paiements trimestriel soit le 24 mars, le 24 juin, le 24 septembre et le 24 décembre, de chaque année. Leur paiement interviendra le jour de paiement même ou le premier jour ouvrable suivant si celui-ci n'est pas ouvrable. Exceptionnellement, le premier paiement des coupons est le 24/03/2018 et sera calculé comme suit : $\text{CRD des Obligations A2} * \text{Taux d'intérêts} * \text{nombre de jours entre le 15/11/2017 et le 24/03/2018} / 365$ Les coupons des Obligations A2 cesseront de courir dès que le capital de l'Obligation A2 aura été totalement amorti.

<sup>5</sup>Selon un scénario basé sur un Taux de Remboursement Anticipé Annuel de 0,43% et un Taux de Déchéance Annuel de 0,08% sur le portefeuille des Créances cédées.

<b>Amortissement</b>	<p>Le capital sera remboursé trimestriellement aux dates de paiements trimestriel soit le 24 mars, le 24 juin, le 24 septembre et le 24 décembre, de chaque année.</p> <p>Le paiement interviendra le jour de paiement même ou le premier jour ouvrable suivant si celui-ci n'est pas ouvrable. Le premier remboursement du capital de l'obligation A2 interviendra après complet amortissement de l'obligation A1.</p>
<b>Date de paiement trimestrielle</b>	<p>Le remboursement des porteurs d'obligations A2, en coupons et, le cas échéant, en capital s'effectue le 24 mars, le 24 juin, le 24 septembre et le 24 décembre, de chaque année de la vie du Compartiment ou, si l'une de ces dates n'est pas un jour ouvré, le premier jour ouvré suivant.</p>
<b>Trimestre de référence</b>	<p>Le trimestre de référence est le trimestre calendaire dont la date d'arrêté est le dernier jour calendaire.</p> <p>Pour une date de paiement trimestrielle, le trimestre de référence est le trimestre calendaire précédant le trimestre dans lequel se situe cette date.</p> <p>Si une date de paiement trimestrielle est le 24 mars, alors le trimestre de référence est la période entre le 24 décembre et le 24 mars.</p> <p>Par exception, le premier trimestre de référence est la période comprise entre le 15/11/2017 et le 24/03/2018.</p>

## Caractéristiques des Parts Résiduelles

<b>Nature</b>	Parts Résiduelles de « FT MIFTAH » dématérialisées par inscription au dépositaire central (Maroclear) et inscrites en compte auprès des affiliés habilités.
<b>Forme juridique</b>	Part nominative
<b>Montant total</b>	50 100 000,000 MAD
<b>Nombre</b>	501
<b>Prix de souscription</b>	100 000,00 MAD
<b>Valeur nominale</b>	100 000,00 MAD
<b>Date de souscription</b>	15/11/2017
<b>Date de règlement par Attijariwafa bank</b>	15/11/2017
<b>Date de jouissance</b>	15/11/2017
<b>Date de maturité finale</b>	Non Applicable
<b>Durée de vie moyenne à l'émission</b>	Non Applicable
<b>Taux d'intérêt nominal</b>	Non Applicable
<b>Prime de risque</b>	Non Applicable
<b>Rémunération</b>	Trimestrielle dans la limite des éventuels Fonds Disponibles après constitution complète de la Réserve
<b>Amortissement</b>	Trimestriel après complet amortissement des Obligations ou in fine en une seule fois en cas de liquidation anticipée du Compartiment.

Montants en MAD	Obligations A1	Obligations A2	Parts Résiduelles
Nombre de Titres émis	5000	4500	501
Montant nominal unitaire	100 000	100 000	100 000,00
Montant nominal total	500 000 000	450 000 000	50 100 000,00
Taux de coupon	Egal au taux qui égalisera le montant nominal de l'Obligation A1 et la valeur actuelle des flux de l'Obligations A1 actualisés avec la courbe zéro coupons correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor arrêtée au 03/11/2017 , augmenté de la Prime de risque	Egal au taux qui égalisera le montant nominal de l'Obligation A2 et la valeur actuelle des flux de l'Obligations A2 actualisés avec la courbe zéro coupons correspondant à la courbe secondaire des taux des Bons du Trésor arrêtée au 03/11/2017 , augmenté de la Prime de risque	NA
Prime de risque	40 pbs	55 pbs	NA
Duration <sup>6</sup>	4,24 ans	10,07 ans	NA
Durée de Vie Moyenne <sup>6</sup>	4,67 ans	13,20 ans	NA
Date Ultime d'Amortissement <sup>6</sup>	24/12/2026	24/12/2035	NA
Dates de jouissance et de règlement des Titres	15/11/2017	15/11/2017	15/11/2017
Prix d'émission	100%	100%	NA
Rythme de paiement des intérêts/rémunération	Trimestriel	Trimestriel	Rémunération trimestrielle après constitution de la Réserve
Dates de paiement des intérêts/rémunération	Le 24 mars, le 24 juin, le 24 septembre et le 24 décembre, de chaque année	Le 24 mars, le 24 juin, le 24 septembre et le 24 décembre, de chaque année	NA
Rythme d'amortissement	Trimestriel	Trimestriel après complet amortissement de A1	Trimestriel après complet amortissement de A1, A2 ou « in fine » à la liquidation anticipée du compartiment

<sup>6</sup> Selon un scénario basé sur un Taux de Remboursement Anticipé annuel de 0,43% et un Taux de Déchéance annuel de 0,08% sur le portefeuille des Créances cédées.

<b>Dates d'amortissement</b>	Le 24 mars, le 24 juin, le 24 septembre et le 24 décembre, de chaque année	Le 24 mars, le 24 juin, le 24 septembre et le 24 décembre, de chaque année	Trimestriellement après complet amortissement des Obligations ou In fine en cas de liquidation anticipée du Fonds
<b>Forme des Titres à l'émission</b>	Au porteur	Au porteur	Nominative
<b>Placement des Titres</b>	Offre publique	Offre publique	Placement privé
<b>Investisseurs</b>	Investisseurs Qualifiés de droit marocain	Investisseurs Qualifiés de droit marocain	Cédant
<b>Cotation</b>	Non	Non	Non

## **X.1 Emission des Titres à la Date d'Émission**

A la Date d'Émission, le Compartiment émet les Titres en une fois et en trois (3) catégories distinctes : les Obligations A1, les Obligations A2 et les Parts Résiduelles. Le produit de l'émission des Titres à la Date d'Émission est affecté par la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Compartiment à l'acquisition des Créances Cédées auprès du Cédant.

## **X.2 Termes et Conditions des Titres.**

### **X.2.1 Forme, propriété et émission**

En application de l'article 6 de la Loi, les Titres émis par le Compartiment sont assimilés à des valeurs mobilières conformément aux dispositions de l'article 3 du Dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 relatif à la Bourse des valeurs, tel que modifié et complété. Le régime des valeurs mobilières leur est applicable en toutes ses dispositions dans la mesure où la Loi, le Règlement Général et le Règlement du Compartiment n'y dérogent pas.

Les Obligations sont dématérialisées et donnent lieu à une inscription auprès du dépositaire central Maroclear.

A la Date d'Émission, 5000 Obligations A1 sont émises, pour une valeur nominale unitaire de 100 000 MAD, soit une valeur nominale totale de 500.000.000,00 MAD. Leur Date Ultime d'Amortissement est fixée au 24/12/2026<sup>7</sup>.

A la Date d'Émission, 4500 Obligations A2 sont émises, pour une valeur nominale unitaire de 100 000 MAD, soit une valeur nominale totale de 450.000.000,00 MAD. Leur Date Ultime d'Amortissement est fixée 24/12/2035<sup>7</sup>.

A la Date d'Émission, 501 Parts Résiduelles sont émises au pair et souscrites uniquement par Attijariwafa bank, pour une valeur nominale unitaire de 100.000,00 MAD, soit une valeur nominale totale de 50.100.000,00 MAD. Elle sont subordonnées aux Obligations et sont "spécifiques" au sens de la Loi.

### **X.2.2 Modalités d'émission**

<sup>7</sup>Selon un scénario basé sur un Taux de Remboursement Anticipé Annuel de 0,43% et un Taux de Déchéance Annuel de 0,08% sur le portefeuille des Créances cédées.

Les Obligations A1 et A2 font l'objet d'une offre publique.

Les Parts Résiduelles seront souscrites par Attijariwafa bank.

#### **X.2.3 Durée des Titres**

La Durée de Vie Moyenne effective des Titres dépend des Remboursements Anticipés et des impayés affectant les Créances Cédées et, de la survenance du cas d'Amortissement Accéléré ou de l'usage par le Compartiment de sa faculté de liquidation anticipée par cession des Créances Cédées restant à son actif.

#### **X.2.4 Prix d'émission des Titres**

Les Titres sont émis au pair, sans prime d'émission. Le prix d'émission des Titres est intégralement libéré et exigible en numéraire à la Date d'Emission.

#### **X.2.5 Placement des Titres**

Le placement des Obligations est assuré par le Syndicat de Placement.

#### **X.2.6 Rang des Obligations**

Les Obligations A1 s'amortissent de façon prioritaire par rapport aux Obligations A2 et aux Parts Résiduelles.

Les Obligations A2 s'amortissent de façon subordonnée par rapport aux Obligations A1 et de façon prioritaire par rapport aux Parts Résiduelles.

Les Parts Résiduelles s'amortissent de façon subordonnée par rapport aux Obligations.

Il n'est pas prévu que le Fonds puisse émettre de nouveaux titres qui viendraient en rang supérieur aux Obligations et aux Parts Résiduelles.

#### **X.2.7 Liquidité**

Aucune animation du marché secondaire ne sera assurée.

### **X.3 Intérêts des Obligations**

Chaque Obligation donne droit au paiement d'un intérêt trimestriel déterminé au titre de chaque Période d'Intérêt applicable.

#### **X.3.1 Règles de calcul**

L'Échéance d'intérêts due aux Porteurs d'Obligations est calculée par la Société de Gestion à chaque Date de Calcul qui précède une Date de Paiement.

#### **X.3.2 Dates de Paiement et Périodes d'Intérêt**

En Période d'Amortissement Normal et en Période d'Amortissement Accéléré, l'Échéance d'Intérêts due au titre de chaque Obligation est payable trimestriellement à terme échu au titre de la Période d'Intérêt écoulée, à chaque Date de Paiement ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré suivant, dans le respect de l'Ordre de Priorité de Paiement applicable.

#### **X.3.3 Montant**

En Période d'Amortissement Normal et en Période d'Amortissement Accélééré, à l'exception du premier et/ou dernier Coupon, le Coupon A1 dû au titre d'une Obligation A1 et d'une Période d'Intérêt donnée est égal à :

- (a) Taux de coupon A1;
- (b) multiplié par le CRD de cette Obligation A1 ;
- (c) multiplié par (1/4) ;
- (d) arrondi au centième de MAD inférieur.

En Période d'Amortissement Normal et en Période d'Amortissement Accélééré, à l'exception du premier et/ou dernier Coupon, le Coupon A2 dû au titre d'une Obligation A2 et d'une Période d'Intérêt donnée est égal à :

- (a) Taux de coupon A2 ;
- (b) multiplié par le CRD de cette Obligation A2;
- (c) multiplié par (1/4) ;
- (d) arrondi au centième de MAD inférieur.

Le premier et/ou le dernier Coupon, s'il ne correspond pas à une Période Trimestrielle entière, sera calculé comme indiqué ci-dessus, mais au *pro rata* du nombre de jours (premier jour et dernier jour inclus) de la période considérée, sur la base de 365 jours par an.

#### **X.4 Rémunération des Parts Résiduelles**

Les Parts Résiduelles donnent droit à une rémunération trimestrielle Correspondante à l'Excess Spread Net.

#### **X.5 Amortissement Normal des Obligations**

En Période d'Amortissement Normal :

- (a) les Obligations A1 s'amortissent à chaque Date de Paiement trimestrielle, sur une base *pari passu* entre elles, au *pro rata* du Capital Restant Dû sur ces Obligations A1, à concurrence de la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations A1 calculée à la Date de Calcul concernée ; et
- (b) après complet amortissement des Obligations A1, les Obligations A2 s'amortissent à chaque Date de Paiement trimestrielle, sur une base *pari passu* entre elles, au *pro rata* du Capital Restant Dû sur ces Obligations A2, à concurrence de la Base d'Amortissement Trimestrielle des Obligations A2 calculée à la Date de Calcul concernée.

Chaque fois qu'il est prévu d'affecter une somme à une catégorie d'Obligations, cette somme est répartie entre chacune des Obligations de cette catégorie d'Obligations, la somme ainsi affectée à chacune d'entre elles étant arrondie, si nécessaire, au centime inférieur.

#### **X.6 Amortissement Normal des Parts Résiduelles**

Après complet amortissement des Obligations, les Parts Résiduelles seront amorties trimestriellement pendant la durée du Compartiment à concurrence des éventuels Fonds Disponibles qui subsistent après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable à cette Date de Paiement. En cas de liquidation anticipée du Compartiment, les Parts Résiduelles seront amorties *in fine* en une seule fois.

Dans l'hypothèse où la liquidation du Compartiment laisserait apparaître un boni de liquidation, celui-ci sera attribué au porteur des Parts Résiduelles.

## **X.7 Cas d'Amortissement Accéléré**

Il est procédé à l'Amortissement Accéléré des Titres si la Société de Gestion constate que l'un quelconque des cas exposés ci-dessous survient :

### **1) Cas d'Amortissement Accéléré liés au Compartiment**

- (a) Défaut de paiement du Compartiment au titre de l'un des Documents de l'Opération, sauf si le défaut de paiement est la conséquence d'une erreur administrative et que le paiement est effectué dans le délai de 5 Jours Ouvrés ;
- (b) Non-respect de l'un des engagements du Compartiment au titre de l'un des Documents de l'Opération ;
- (c) Inexactitude de toute déclaration ou non-respect de l'une des garanties par le Compartiment au titre de l'un des Documents de l'Opération ;
- (d) Absence de remplacement de Attijari Titrisation en qualité de Société de Gestion du Fonds 30 Jours Ouvrés après la date de sa révocation ou de sa démission ;
- (e) Absence de remplacement du Dépositaire 30 Jours Ouvrés après la date de sa révocation ou de sa démission ; ou
- (f) le Compartiment est dissout de manière anticipée et doit donc être liquidé conformément aux termes du Règlement Général, du Règlement du Compartiment et de la Loi.

### **2) Cas d'Amortissement Accéléré liés au Cédant**

- (a) Défaut de paiement de Attijariwafa bank (en quelque qualité que ce soit), sauf si le défaut de paiement est la conséquence d'une erreur administrative et que le paiement est effectué dans le délai de 5 Jours Ouvrés ;
- (b) Non-respect de l'un des engagements d'Attijariwafa bank au titre de l'un des Documents de l'Opération (en quelque qualité que ce soit) ;
- (c) Inexactitude de toute déclaration ou non-respect de l'une des garanties par Attijariwafa bank au titre de l'un des Documents de l'Opération (en quelque qualité que ce soit) (autres qu'une garantie de conformité d'une Créance aux Critères d'Éligibilité des Créances applicables) ;
- (d) Absence de remplacement d'Attijariwafa bank en qualité de Recouvreur 30 Jours Ouvrés après la date de cessation de ses fonctions en cette qualité pour quelque raison que ce soit ;

- (e) Attijariwafa bank, en qualité de Recouvreur, fait l'objet d'une procédure de règlement amiable ou d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou toute procédure équivalente en application des dispositions légales en vigueur ;
  - (f) Attijariwafa bank cesse ses activités d'établissement de crédit ou se voit retirer sa licence d'établissement de crédit ; ou
  - (g) un Événement Significatif Défavorable est survenu.
- 3) **Cas d'Amortissement Accéléré liés aux Créances Cédées et aux Encaissements**
- (a) Le Taux de Déchéance atteint 1% pendant deux trimestres consécutifs et les Parts R sont réduites au total de plus de 80% par les pertes constatées en raison des Créances Déchues ;
- 4) **Autres Cas d'Amortissement Accéléré**
- (a) L'un quelconque des Documents de l'Opération est déclaré invalide ou inopposable au Compartiment, à Attijariwafa bank, à un créancier de Attijariwafa bank ou à un Débiteur ;
  - (b) Un Cas de Circonstances Nouvelles est survenu et perdure ; ou
  - (c) Un cas de défaut est déclaré au titre de la Ligne de Liquidité provoquant l'exigibilité anticipée d'une Avance de Liquidité effectuée au titre de la Ligne de Liquidité ou l'un quelconque des engagements ou l'une quelconque des obligations de la Banque de Liquidité aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité n'est plus valable, opposable ou viole une disposition d'une loi ou d'un règlement applicable ou la Ligne de Liquidité est résiliée ou cesse d'être en vigueur pour une quelconque raison ou la Ligne de Liquidité n'est pas renouvelée à son terme convenu.

## **X.8 Amortissement Accéléré des Obligations**

En Période d'Amortissement Accéléré :

- (a) les Obligations A1 s'amortissent à chaque Date de Paiement trimestrielle, sur une base *pari passu* entre elles, au *pro rata* du Capital Restant Dû sur ces Obligations A1 ; et
- (b) Après complet amortissement des Obligations A1, les Obligations A2 s'amortissent à chaque Date de Paiement trimestrielle, sur une base *pari passu* entre elles, au *pro rata* du Capital Restant Dû sur ces Obligations A2.

Chaque fois qu'il est prévu d'affecter une somme à une catégorie d'Obligations, cette somme est répartie entre chacune des Obligations de cette catégorie d'Obligations, la somme ainsi affectée à chacune d'entre elles étant arrondie, si nécessaire, au centime inférieur.

## **X.9 Amortissement Accéléré des Parts Résiduelles**

Après complet amortissement des Obligations, les Parts Résiduelles seront amorties à une Date de Paiement trimestrielle au *pro rata* du Capital Restant Dû sur ces Parts Résiduelles à concurrence des éventuels Fonds Disponibles qui subsistent après application de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable à cette Date de Paiement.

## **X.10 Amortissement à la Date Ultime d'Amortissement**

A moins que les Obligations n'aient été préalablement amorties, il est prévu que les Obligations soient complètement amorties pour leur Capital Restant Dû à la Date Ultime d'Amortissement.

## **X.11 Amortissement des Obligations en cas de Liquidation anticipée du Compartiment**

Lorsque le CRD agrégé des Créances Cédées est inférieur à un pourcentage de 10% du CRD agrégé des Créances Cédées tel que constaté à la date de constitution du Fonds, ou si les Titres ne sont détenues que par un seul porteur et à sa demande ou en cas d'Amortissement Accélééré, le Compartiment peut être liquidé par anticipation. Cette liquidation par anticipation n'entraînera pas une modification du mode d'amortissement des obligations émises par le Compartiment.

## **X.12 Ordres de Priorité des Paiements du Compartiment**

### **X.12.1 Principes généraux**

Selon que le Compartiment se situe en Période d'Amortissement Normal ou en Période d'Amortissement Accélééré, la Société de Gestion donne les instructions nécessaires aux mouvements et allocation des Fonds Disponibles, dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

Chaque fois qu'il est prévu de débiter un Compte du Compartiment, ce débit est effectué dans la limite de son solde créditeur, compte tenu des opérations mentionnées auparavant, de sorte qu'à aucun moment, il ne puisse présenter un solde débiteur.

### **X.12.2 Calculs préalables**

A chaque Date de Calcul précédant une Date de Paiement, la Société de Gestion ou toute entité agissant sous son contrôle, procède aux calculs des montants visés ci-après :

- Encaissements d'Intérêts ;
- Encaissements de Principal ;
- Fonds Disponibles ;
- Fonds Disponibles en Intérêts ;
- Fonds Disponibles en Principal ;
- Coûts de Gestion ;
- Coupon A1 ;
- Coupon A2 ;
- Base Trimestrielle des Obligations A1 ;
- Base Trimestrielle des Obligations A2 (après complet amortissement de A1);

La Société de Gestion détermine ensuite :

- les éventuelles insuffisances des Fonds Disponibles en Intérêts pour payer les sommes dues au titre des Coupons et des Coûts de Gestion à cette Date de Paiement et, en conséquence, les éventuels débits du Compte de Réserve à effectuer à cette date de Paiement, et par la suite, les éventuels tirages à effectuer sur la Ligne de Liquidité en cas d'insuffisance des montant du Compte de Réserve ;
- le cas échéant, l'Excess Spread Brut ;
- les éventuels défauts en principal à couvrir par l'Excess Spread Brut ;
- le Montant de Réserve Requis, à placer au crédit du Compte de Réserve, à hauteur du plafond de la Réserve ;
- le cas échéant, l'Excess Spread Net, alloué au Porteur des Parts Résiduelles.

### X.12.3 **Ordre de Priorité des Paiements de la Période d'Amortissement Normal**

A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Normal, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement, devront être affectés par la Société de Gestion au paiement des sommes suivantes dès lors qu'elles sont dues à la date considérée.

1) A partir des Fonds Disponibles en Intérêts, puis en cas d'insuffisance, en priorité à partir des Fonds Disponibles qui correspondent à des fonds mis en Réserve s'il y a lieu, puis en cas d'insuffisance, en priorité à partir des Fonds Disponibles qui correspondent aux produits des Avances de Liquidité, dans l'ordre de priorité des paiements suivant :

- paiement des Arriérés de Coûts de Gestion puis Coûts de Gestion ;
- paiement des Arriérés d'Avances de Liquidité, puis de toutes sommes dues au titre de la Ligne de Liquidité, en principal et intérêts ;
- paiement des Arriérés de Coupons A1 puis paiement des sommes dues au titre des Coupons A1 ;
- paiement des Arriérés de Coupons A2 puis paiement des sommes dues au titre des Coupons A2 ;

Dans le cas où l'Excess Spread Brut subsiste, il sera alloué :

- à la couverture des éventuels défauts en principal ;
- au versement sur le Compte de Réserve à concurrence du montant nécessaire pour atteindre le Montant de Réserve Requis ;
- à la rémunération des Parts Résiduelles.

2) A partir des Fonds Disponibles en Principal :

- Paiement du montant dû aux Obligations A1, au titre de la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations A1 calculée à la Date de Calcul concernée ;
- Après complet amortissement des obligations A1, paiement du montant dû aux Obligations A2 au titre de la Base Trimestrielle d'Amortissement des Obligations A2 calculée à la Date de Calcul concernée ;

- après complet amortissement des Obligations A1 et A2, paiement de l'intégralité des sommes dues en principal au titre des Parts Résiduelles.

#### X.12.4 **Ordre de Priorité des Paiements de la Période d'Amortissement Accélééré**

A chaque Date de Paiement en Période d'Amortissement Accélééré, les Fonds Disponibles figurant au crédit du Compte Général à cette Date de Paiement, devront être affectés par la Société de Gestion au paiement des sommes suivantes dès lors qu'elles sont dues à la date considérée, dans l'ordre de priorité des paiements suivant :

- 1) paiement des Arriérés de Coûts de Gestion puis des Coûts de Gestion ;
- 2) paiement des Arriérés d'Avances de Liquidité puis de toutes sommes dues au titre de la Ligne de Liquidité, en intérêts et principal ;
- 3) paiement des Arriérés de Coupons A1, puis paiement des sommes dues au titre des Coupons A1 ;
- 4) paiement du CRD des Obligations A1 ;
- 5) après complet amortissement des Obligations A1, paiement des Arriérés de Coupons A2, puis paiement des sommes dues au titre des Coupons A2 ;
- 6) paiement du CRD des Obligations A2 ;
- 7) après complet amortissement de toutes les Obligations, paiement de l'intégralité des sommes dues en principal et rémunération au titre des Parts Résiduelles.

### X.13 **Fiscalité**

Les paiements en principal et intérêts au titre des Obligations sont soumis aux dispositions législatives et réglementaires fiscales applicables dans la juridiction concernée. Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable dans une juridiction imposerait l'application d'une retenue à la source ou toute autre déduction fiscale, les paiements de principal et d'intérêts au titre des Titres seraient effectués sans que le Compartiment ne soit obligé de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source ou déduction.

### X.14 **Recours limité et prescription**

Les Titres constituent une obligation personnelle du Compartiment. Ni les Titres, ni les Créances ne sont garantis par l'Arrangeur, la Société de Gestion, le Dépositaire, le Cédant ou tout autre intervenant à l'opération de titrisation.

Néanmoins aux termes de la Convention de Cession, Attijariwafa bank garantit l'éligibilité des Créances, des Débiteurs, aux Critères d'Eligibilité des Créances et aux Critères d'Eligibilité des Débiteurs, respectivement.

Conformément aux articles 3-1 et 10 de la Loi, la souscription ou l'acquisition d'un Titre emporte reconnaissance et acceptation que le Compartiment n'est pas susceptible d'être soumis à une procédure de règlement amiable, ou à une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire, ou à toute procédure équivalente régie par les dispositions légales marocaines en vigueur.

La souscription ou l'acquisition d'un Titre emporte renonciation de plein droit par le souscripteur ou l'acquéreur de ce titre :

- à tout recours en responsabilité contractuelle (au-delà des sommes qui lui sont dues en application du Règlement Général et du Règlement du Compartiment) à l'encontre du Compartiment; et
- à tout recours à l'encontre du Compartiment au-delà des Fonds Disponibles figurant à l'actif du Compartiment, dans le respect de l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

En outre, après la Date Ultime d'Amortissement applicable, les droits des Porteurs de Titres au paiement de tout montant restant dû en intérêt et principal ou autre au titre des Titres concernés seront éteints de plein droit, de sorte que les Porteurs des Titres concernés n'auront plus aucun recours à l'encontre du Compartiment, quels que soient les montants concernés.

### **X.15 Droits des Porteurs de Titres**

Les Porteurs de Titres exercent les droits reconnus aux actionnaires par les articles 164 et 179 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, telle que modifiée et complétée, conformément aux dispositions de l'article 86 de la Loi.

### **X.16 Loi applicable et tribunaux compétents**

Les Titres sont soumis au droit marocain. Tout litige, notamment quant à la validité, l'interprétation ou l'exécution des termes et conditions des Titres sera soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce de Casablanca.

### **X.17 La Ligne de Liquidité**

Afin de permettre au Compartiment de financer ses besoins de liquidité, la Banque de Liquidité a consenti au Compartiment la Ligne de Liquidité, d'un montant de 5.000.000 MAD à la Date de Cession. Cette ouverture de crédit a été consentie pour une durée initiale d'une année à compter de la Date d'Emission, renouvelable selon les modalités prévues aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité.

Sous réserve des conditions de tirage prévu aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité du Compartiment, une demande de tirage au titre de la Ligne de Liquidité sera faite par la Société de Gestion dans l'hypothèse où, deux (2) Jours Ouvrés avant une Date de Paiement, la Société de Gestion constate que les Encaissements d'Intérêts calculés à la Date de Calcul considérée sont insuffisants pour assurer le paiement intégral des sommes dues par le Compartiment à cette Date de Paiement au titre des Coupons A1 et des Coupons A2.

Le montant de chaque tirage effectué au titre de la Ligne de Liquidité sera versé au crédit du Compte Général à la Date de Paiement suivant la date du tirage de la Ligne de Liquidité.

Le remboursement de toute somme due en intérêts et en principal, au titre des tirages effectués au titre de la Ligne de Liquidité est effectué conformément à l'Ordre de Priorité des Paiements applicable.

### **X.18 Facteurs de risques**

Les investisseurs sont invités à considérer les facteurs de risques suivants avant de prendre une décision d'investissement relative aux Titres. Il appartient également aux investisseurs

potentiels, souscripteurs, acquéreurs et détenteurs de Titres de considérer l'ensemble des autres informations détaillées dans la présente Note d'Information.

Le Dépositaire et la Société de Gestion considèrent que les risques suivants sont, à la date de la présente Note d'Information, les principaux risques afférents à la nature juridique du Compartiment, son activité et sa capacité à remplir ses engagements, en particulier ceux découlant des Titres. Cependant, l'attention des investisseurs potentiels, souscripteurs, acquéreurs et détenteurs de Titres est attirée sur le fait que la liste des risques présentés ci-dessous n'est pas exhaustive, et que d'autres risques, qui à ce jour ne sont pas connus du Dépositaire et de la Société de Gestion ou sont considérés comme non déterminants, peuvent avoir un impact significatif sur le Compartiment, sur son activité ou sa situation financière, ou sur les Titres.

#### **X.18.1 Les Titres en tant qu'obligation exclusive du Compartiment**

Les Titres représentent une obligation exclusive du Compartiment. Les Titres ne sont aucunement garantis par la Société de Gestion, le Dépositaire, le Cédant, le Recouvreur, l'Arrangeur ou toute autre personne.

#### **X.18.2 Recours limité aux actifs attribués au Compartiment**

Conformément aux termes et conditions des Titres, les recours des Porteurs de Titres pour le paiement du principal, intérêts et éventuels arriérés sont limités aux actifs attribués au Compartiment.

Ils dépendent des Ordres de Priorité des Paiements qui prévoient les règles applicables au Compartiment s'agissant de l'allocation de ses Fonds Disponibles et sont en proportion du nombre de Titres détenus par chaque Porteur de Titres. Pour une information détaillée sur les Ordres de Priorité des Paiements applicables au Compartiment, se reporter à la section "Ordres de Priorité des Paiements du Compartiment" de la présente Note d'Information.

#### **X.18.3 Capacité du Compartiment à remplir ses obligations**

Les Créances Cédées et les fonds mis en Réserve et les Avances de Liquidité constituent les seules ressources du Compartiment lui permettant de remplir ses obligations de paiements relatifs aux Titres et aux autres obligations et engagements du Compartiment.

La capacité du Compartiment à remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres dépend exclusivement du niveau des Encaissements et des sommes qui restent disponibles au titre de la Ligne de Liquidité et donc de la faculté des Débiteurs de payer les sommes dues au Compartiment au titre des Créances et de la faculté de la Banque de Liquidité à remplir ses obligations conformément à la Convention de Ligne de Liquidité. Le Fonds ne dispose pas, ni ne disposera dans le futur, d'autres ressources que celles susvisées pour remplir ses obligations de paiement s'agissant des Titres.

#### **X.18.4 Risques liés aux Débiteurs**

- Le Compartiment est exposé au risque de défaillance des Débiteurs ou de retard de paiement des Créances par les Débiteurs. Bien que des mécanismes de protection contre ces risques aient été mis en place, il n'existe aucune assurance que ces mécanismes soient suffisants pour protéger les intérêts des Porteurs de Titres.

- Les Obligations A1 enregistrent des pertes en capital à partir d'un taux de déchéance annuel de 21,48%, soit 268,52 fois le taux défaut considéré dans le scénario de base (0,08%) ;
- les Obligations A2 enregistrent des pertes en capital à partir d'un taux de défaut annuel de 2,88%, soit plus de 36,01 fois le taux de défaut considéré dans le scénario de base (0,08%).

#### X.18.5 **Risques liés au cumul des statuts du Recouvreur, de Dépositaire, de Banque de Liquidité et du Cédant**

Le FT est exposé au risque de conflit d'intérêts susceptible de résulter du cumul par Attijariwafa bank des statuts de Recouvreur, de Dépositaire, de Banque de Liquidité et du Cédant. C'est pourquoi, des procédures et mesures appropriées ont été mises en place pour prévenir et remédier tout conflit d'intérêts susceptible de résulter d'un tel cumul.

#### X.18.6 **Projections, prévisions et estimations**

Toutes projections, prévisions et estimations figurant dans la présente Note d'Information sont par nature spéculatives. Il est possible que tout ou partie des hypothèses qui sous-tendent de telles projections, prévisions ou estimations s'avèrent incorrectes ou inappropriées. En conséquence, les données réelles correspondant à de telles projections, prévisions et estimations pourront s'avérer substantiellement différentes.

#### X.18.7 **Absence de due diligence**

Ni le Fonds, ni Attijari Titrisation, en sa qualité de Société de Gestion ou d'Arrangeur, ni le Dépositaire, ni la Banque de Liquidité n'ont entrepris (ou n'entreprendront) de recherches, investigations ou autres mesures aux fins de vérifier les caractéristiques des Créances ou de s'assurer de la solvabilité des Débiteurs. A cet égard, les Porteurs de Titres ne bénéficient que des déclarations et garanties effectuées par le Cédant au profit du Compartiment aux termes de la Convention de Cession.

#### X.18.8 **Rehaussement et mécanismes de protections limités**

Les mécanismes de rehaussement et de protection mis en place au profit du Compartiment et/ou des Porteurs de Titres ne procurent aux Porteurs de Titres qu'un rehaussement ou une protection limité(e). Après utilisation de ces mécanismes, les Porteurs de Titres pourraient ne pas recevoir l'intégralité des sommes qui leur sont dues par le Compartiment.

#### X.18.9 **Informations historiques et autres informations statistiques**

Les informations historiques et les autres informations statistiques ou économiques ou de performances fournies dans la présente Note d'Information s'agissant des Créances, des Débiteurs ou de Attijariwafa bank (en sa qualité de Cédant ou de Recouvreur) représentent l'expérience historique et les procédures actuelles de Attijariwafa bank. Aucune assurance ou garantie ne peut être donnée par le Compartiment, la Société de Gestion, le Dépositaire, ou Attijariwafa bank sur le fait que les informations futures relatives à la performance des Créances, des Débiteurs ou de Attijariwafa bank (en sa qualité de Cédant ou de Recouvreur) seront similaires aux informations exposées dans la présente Note d'Information.

#### X.18.10 **Risque de taux**

Les porteurs d'Obligations sont exposés au risque de taux pouvant résulter d'une évolution défavorable de la courbe des taux.

#### **X.18.11 Risque de réinvestissement**

Une augmentation du Taux de Remboursement Anticipé annuel sur les Créances Cédées par Attijariwafa bank écourte les Durées de Vie des Obligations. Les porteurs des Obligations sont exposés au risque de réinvestissement induit par une diminution des Durées de Vie de ces Obligations.

#### **X.18.12 Risque de liquidité s'agissant des Titres et revente des Titres sur le marché secondaire**

Aucune assurance ne peut être donnée quant à la création d'un éventuel marché secondaire des Titres et, dans l'éventualité où un tel marché secondaire serait constitué, qu'il puisse durer pendant la durée de vie des Titres, ou qu'il puisse fournir une liquidité suffisante aux Porteurs de Titres. L'absence de liquidité sur le marché secondaire ou l'insuffisance de liquidité des Titres pourrait faire fluctuer la valeur de marché des Titres. D'autre part, en cas de variation défavorable des taux sur le marché secondaire, ceci pourrait avoir pour conséquence d'entraîner une baisse du prix des Obligations en cas de revente sur ce marché par les Porteurs d'Obligations.

#### **X.18.13 Changement législatif**

Les Titres sont régis par les lois et règlements du Royaume du Maroc, tels que ces derniers sont en vigueur à la date de la présente Note d'Information.

Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation marocaine postérieure à la date de la présente Note d'Information.

#### **X.18.14 Régime fiscal du Compartiment**

Les informations publiées au niveau de la Note d'Information relatives à la fiscalité du Compartiment et des porteurs de titres sont conformes aux dispositions fiscales du Code Général des Impôts en vigueur à la Date d'Emission.

Le Compartiment et ses représentants ainsi que l'Arrangeur déclinent toutes responsabilités quant à toute évolution défavorable du régime fiscal du Compartiment et des porteurs des Titres.

### **X.19 Adossement Actif/Passif**

En période d'Amortissement Normal, durant toute la durée de vie du Compartiment, il y a une couverture totale du passif par l'actif. La comparaison des flux de l'actif et du passif est présentée dans l'annexe 4.

### **X.20 Mécanismes de couverture**

Conformément aux dispositions de l'article 51 de la Loi, le Compartiment est couvert contre les risques résultant des Créances Cédées par les mécanismes détaillés ci-dessous.

Les Porteurs de Titres sont protégés contre le risque de crédit lié à la défaillance des Débiteurs et les risques liés au retard de paiement s'agissant des Créances :

- (a) par la différence existante entre, d'une part, le montant des intérêts dus par les Débiteurs et, d'autre part, la somme des Coupons payables aux Porteurs de Titres et des commissions dues par le Compartiment ;
- (b) par l'alimentation du Compte de Réserve à hauteur de 10.000.000 MAD pour couvrir, en cas d'une éventuelle insuffisance des Fonds Disponibles en Intérêts, le paiement des Coûts de Gestion et des Coupons dus par le Compartiment ;
- (c) par le recours, le cas échéant, à la Ligne de Liquidité mise à disposition par Attijariwafa bank en sa qualité de Banque de Liquidité pour la couverture du paiement des sommes dues par le Fonds au titre des Coûts de Gestion, des Coupons A1 et des Coupons A2. Le montant de la Ligne de Liquidité à la Date d'Emission est égal à 5 millions de MAD ;
- (d) concernant les Porteurs d'Obligations A1 en Période d'Amortissement Accéléré, par l'émission des Obligations A2 et des Parts Résiduelles, dont les droits en intérêt et en principal sont subordonnés respectivement aux droits en intérêt et en principal des Obligations A1 ;
- (e) concernant les Porteurs d'Obligations A2 en Période d'Amortissement Accéléré, par l'émission des Parts Résiduelles, dont les droits en intérêt et en principal sont subordonnés aux droits en intérêt et en principal des Obligations A2 ;
- (f) concernant les Porteurs d'Obligations A1 pendant la Période d'Amortissement Normal, par l'émission des Obligations A2 et des Parts Résiduelles, dont les droits en intérêt et en principal sont subordonnés respectivement aux droits en intérêt et en principal des Obligations A1 ;
- (g) concernant les Porteurs d'Obligations A2 pendant la Période d'Amortissement Normal, par l'absence d'amortissement des Parts Résiduelles avant complet amortissement des Obligations A2 ;
- (h) d'une manière plus générale, par les hypothèques, autres sûretés et garanties de toutes natures attachées aux Créances Cédées ;
- (i) par les déclarations de conformité de Attijariwafa bank en sa qualité de Cédant aux termes de la Convention de Cession ;
- (j) par l'application de l'Ordre des Priorités de Paiement en cas d'ouverture de la Période d'Amortissement Accéléré à la suite de la survenance d'un Cas d'Amortissement Accéléré qui perdure sans qu'il y soit remédié.

Les Porteurs de Titres sont protégés des risques liés à un manque de liquidité du Fonds par (i) la constitution de la Réserve au crédit du Compte de Réserve à concurrence du Montant de Réserve Requis, et (ii) les engagements de la Banque de Liquidité au titre de la Ligne de Liquidité dont le Fonds bénéficie aux termes de la Convention de Ligne de Liquidité.

Les Porteurs de Titres ne supportent pas de risques liés à l'insolvabilité du Compartiment dès lors que le Compartiment n'est pas susceptible de faire l'objet d'une procédure collective en droit marocain. En outre, le Compartiment bénéficie de la protection légale contre le risque de saisie par des tiers ou d'indisponibilité en cas de procédure collective ouverte à l'encontre du Recouvreur des fonds figurant au crédit du Compte de Recouvrement dès lors que ce Comptes de Recouvrement est spécialement affecté au profit du Compartiment.

## **X.21 Valorisation des Obligations émises par le Compartiment:**

La valeur des obligations à une date est obtenue par la somme des flux futurs générés par ces obligations actualisés à cette date. L'actualisation est faite sur la base des taux Zéro coupon augmenté d'une prime qui reflète le niveau de risque de l'obligation.

Les valeurs des obligations émises par le Fonds seront diffusées quotidiennement, sur tout support qui lui paraîtra approprié, aux porteurs des obligations par la Société de Gestion.

La valorisation des obligations effectuée est strictement indicative et sa diffusion par la Société de Gestion ne constitue en aucun cas un engagement d'achat de ces obligations par elle ou par le Cédant ni un engagement de rachat par le FT.

## **XI°- Fonctionnement du Fonds**

### **XI.1 Coûts de gestion**

Les Coûts de Gestion supportés par le Compartiment seront :

- la commission due au recouvreur, payable à chaque Date de Paiement, égale à 0,01% (hors taxes) l'an du CRD des Créances Cédées en début de Période d'Encaissement ;
- la commission de placement, payable sur les quatre premiers trimestres, égale à 0,25% (hors taxes) du montant placé ;
- la commission due à la société de gestion en tant que gestionnaire, payable à chaque Date de Paiement, égale à 0,2% (hors taxes) l'an du CRD des Créances Cédées en début de Période d'Encaissement ;
- la commission due au Dépositaire en tant que dépositaire, payable à chaque Date de Paiement, égale à 0,05% (hors taxes) par an du CRD des Créances Cédées en début de Période d'Encaissement ;
- la commission due à l'AMMC en tant qu'organisme de contrôle, payable à chaque Date de Paiement, selon la réglementation en vigueur ; et
- les frais de MAROCLEAR.

Les frais de constitution du Compartiment, d'émission, d'impression et de diffusion de tout document du Compartiment ainsi que les frais du commissariat aux comptes seront pris en charge par la Société de Gestion.

Les frais de constitution du Fonds seront pris en charge par le Compartiment.

Les frais d'assurances associés aux Contrats de Prêt ainsi que les frais et dépenses engendrés par l'accomplissement des missions du Recouvreur ou de son mandataire, notamment les frais afférents aux mesures conservatoires et d'exécution seront prélevés sur le Compte de Recouvrement. Dans le cas où ces frais et dépenses seraient payés ou remboursés par les Débiteurs en vertu des Contrats de Prêt, ils seront versés dans le Compte de Recouvrement.

Les frais de dissolution et de liquidation du Compartiment seront pris en charge par le Compartiment.

Les éventuels frais de dissolution et de liquidation du Fonds seront pris en charge par le dernier compartiment du Fonds.

La Société de Gestion supportera les frais de fonctionnement normal du Compartiment non expressément pris en charge par un autre intervenant.

### **XI.2 Principes Comptables régissant le Compartiment**

#### **XI.2.1 Comptes du Compartiment**

Conformément aux articles 80 et 81 de la Loi, et en application du Règlement, le Compartiment est soumis aux règles comptables fixées par l'administration, sur proposition du Conseil national de la comptabilité.

La Société de Gestion établit les comptes du Compartiment conformément aux règles comptables applicables, et conformément à l'article 77 de la Loi, les soumet en temps utile au Commissaire aux Comptes dans les trois (3) mois de la clôture de l'exercice concerné.

Les comptes annuels du Compartiment doivent être publiés dans un journal d'annonces légales.

#### XI.2.2 **Durée des exercices comptables**

En application des dispositions de l'article 80 de la Loi, du Règlement Général et du Règlement du Compartiment, chaque exercice comptable est d'une durée de douze (12) mois, commençant le 1<sup>er</sup> janvier et s'achevant le 31 décembre de chaque année civile. Exceptionnellement, le premier exercice comptable du Fonds commence à la Date d'Emission et s'achève le 31 décembre 2017.

### **XI.3 Nature et Fréquence de l'Information Relative au Compartiment**

Dans les conditions prévues à l'article 76 de la Loi, la Société de Gestion est tenue de remettre à tout Porteur de Titres, dans un délai maximum de trois (3) mois après la clôture de chaque exercice, un rapport annuel d'activité comprenant les informations suivantes:

- **l'inventaire de l'actif comprenant :**
  - l'inventaire du portefeuille de Créances Cédées ;
  - le montant et la répartition de la trésorerie du Compartiment ;
- **les comptes annuels comprenant :**
  - le bilan du Compartiment ;
  - le compte de produits et charges du Compartiment ;
  - l'état des soldes de gestion ;
  - l'annexe précisant les méthodes comptables retenues et, le cas échéant, les garanties reçues.
- **Un rapport de gestion comprenant notamment :**
  - la description des opérations réalisées pour le compte du Compartiment au cours de l'exercice ;
  - une analyse détaillée des résultats du Compartiment et des facteurs explicatifs de ce résultat ;
- **Le comportement et l'évolution du portefeuille de Créances :**
  - la vie moyenne du portefeuille des Créances Cédées ;
  - le montant et le pourcentage des Créances Cédées faisant l'objet de défauts de paiement ;
  - le montant et le pourcentage des Créances Cédées faisant l'objet de remboursement par anticipation ;

- La nature, le montant et le pourcentage des différents frais et commissions supportés par le Compartiment au cours de l'exercice ;
- Toute modification apportée durant l'exercice à la structure du Compartiment, aux divers intervenants à sa gestion ou à son administration, au Règlement Général, au Règlement du Compartiment ou à la Note d'Information ;
- Toute information concernant toute influence que peut exercer, sur la gestion de l'établissement gestionnaire, l'établissement initiateur ou toute personne morale qui, contrôle ou est placée sous le contrôle de l'établissement initiateur, du fait de sa participation dans le capital de l'établissement gestionnaire ;
- Et plus généralement tout élément nécessaire à la bonne information des Porteurs de Titres.

Conformément à l'article 76 de la Loi, une copie de ce rapport doit être adressée à l'administration et à l'AMMC dans des délais fixés par cette dernière.

Conformément à l'article 77 de la Loi, préalablement à la diffusion du rapport annuel, les documents comptables qu'il contient doivent être certifiés par le Commissaire aux Comptes.

Les documents comptables contenus dans le rapport annuel doivent être mis à la disposition du Commissaire aux Comptes au plus tard trois (3) mois après la clôture de l'exercice.

#### **XI.4 Régime des modifications touchant l'Opération**

Toute modification des éléments caractéristiques contenus dans la Note d'Information sera portée à la connaissance des Porteurs de Titres par tous moyens jugés nécessaires par la Société de Gestion et le Dépositaire.

### **XII°- Modalités de souscription**

#### **XII.1 Adhésion, reconnaissance et acceptation des termes et conditions des Titres**

La souscription, acquisition ou détention d'un Titre emporte pour le Porteur de Titres concerné adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de, l'ensemble des caractéristiques et termes et conditions des Titres (et notamment, l'acceptation des Ordres de Priorité des Paiements applicables et la renonciation à recours à l'encontre du Compartiment dans les conditions mentionnées aux termes de la présente Note d'Information), lesdits termes et conditions des Titres liant valablement et automatiquement ce Porteur de Titres avec effet immédiat à la date d'une telle souscription, acquisition ou détention. Plus généralement, la souscription, acquisition ou détention d'un Titre emporte pour le Porteur de Titres concerné adhésion pleine et entière à, et reconnaissance et acceptation sans condition de, chacune des règles de gestion et fonctionnement applicables au Compartiment (y compris les présentes restrictions s'agissant de la souscription et du transfert des Titres), telles que ces règles figurent dans les dispositions applicables du Règlement du Compartiment et des autres contrats et documents auxquels le Fonds ou le Compartiment est ou sera partie.

#### **XII.2 Restrictions à la souscription, l'acquisition, la détention, la cession ou au transfert des Titres**

Les Obligations A1 et les Obligations A2 ne peuvent être cédées qu'à des Investisseurs Qualifiés de droit marocain

Les Parts Résiduelles sont souscrites par Attijariwafa bank.

## **XII.3 Modalités de souscription des Obligations**

### **XII.3.1 Identification des souscripteurs**

<b>Catégorie de souscripteur</b>	<b>Document à joindre</b>
Investisseurs Qualifiés de droit marocain (hors OPCVM)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Extrait du registre de commerce (Modèle n°7) mentionnant l'objet social de l'Investisseur Qualifié ou, pour les entités qui ne sont pas inscrites au registre du commerce, tout document équivalent faisant mention de l'objet social/l'activité de l'Investisseur Qualifié concerné.</li></ul>
OPCVM de droit marocain	<ul style="list-style-type: none"><li>• Photocopie de la décision d'agrément ;</li><li>• Pour les fonds communs de placement (FCP), le certificat de dépôt au greffe du tribunal ;</li><li>• Pour les SICAV, le modèle des inscriptions au registre de commerce.</li></ul>

### **XII.3.2 Période de souscription**

La période de souscription des Obligations débute le 07/11/2017 et se termine le 10/11/2017 (inclus).

### **XII.3.3 Demandes de souscription**

Au cours de la période de souscription, les souscripteurs peuvent formuler une ou plusieurs demande(s) de souscription auprès du Syndicat de Placement.

Chaque souscripteur doit :

- remettre, préalablement à la clôture de la période de souscription, un bulletin de souscription conforme au modèle joint en ANNEXE 1, dûment signé, ferme et irrévocable, auprès du Syndicat de Placement ; et
- formuler son (ses) ordre(s) de souscription en spécifiant la nature des Obligations souhaitées, le nombre d'Obligations demandées ainsi que le montant total de sa souscription.

Tout bulletin de souscription doit être signé par le souscripteur, ou son mandataire, et transmis au Syndicat de Placement. Le cas échéant, le mandataire doit être muni d'une délégation de pouvoir signée et légalisée par le mandant.

A moins d'être frappées de nullité, les souscriptions sont cumulatives quotidiennement, par montant de souscriptions, et les souscripteurs sont servis à hauteur de leur demande dans la limite des Obligations disponibles.

Dans la limite des Obligations disponibles au jour de la demande de souscription formulée par le souscripteur, il n'y a pas de plancher ni de plafond de souscription.

Les ordres de souscription sont irrévocables au terme de la clôture de la période de souscription. Les Obligations A1 et A2 sont émises au porteur.

Toute souscription qui ne respecte pas les conditions de souscription définies dans la présente Note d'Information est susceptible d'annulation par le Syndicat de Placement.

#### **XII.3.4 Centralisation des demandes de souscriptions**

Le chef de file du Syndicat de Placement centralise les demandes de souscription dans un fichier informatique.

Il procède ensuite à la consolidation des différents fichiers de souscription et au rejet des souscriptions qui ne respectent pas les conditions de souscriptions prédéfinies.

A la fin de la période de souscription, le chef de file du Syndicat de Placement procède à :

- l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées ;
- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables, c'est-à-dire toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité; et
- l'allocation des Obligations.

A l'issue de la période de souscription, le chef de file du Syndicat de Placement établit un état récapitulatif des souscriptions reçues faisant apparaître, outre le nombre de total de souscriptions reçues, le nombre quotidien de souscriptions reçues durant la période de souscription.

Dans le cas où, au cours d'une journée de la période de souscription, aucune souscription n'a été reçue, l'état récapitulatif des souscriptions précise, pour cette journée, la mention "Néant".

#### **XII.3.5 Allocation des demandes de souscriptions**

A la fin de la Période de Souscription, le Syndicat de Placement procède à :

- l'annulation des demandes qui ne respectent pas les conditions et modalités de souscription susmentionnées ;
- la consolidation de l'ensemble des demandes de souscriptions recevables, c'est-à-dire la centralisation de toutes les demandes de souscription autres que celles frappées de nullité dans un fichier informatique ;
- l'allocation des Obligations, dans les conditions définies ci-après ; et
- l'élaboration d'un état récapitulatif des souscriptions reçues faisant apparaître, outre le nombre de total de souscriptions reçues, le nombre quotidien de souscriptions reçues durant la Période de Souscription ; dans le cas où, au cours d'une journée de la Période de Souscription, aucune souscription n'a été reçue, l'état récapitulatif des souscriptions précise, pour cette journée, la mention "Néant", ainsi que le résultat de l'allocation.

Les demandes exprimées et non rejetées seront servies jusqu'à ce que le plafond de l'émission soit atteint.

L'allocation des Obligations se fait au prorata sur la base d'un taux d'allocation déterminé comme suit :

### **Quantité offerte / Quantité demandée retenue**

Si le nombre des Obligations à répartir, en fonction de la règle de prorata ci-dessus, n'est pas un nombre entier, ce nombre d'Obligations sera arrondi à l'unité inférieure. Les rompus seront alloués, par palier d'une Obligation par souscripteur, avec priorité aux demandes les plus fortes.

#### **XII.3.6 Annulation des souscriptions**

Dans le cas où l'opération de souscription est frappée de nullité pour quelque raison que ce soit, les souscriptions sont remboursées dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés, à compter de la date de publication des résultats.

### **XII.4 Modalités de règlement et de livraison des Obligations**

#### **XII.4.1 Modalités de versement des souscriptions**

Le règlement des souscriptions se fait par transmission d'ordres de livraison contre paiement par la Société de Gestion auprès de Maroclear, à la date de jouissance prévue le 15/11/2017. Les Obligations sont payables au comptant, en un seul versement et inscrit aux noms des souscripteurs par la Société de Gestion le 15/11/2017.

#### **XII.4.2 Domiciliation de l'Emission**

Le Dépositaire est chargé d'exécuter toutes les opérations inhérentes aux Obligations émises dans le cadre de l'Emission objet de la Note d'Information. A ce titre, le Dépositaire représente le Fonds auprès de Maroclear.

#### **XII.4.3 Procédures d'enregistrement**

A l'issue de l'allocation, les Obligations attribuées à chaque souscripteur sont enregistrées dans son compte-titres le jour du règlement/de la livraison.

#### **XII.4.4 Modalités de publication des résultats de l'opération**

Les résultats de l'opération doivent être publiés par le Syndicat de Placement le 15/11/2017.

### **XII.5 Admission aux négociations**

A la Date d'Emission, il n'est pas prévu que les Obligations fassent l'objet d'une demande d'admission à la cotation sur le marché réglementé marocain ou tout autre marché réglementé.

## XIII°- Fiscalité

*L'attention des Porteurs de Titres est attirée sur le fait que les informations contenues dans la présente section de la Note d'Information ne constituent qu'un simple résumé indicatif du régime fiscal marocain applicable aux porteurs de titres de fonds de placements collectifs en titrisation, tels que les Titres et au régime fiscal applicable au Compartiment. La présente section de la Note d'Information ne tient compte de la situation d'aucune personne en particulier. Il appartient à toute personne qui envisage de souscrire ou détenir des Titres de former son propre jugement et de se fonder sur sa propre enquête indépendante sur le régime fiscal associé à l'acquisition, la détention et la cession de ses Titres et de consulter tout conseil fiscal ou comptable ou tout autre conseil approprié à cet effet. Le contenu de la présente section de la Note d'Information ne doit pas être interprété comme un conseil fiscal ou comptable ou tout autre conseil. Toute personne qui accepte de prendre connaissance de la présente section de la Note d'Information, et qui l'utilise, déclare et garantit au Compartiment et ses représentants et à l'Arrangeur, avoir les compétences nécessaires pour se faire sa propre appréciation du contenu de la présente section de la Note d'Information et, ne pas se fonder sur les conseils ou recommandations du Compartiment ou de ses représentants ni ceux de l'Arrangeur. Dans toute la mesure permise par les lois et règlements en vigueur, le Compartiment et ses représentants ainsi que l'Arrangeur déclinent toute responsabilité s'agissant de toute utilisation qui pourrait être faite de la présente section de la Note d'Information et de son contenu.*

*Dans l'éventualité où une disposition légale ou réglementaire applicable dans une juridiction imposerait l'application d'une retenue à la source ou toute autre déduction fiscale, les paiements de principal et d'intérêts au titre des Obligations seraient effectués sans que ni le FT, ni la Société de Gestion, ni le Dépositaire, ni aucun autre intervenant ne soit tenu de verser un montant additionnel afin de compenser les conséquences d'une telle retenue à la source ou déduction.*

### XIII.1 Régime fiscal applicable aux Porteurs de Titres

Les Porteurs de Titres qui sont des personnes résidentes ou non résidentes du Royaume du Maroc et qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés (« **IS** ») ou à l'impôt sur le revenu (« **IR** ») au Royaume du Maroc sont imposées comme suit au titre de l'acquisition, la détention ou la cession de tout Titre :

- (a) pour les produits distribués par le Compartiment aux Porteurs de Titres :
  - les personnes résidentes soumises à l'IS sont imposées à un taux de 20%, étant précisé que la retenue à la source est imputable sur l'IS avec droit à restitution ;
  - les personnes résidentes qui ne sont pas soumises à l'IR selon le régime du bénéfice net réel (BNR) ou selon le régime du bénéfice net simplifié (BNS) sont imposables à un taux de 30%. La retenue à la source est libératoire de l'IR ;
  - les personnes résidentes soumises à l'IR sont imposées à un taux de 20% imputable sur l'IR avec droit de restitution pour les bénéficiaires personnes morales soumises à l'IR selon le régime du BNR ou du BNS ; et
  - les revenus perçus par des personnes morales ou physiques non résidentes sont soumis à une retenue à la source de 10%, sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition ;
  - les intérêts et autres produits similaires servis (i) aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) régis par le dahir

portant loi n°1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) (ii) aux fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT) régis par la loi n° 10-98 promulguée par le dahir n° 1-99-193 du 13 jourmada I 1420 (25 août 1999) et (iii) aux organismes de placements en capital-risque (OPCR) régis par la loi n°41-05 promulguée par le dahir n°1-06-13 du 15 moharrem 1427 (14 février 2006) sont exonérés de la retenue à la source conformément à l'article 6-I-C-2° du CGI.

- (b) pour les plus-values mobilières réalisées par les Porteurs de Titres :
- les personnes résidentes soumises à l'IS sont imposables aux taux de droit commun (dans le cadre du résultat global);
  - les personnes résidentes soumises à l'IR selon le régime du BNR ou du BNS sont imposables au taux de barème progressif (dans le cadre du résultat global) ;
  - les autres personnes physiques résidentes soumises à l'IR sont imposables à un taux de 20% prélevé par l'intermédiaire financier teneur de compte des titres ;
  - les personnes morales non résidentes sont taxées à un taux de 30% sous réserve de l'application des dispositions des conventions internationales de non double imposition ; et
  - les OPCVM, FPCT et OPCR sont exonérés de l'IS pour les bénéfices réalisés dans le cadre de leur objet légal conformément à l'article 6-I-A-16°, 17° et 18°.

La Société de Gestion opère, pour le compte du Compartiment, les retenues à la source s'agissant des Titres, en lieu et place des Porteurs de Titres.

### **XIII.2 Régime fiscal applicable au Compartiment**

Le Compartiment bénéficie des exonérations de droits et impôts suivants:

- les droits d'enregistrement et de timbre exigibles sur les actes relatifs à la constitution du Compartiment, à l'acquisition de ses actifs par le Compartiment, à l'émission et à la cession des Titres, les avenants conclus par le Compartiment s'agissant du Règlement et des autres actes relatifs au fonctionnement du Fonds conformément aux textes réglementaires en vigueur ;
- la taxe professionnelle pour les activités réalisées par le Compartiment dans le cadre de son objet ;
- l'impôt sur les sociétés (IS) pour les bénéfices réalisés par le Compartiment dans le cadre de son objet légal ; et
- la retenue à la source pour les intérêts et produits similaires perçus par le Fonds.

Le Fonds est soumis aux dispositions du Code Général des Impôts Marocain

Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est applicable aux commissions supportées par le Fonds. La taxe des services communaux est également applicable au Compartiment.

#### XIV°- Annexes

*« La présente note d'information doit être remise aux souscripteurs préalablement à leur souscription au Compartiment.*

*Le règlement de gestion du Compartiment et les documents périodiques établis par le Compartiment, diffusés trimestriellement sont tenus à la disposition des souscripteurs au siège de la société de gestion (Attijari Titrisation– Téléphone : 0522493990)» ;*

*Nom de personne à contacter : Mme Meryem Abassi, Directeur Commercial et Structuration.*

*Attijari Titrisation est agréée par l'Arrêté du ministre de l'économie des finances n°4246-14 du 25 novembre 2014.*

**ANNEXE 1**  
**MODELE DE BULLETIN DE SOUSCRIPTION FERME ET IRREVOCABLE**

**COMPARTIMENT « MIFTAH FONCTIONNAIRES » DU FONDS DE TITRISATION « FT MIFTAH »**

**EMISSION D'OBLIGATIONS**

Destinataire :

Date :

**IDENTIFICATION DU SOUSCRIPTEUR**

Dénomination ou raison sociale :	Dépositaire :
Numéro de Compte espèces :	Numéro de compte titres :
Téléphone :	Fax :
Siège social :	Adresse si différente du siège social :
Qualité du souscripteur <sup>8</sup> :	Nom du teneur de compte :
Code d'identité <sup>9</sup> :	Numéro d'identité :
Nationalité du souscripteur :	Nom et prénom du signataire :

<sup>8</sup>Qualité du souscripteur :

A pour les établissements de crédit ;

B pour les OPCVM ;

C pour les sociétés d'assurances et de réassurances ;

D pour les organismes de retraite et de pension ;

E pour les fonds d'investissement et les fonds de pension ;

F pour les autres compagnies financières ; et

G pour [●]

<sup>9</sup>Code d'identité : registre du commerce pour les personnes morales ; numéro et date d'agrément pour les OPCVM.

Fonction :	Mode de paiement :

Emetteur :	COMPARTIMENT « MIFTAH FONCTIONNAIRES » DU FONDS DE TITRISATION « FT MIFTAH »
Nature des Obligations (A1 ou A2) :	[●]
Montant nominal unitaire :	[●]
Nombre d'Obligations :	[●]
Date de jouissance :	[●]
Remboursement :	
Taux facial :	
Date ultime d'amortissement :	[●]
Régime fiscal :	[Régime fiscal des revenus tels que prévu par le Titres XIII – Fiscalité de la Note d'Information]

### MODALITES DE SOUSCRIPTION

NOMBRE ET CATEGORIE DES OBLIGATIONS DEMANDEES	MONTANT
[Nombre] Obligations [nature de l'Obligation] Taux de coupon demandé :	[Montant unitaire de la catégorie d'Obligation choisie] x [nombre d'Obligations de cette catégorie] = [●]
[Nombre] Obligations [nature de l'Obligation] Taux de coupon demandé :	[Montant unitaire de la catégorie d'Obligation choisie] x [nombre d'Obligations de cette catégorie] = [●]
	Soit montant total : [●]

Nous souscrivons sous forme d'engagement ferme et irrévocable à l'émission d'obligations émises par le Compartiment à hauteur du montant total indiqué ci-dessus.

Nous avons pris connaissance du fait que dans l'hypothèse où les souscriptions dépassent le montant de l'émission, nous serons servis proportionnellement à notre demande.

Nous autorisons par les présentes notre dépositaire à débiter notre compte dont les coordonnées sont indiquées ci-dessus du montant correspondant aux obligations émises par le Compartiment qui nous seront attribuées.

Nous reconnaissons que l'exécution du présent bulletin de souscription est conditionnée par la disponibilité des obligations émises par le Compartiment.

Cachet et signature du souscripteur

**ANNEXE 2**  
**ECHEANCIER THEORIQUE DES CREANCES A LA DATE D'EMISSION**

Le tableau suivant indique l'échéancier théorique des créances où le taux de Défaut annuel est de 0% et le Taux de Remboursement Anticipé annuel de 0%.

Date Échéance	CRD initial (MAD)	Part Capital (MAD)	Intérêt HT (MAD)	Mensualité HT (MAD)	Remb. Anticipé	Défaut
mars-18	1 000 019 825,68	14 827 576,00	16 658 464,44	31 486 040,44	-	-
juin-18	985 192 249,68	11 312 092,55	12 329 902,81	23 641 995,36	-	-
sept-18	973 880 157,13	11 478 853,36	12 187 069,20	23 665 922,56	-	-
déc-18	962 401 303,77	11 648 080,79	12 042 123,87	23 690 204,66	-	-
mars-19	950 753 222,98	11 819 808,98	11 895 036,30	23 714 845,28	-	-
juin-19	938 933 414,00	11 994 075,53	11 745 774,80	23 739 850,33	-	-
sept-19	926 939 338,47	12 156 242,94	11 594 336,85	23 750 579,79	-	-
déc-19	914 783 095,53	12 289 030,68	11 441 036,38	23 730 067,06	-	-
mars-20	902 494 064,85	12 445 524,27	11 285 927,71	23 731 451,98	-	-
juin-20	890 048 540,58	12 604 001,51	11 128 774,27	23 732 775,78	-	-
sept-20	877 444 539,07	12 717 212,21	10 969 819,80	23 687 032,01	-	-
déc-20	864 727 326,86	12 844 072,15	10 809 513,88	23 653 586,03	-	-
mars-21	851 883 254,71	13 005 385,96	10 647 427,37	23 652 813,33	-	-
juin-21	838 877 868,75	13 168 322,33	10 483 319,07	23 651 641,40	-	-
sept-21	825 709 546,42	13 325 076,43	10 317 173,98	23 642 250,41	-	-
déc-21	812 384 469,99	13 454 612,70	10 149 134,13	23 603 746,83	-	-
mars-22	798 929 857,29	13 564 049,86	9 979 519,04	23 543 568,90	-	-
juin-22	785 365 807,43	13 628 558,16	9 808 957,50	23 437 515,66	-	-
sept-22	771 737 249,27	13 734 651,79	9 637 377,93	23 372 029,72	-	-
déc-22	758 002 597,48	13 840 630,33	9 464 394,93	23 305 025,26	-	-
mars-23	744 161 967,15	13 943 905,00	9 290 039,21	23 233 944,21	-	-
juin-23	730 218 062,15	13 978 012,06	9 114 715,72	23 092 727,78	-	-
sept-23	716 240 050,09	14 114 606,23	8 938 601,80	23 053 208,03	-	-
déc-23	702 125 443,86	14 254 447,24	8 760 638,40	23 015 085,64	-	-
mars-24	687 870 996,62	14 363 769,52	8 581 019,06	22 944 788,58	-	-
juin-24	673 507 227,10	14 387 555,98	8 400 407,71	22 787 963,69	-	-
sept-24	659 119 671,12	14 435 184,14	8 219 573,08	22 654 757,22	-	-
déc-24	644 684 486,98	14 518 657,81	8 037 841,72	22 556 499,53	-	-
mars-25	630 165 829,17	14 556 422,86	7 855 236,43	22 411 659,29	-	-
juin-25	615 609 406,31	14 587 004,04	7 672 203,44	22 259 207,48	-	-
sept-25	601 022 402,27	14 585 620,67	7 488 892,20	22 074 512,87	-	-
déc-25	586 436 781,60	14 592 859,41	7 305 530,34	21 898 389,75	-	-
mars-26	571 843 922,19	14 577 629,04	7 122 306,41	21 699 935,45	-	-
juin-26	557 266 293,15	14 520 225,89	6 939 270,28	21 459 496,17	-	-
sept-26	542 746 067,26	14 483 742,57	6 757 157,36	21 240 899,93	-	-
déc-26	528 262 324,69	14 539 952,48	6 574 985,44	21 114 937,92	-	-
mars-27	513 722 372,21	14 539 826,48	6 392 407,07	20 932 233,55	-	-
juin-27	499 182 545,73	14 483 581,86	6 210 086,10	20 693 667,96	-	-
sept-27	484 698 963,87	14 447 477,30	6 028 411,82	20 475 889,12	-	-
déc-27	470 251 486,57	14 398 069,22	5 847 239,59	20 245 308,81	-	-
mars-28	455 853 417,35	14 413 180,63	5 666 389,79	20 079 570,42	-	-
juin-28	441 440 236,72	14 364 009,69	5 485 491,30	19 849 500,99	-	-
sept-28	427 076 227,03	14 279 554,97	5 305 407,37	19 584 962,34	-	-

déc-28	412 796 672,06	14 309 737,12	5 125 894,10	19 435 631,22	-	-
mars-29	398 486 934,94	14 303 745,65	4 946 134,43	19 249 880,08	-	-
juin-29	384 183 189,29	14 221 306,76	4 766 570,71	18 987 877,47	-	-
sept-29	369 961 882,53	14 150 309,26	4 588 171,73	18 738 480,99	-	-
déc-29	355 811 573,27	14 119 984,65	4 410 354,60	18 530 339,25	-	-
mars-30	341 691 588,62	14 085 394,84	4 232 994,01	18 318 388,85	-	-
juin-30	327 606 193,78	13 900 034,33	4 056 551,14	17 956 585,47	-	-
sept-30	313 706 159,45	13 713 758,46	3 882 832,48	17 596 590,94	-	-
déc-30	299 992 400,99	13 554 732,08	3 711 416,33	17 266 148,41	-	-
mars-31	286 437 668,91	13 449 163,79	3 541 790,36	16 990 954,15	-	-
juin-31	272 988 505,12	13 279 728,50	3 373 400,47	16 653 128,97	-	-
sept-31	259 708 776,62	13 125 747,01	3 207 454,87	16 333 201,88	-	-
déc-31	246 583 029,61	13 130 109,49	3 042 459,06	16 172 568,55	-	-
mars-32	233 452 920,12	13 037 285,36	2 877 809,75	15 915 095,11	-	-
juin-32	220 415 634,76	12 975 460,00	2 714 396,18	15 689 856,18	-	-
sept-32	207 440 174,76	12 868 611,27	2 551 650,79	15 420 262,06	-	-
déc-32	194 571 563,49	12 637 190,39	2 390 795,73	15 027 986,12	-	-
mars-33	181 934 373,10	12 472 510,95	2 232 640,34	14 705 151,29	-	-
juin-33	169 461 862,15	12 291 078,50	2 076 637,88	14 367 716,38	-	-
sept-33	157 170 783,65	12 121 632,56	1 922 936,68	14 044 569,24	-	-
déc-33	145 049 151,09	12 029 706,00	1 770 942,85	13 800 648,85	-	-
mars-34	133 019 445,09	11 887 824,42	1 620 136,63	13 507 961,05	-	-
juin-34	121 131 620,67	11 718 350,58	1 471 316,86	13 189 667,44	-	-
sept-34	109 413 270,09	11 427 544,89	1 324 964,86	12 752 509,75	-	-
déc-34	97 985 725,20	11 118 078,98	1 182 406,53	12 300 485,51	-	-
mars-35	86 867 646,22	10 804 603,92	1 043 803,66	11 848 407,58	-	-
juin-35	76 063 042,30	10 303 007,48	909 760,11	11 212 767,59	-	-
sept-35	65 760 034,82	9 611 018,31	783 032,45	10 394 050,76	-	-
déc-35	56 149 016,51	8 953 280,91	665 195,69	9 618 476,60	-	-
mars-36	47 195 735,60	8 391 890,85	555 156,06	8 947 046,91	-	-
juin-36	38 803 844,75	7 527 805,60	453 058,86	7 980 864,46	-	-
sept-36	31 276 039,15	6 766 188,89	362 058,50	7 128 247,39	-	-
déc-36	24 509 850,26	6 049 023,79	279 686,25	6 328 710,04	-	-
mars-37	18 460 826,47	5 288 871,65	207 749,65	5 496 621,30	-	-
juin-37	13 171 954,82	4 640 065,96	144 465,64	4 784 531,60	-	-
sept-37	8 531 888,86	3 704 386,63	89 800,94	3 794 187,57	-	-
déc-37	4 827 502,23	2 644 780,13	48 230,23	2 693 010,36	-	-
mars-38	2 182 722,10	1 730 904,60	19 114,93	1 750 019,53	-	-
juin-38	451 817,50	451 817,50	2 617,19	454 434,69	-	-

## ECHEANCIER THEORIQUE DES OBLIGATIONS A LA DATE D'EMISSION

Le tableau suivant indique la Base d'Amortissement Trimestrielle théorique des Obligations où le taux de Défaut annuel est de 0% et le Taux de Remboursement Anticipé annuel de 0%.

Dates d'échéances	Base Trimestrielle d'Amortissement d'une Obligation A1	Base Trimestrielle d'Amortissement d'une Obligation A2
	Nominal initial 100 000,00 MAD	
mars-18	2 981,55	-
juin-18	2 262,42	-
sept-18	2 295,77	-
déc-18	2 329,62	-
mars-19	2 363,96	-
juin-19	2 398,82	-
sept-19	2 431,25	-
déc-19	2 457,81	-
mars-20	2 489,10	-
juin-20	2 520,80	-
sept-20	2 543,44	-
déc-20	2 568,81	-
mars-21	2 601,08	-
juin-21	2 633,66	-
sept-21	2 665,02	-
déc-21	2 690,92	-
mars-22	2 712,81	-
juin-22	2 725,71	-
sept-22	2 746,93	-
déc-22	2 768,13	-
mars-23	2 788,78	-
juin-23	2 795,60	-
sept-23	2 822,92	-
déc-23	2 850,89	-
mars-24	2 872,75	-
juin-24	2 877,51	-
sept-24	2 887,04	-
déc-24	2 903,73	-
mars-25	2 911,28	-
juin-25	2 917,40	-
sept-25	2 917,12	-
déc-25	2 918,57	-
mars-26	2 915,53	-
juin-26	2 904,05	-
sept-26	2 896,75	-
déc-26	2 907,99	-
mars-27	2 724,47	203,88
juin-27	-	3 218,57
sept-27	-	3 210,55

déc-27	-	3 199,57
mars-28	-	3 202,93
juin-28	-	3 192,00
sept-28	-	3 173,23
déc-28	-	3 179,94
mars-29	-	3 178,61
juin-29	-	3 160,29
sept-29	-	3 144,51
déc-29	-	3 137,77
mars-30	-	3 130,09
juin-30	-	3 088,90
sept-30	-	3 047,50
déc-30	-	3 012,16
mars-31	-	2 988,70
juin-31	-	2 951,05
sept-31	-	2 916,83
déc-31	-	2 917,80
mars-32	-	2 897,17
juin-32	-	2 883,44
sept-32	-	2 859,69
déc-32	-	2 808,26
mars-33	-	2 771,67
juin-33	-	2 731,35
sept-33	-	2 693,70
déc-33	-	2 673,27
mars-34	-	2 641,74
juin-34	-	2 604,08
sept-34	-	2 539,45
déc-34	-	2 470,68
mars-35	-	2 401,02
juin-35	-	2 289,56
sept-35	-	2 135,78
déc-35	-	1 344,23
Total	100 000,00	100 000,00

### ANNEXE 3

#### ECHEANCIER DE BASE DES CREANCES A LA DATE D'EMISSION

Le tableau suivant indique l'échéancier prévisionnel des créances où le taux de Déchéance annuel est de 0,08% et le Taux de Remboursement Anticipé annuel de 0,43%.

Date Echéance	CRD initial (MAD)	Capital (MAD)	Intérêt HT (MAD)	Remb. anticipé (MAD)	Défaut brut (MAD)
mars-18	1 000 019 825,68	14 721 162,37	16 556 847,81	1 076 759,15	200 003,97
juin-18	978 121 783,22	11 150 307,34	12 166 741,70	1 053 180,70	195 624,36
sept-18	965 851 869,28	11 302 524,57	12 012 875,48	1 039 969,22	193 170,37
déc-18	953 388 597,62	11 456 186,35	11 856 582,61	1 026 549,54	190 677,72
mars-19	940 788 717,31	11 611 991,15	11 698 569,42	1 012 982,77	188 157,74
juin-19	928 049 924,94	11 769 967,64	11 538 806,91	999 266,43	185 609,98
sept-19	915 170 239,75	11 915 763,92	11 377 299,21	985 398,39	183 034,05
déc-19	902 162 033,53	12 032 503,27	11 214 359,47	971 391,96	180 432,41
mars-20	889 054 454,30	12 172 201,92	11 050 042,86	957 278,54	177 810,89
juin-20	875 824 497,68	12 313 564,43	10 884 122,48	943 033,34	175 164,90
sept-20	862 470 791,75	12 410 480,13	10 716 843,90	928 654,90	172 494,16
déc-20	849 037 949,43	12 520 526,72	10 548 647,33	914 191,25	169 807,59
mars-21	835 512 677,63	12 663 919,82	10 379 115,37	899 628,08	167 102,54
juin-21	821 861 826,30	12 808 623,64	10 208 021,28	884 929,69	164 372,37
sept-21	808 084 440,63	12 947 057,95	10 035 358,32	870 095,06	161 616,89
déc-21	794 186 957,30	13 058 830,44	9 861 269,34	855 131,12	158 837,39
mars-22	780 196 153,50	13 150 930,27	9 686 066,69	840 066,69	156 039,23
juin-22	766 131 663,06	13 199 372,28	9 510 360,19	824 922,92	153 226,33
sept-22	752 037 122,02	13 287 993,70	9 334 077,38	809 746,80	150 407,42
déc-22	737 872 131,89	13 376 368,60	9 156 847,03	794 494,81	147 574,43
mars-23	723 637 267,49	13 462 007,07	8 978 704,79	779 167,60	144 727,45
juin-23	709 335 351,06	13 480 822,43	8 800 044,16	763 768,18	141 867,07
sept-23	695 033 274,68	13 598 396,68	8 621 032,38	748 368,60	139 006,65
déc-23	680 631 884,99	13 718 919,38	8 440 652,57	732 862,08	136 126,38
mars-24	666 128 945,36	13 809 936,43	8 259 102,66	717 246,21	133 225,79
juin-24	651 554 104,27	13 818 700,21	8 077 022,26	701 552,93	130 310,82
sept-24	636 989 531,87	13 850 399,32	7 895 142,52	685 870,71	127 397,91
déc-24	622 411 794,91	13 916 467,44	7 712 811,81	670 174,31	124 482,36
mars-25	607 786 679,45	13 938 721,32	7 530 057,28	654 426,89	121 557,34
juin-25	593 158 262,08	13 954 149,92	7 347 306,17	638 675,92	118 631,65
sept-25	578 533 112,25	13 939 089,92	7 164 697,03	622 928,47	115 706,62
déc-25	563 941 675,63	13 932 380,65	6 982 443,47	607 217,32	112 788,34
mars-26	549 375 378,80	13 904 344,55	6 800 722,07	591 533,24	109 875,08
juin-26	534 855 567,09	13 836 271,09	6 619 577,02	575 899,21	106 971,11
sept-26	520 422 092,57	13 788 333,55	6 439 701,88	560 358,14	104 084,42
déc-26	506 054 473,96	13 828 738,43	6 260 155,44	544 887,98	101 210,89
mars-27	491 664 405,61	13 815 654,28	6 080 613,55	529 393,65	98 332,88
juin-27	477 305 926,20	13 749 451,00	5 901 708,40	513 933,33	95 461,19
sept-27	463 031 795,71	13 702 590,78	5 723 798,37	498 563,84	92 606,36
déc-27	448 822 252,10	13 643 330,66	5 546 739,67	483 263,88	89 764,45
mars-28	434 689 729,41	13 645 389,53	5 370 358,78	468 046,86	86 937,95

juin-28	420 572 736,96	13 586 789,11	5 194 304,70	452 846,56	84 114,55
sept-28	406 532 276,99	13 495 104,51	5 019 391,40	437 728,67	81 306,46
déc-28	392 600 976,08	13 511 973,58	4 845 376,27	422 728,31	78 520,20
mars-29	378 669 948,67	13 494 862,91	4 671 489,32	407 728,25	75 733,99
juin-29	364 773 816,58	13 405 923,86	4 498 151,00	392 765,76	72 954,76
sept-29	350 984 159,38	13 328 105,19	4 326 262,74	377 917,91	70 196,83
déc-29	337 289 298,43	13 288 888,60	4 155 264,67	363 172,14	67 457,86
mars-30	323 650 579,51	13 245 948,77	3 985 037,80	348 486,81	64 730,12
juin-30	310 071 882,26	13 061 651,70	3 816 013,72	333 866,12	62 014,38
sept-30	296 694 464,38	12 877 004,21	3 649 872,91	319 462,14	59 338,89
déc-30	283 517 585,89	12 718 404,42	3 486 198,51	305 274,10	56 703,52
mars-31	270 514 947,44	12 610 385,51	3 324 502,61	291 273,67	54 102,99
juin-31	257 635 900,84	12 442 944,40	3 164 263,28	277 406,31	51 527,18
sept-31	244 940 009,32	12 290 486,59	3 006 604,81	263 736,17	48 988,00
déc-31	232 411 704,32	12 286 695,72	2 850 114,09	250 246,47	46 482,34
mars-32	219 902 196,79	12 192 404,79	2 694 232,23	236 777,01	43 980,44
juin-32	207 502 840,65	12 127 641,68	2 539 788,63	223 426,15	41 500,57
sept-32	195 183 428,45	12 021 362,66	2 386 239,34	210 161,38	39 036,69
déc-32	182 985 552,27	11 799 399,49	2 234 717,32	197 027,46	36 597,11
mars-33	171 024 495,67	11 640 440,04	2 085 955,40	184 148,54	34 204,90
juin-33	159 236 272,43	11 466 528,77	1 939 427,24	171 455,71	31 847,25
sept-33	147 635 991,22	11 304 555,36	1 795 263,08	158 965,25	29 527,20
déc-33	136 211 385,06	11 215 668,79	1 652 895,72	146 663,95	27 242,28
mars-34	124 889 215,23	11 081 132,07	1 511 834,10	134 472,94	24 977,84
juin-34	113 715 433,18	10 921 953,25	1 372 811,11	122 441,71	22 743,09
sept-34	102 714 220,45	10 650 879,14	1 236 253,76	110 596,28	20 542,84
déc-34	91 997 109,34	10 363 657,92	1 103 369,26	99 056,76	18 399,42
mars-35	81 579 226,19	10 074 008,73	974 278,31	87 839,44	16 315,85
juin-35	71 462 527,69	9 610 381,79	849 521,28	76 946,40	14 292,51
sept-35	61 820 595,52	8 970 414,24	731 633,53	66 564,57	12 364,12
déc-35	52 828 139,98	8 363 293,18	622 035,66	56 882,06	10 565,63
mars-36	44 450 454,61	7 847 028,29	519 674,28	47 861,48	8 890,09
juin-36	36 596 103,09	7 048 560,36	424 675,69	39 404,41	7 319,22
sept-36	29 547 159,77	6 346 292,06	339 958,13	31 814,54	5 909,43
déc-36	23 204 732,50	5 685 820,50	263 178,08	24 985,41	4 640,95
mars-37	17 526 705,96	4 985 217,75	196 034,34	18 871,67	3 505,34
juin-37	12 552 611,56	4 390 156,03	136 833,08	13 515,87	2 510,52
sept-37	8 175 776,29	3 524 293,45	85 527,82	8 803,17	1 635,16
déc-37	4 666 867,85	2 538 426,18	46 340,96	5 024,99	933,37
mars-38	2 143 185,86	1 687 355,02	18 654,21	2 307,65	428,64
juin-38	467 984,29	464 625,69	2 694,30	503,90	93,60

## ANNEXE 4

### COUVERTURE DU PASSIF PAR L'ACTIF

Le tableau suivant indique la couverture du passif par l'actif pour le scénario de base où le taux de Déchéance annuel est de 0,08% et le Taux de Remboursement Anticipé annuel de 0,43%.

Date d'Echéance	Montant Disponible provenant de l'actif	Solde du Fonds de Réserve	Montants Payés aux Porteurs des Obligations	Rémunération des Parts Résiduelles
mars-18	32 652 885,89	1 140 237,24	28 136 170,12	-
juin-18	24 751 161,12	2 097 787,75	20 800 270,14	-
sept-18	24 705 994,96	4 182 902,19	20 837 887,07	-
déc-18	24 685 455,23	6 223 081,34	20 875 612,12	-
mars-19	24 665 133,11	8 967 834,27	20 914 206,64	-
juin-19	24 645 033,67	10 000 000,00	20 953 680,67	1 666 637,88
sept-19	24 610 806,46	10 000 000,00	20 979 663,85	2 652 368,04
déc-19	24 645 906,85	10 000 000,00	20 975 393,88	2 705 650,68
mars-20	24 600 250,68	10 000 000,00	20 993 157,38	2 656 249,57
juin-20	24 555 443,43	10 000 000,00	21 011 447,34	2 607 301,79
sept-20	24 464 634,89	10 000 000,00	20 984 139,32	2 558 083,06
déc-20	24 385 906,75	10 000 000,00	20 969 223,88	2 508 636,78
mars-21	24 339 043,97	10 000 000,00	20 986 795,70	2 458 667,46
juin-21	24 291 738,90	10 000 000,00	21 004 511,54	2 408 246,13
sept-21	24 236 400,83	10 000 000,00	21 014 780,77	2 357 373,74
déc-21	24 152 791,85	10 000 000,00	20 997 270,61	2 306 138,29
mars-22	24 048 246,88	10 000 000,00	20 959 218,35	2 254 608,74
juin-22	23 899 422,26	10 000 000,00	20 876 821,86	2 203 222,58
sept-22	23 790 144,15	10 000 000,00	20 834 323,16	2 151 517,29
déc-22	23 679 565,70	10 000 000,00	20 790 924,45	2 099 487,01
mars-23	23 565 225,07	10 000 000,00	20 744 139,24	2 047 155,77
juin-23	23 383 435,45	10 000 000,00	20 629 907,01	1 994 894,29
sept-23	23 300 030,84	10 000 000,00	20 614 429,03	1 942 263,73
déc-23	23 218 066,10	10 000 000,00	20 600 980,25	1 889 150,06
mars-24	23 105 272,43	10 000 000,00	20 557 081,20	1 835 766,32
juin-24	22 909 587,38	10 000 000,00	20 430 258,60	1 782 491,66
sept-24	22 737 036,58	10 000 000,00	20 326 462,98	1 729 313,29
déc-24	22 598 379,74	10 000 000,00	20 256 915,02	1 675 795,31
mars-25	22 415 414,52	10 000 000,00	20 143 113,65	1 622 273,01
juin-25	22 225 617,47	10 000 000,00	20 022 454,21	1 568 780,49
sept-25	22 005 468,57	10 000 000,00	19 871 336,27	1 515 391,13
déc-25	21 794 059,94	10 000 000,00	19 728 881,25	1 462 043,06
mars-26	21 561 888,05	10 000 000,00	19 565 333,68	1 408 997,40
juin-26	21 290 321,15	10 000 000,00	19 362 180,21	1 356 112,92
sept-26	21 040 278,44	10 000 000,00	19 179 963,97	1 303 723,04
déc-26	20 878 997,43	10 000 000,00	19 086 703,76	1 251 068,40
mars-27	20 664 211,46	10 000 000,00	18 928 253,99	1 210 122,38
juin-27	20 396 984,31	10 000 000,00	18 698 005,70	1 188 499,92
sept-27	20 150 213,28	10 000 000,00	18 488 061,00	1 166 939,77
déc-27	19 891 991,98	10 000 000,00	18 266 455,47	1 145 521,11

mars-28	19 695 879,30	10 000 000,00	18 107 048,14	1 123 930,49
juin-28	19 439 473,42	10 000 000,00	17 887 162,61	1 102 508,27
sept-28	19 151 233,94	10 000 000,00	17 635 063,64	1 081 384,03
déc-28	18 972 594,01	10 000 000,00	17 492 763,53	1 059 943,73
mars-29	18 760 120,22	10 000 000,00	17 316 493,27	1 038 639,44
juin-29	18 476 421,75	10 000 000,00	17 068 791,25	1 017 504,90
sept-29	18 205 444,31	10 000 000,00	16 833 421,81	996 644,94
déc-29	17 974 103,50	10 000 000,00	16 637 738,18	975 634,41
mars-30	17 739 897,37	10 000 000,00	16 438 975,01	954 778,07
juin-30	17 365 633,90	10 000 000,00	16 099 540,11	934 471,91
sept-30	16 994 188,31	10 000 000,00	15 762 045,97	914 827,60
déc-30	16 651 547,35	10 000 000,00	15 452 890,70	895 434,59
mars-31	16 361 722,09	10 000 000,00	15 196 308,53	876 097,82
juin-31	16 014 125,26	10 000 000,00	14 881 719,20	856 864,46
sept-31	15 684 358,37	10 000 000,00	14 584 202,13	838 192,90
déc-31	15 504 670,08	10 000 000,00	14 437 267,59	818 838,17
mars-32	15 235 142,68	10 000 000,00	14 200 056,59	799 900,69
juin-32	14 996 749,11	10 000 000,00	13 993 626,43	781 198,39
sept-32	14 717 872,95	10 000 000,00	13 746 595,51	762 528,76
déc-32	14 325 529,12	10 000 000,00	13 385 266,49	744 559,58
mars-33	13 999 286,71	10 000 000,00	13 089 639,95	726 736,06
juin-33	13 660 601,86	10 000 000,00	12 781 039,99	709 258,67
sept-33	13 336 504,23	10 000 000,00	12 486 524,21	692 083,33
déc-33	13 087 543,57	10 000 000,00	12 267 103,03	674 762,46
mars-34	12 794 405,20	10 000 000,00	12 003 206,40	657 629,78
juin-34	12 478 879,34	10 000 000,00	11 716 360,23	640 900,45
sept-34	12 054 183,84	10 000 000,00	11 319 588,90	624 742,08
déc-34	11 617 432,66	10 000 000,00	10 909 909,64	609 132,10
mars-35	11 182 493,35	10 000 000,00	10 501 220,14	594 024,23
juin-35	10 578 366,27	10 000 000,00	9 921 993,75	579 943,35
sept-35	9 805 453,67	10 000 000,00	9 171 840,55	567 495,99
déc-35	9 074 603,53	10 000 000,00	3 124 082,74	5 894 021,10
mars-36	8 442 747,53	10 000 000,00	-	8 395 207,76
juin-36	7 536 838,09	10 000 000,00	-	7 497 698,56
sept-36	6 738 562,63	10 000 000,00	-	6 706 961,95
déc-36	5 991 075,33	10 000 000,00	-	5 966 257,87
mars-37	5 214 090,70	10 000 000,00	-	5 195 345,89
juin-37	4 551 643,65	10 000 000,00	-	4 538 218,63
sept-37	3 627 226,84	10 000 000,00	-	3 618 482,84
déc-37	2 596 210,39	10 000 000,00	-	2 591 219,17
mars-38	1 712 764,43	10 000 000,00	-	1 710 472,29
juin-38	471 030,84	10 000 000,00	-	470 530,33

## ANNEXE 5

### ECHEANCIER PREVISIONNEL DES OBLIGATIONS A1 A LA DATE D'EMISSION

L'échéancier de chacune des Obligations A1 du Compartiment figure ci-après.

Cet échéancier est modifié par la Société de Gestion après la Date d'Émission à chaque Date de Calcul en fonction des Taux de Remboursement Anticipé, des Taux d'Impayés et des Taux de Déchéance Annuel, constatés au cours de la Période d'Encaissement écoulée. Chaque nouvel échéancier sera diffusé par la Société de Gestion aux porteurs des obligations, sur tout support qui lui paraîtra approprié.

En tout état de cause, les garanties visées dans la Note d'Information et le Règlement ne sont pas conçues pour garantir le respect des échéanciers applicables des Obligations A1.

Le tableau ci-dessous, indique l'incidence des Taux de Remboursement Anticipé Annuel sur la Durée de Vie Moyenne des Obligations A1 du Compartiment, avec un Taux de Déchéance annuel de 0,08%.

Il ressort du tableau ci-dessous que l'évolution du Taux de Remboursement Anticipé annuel sur les Créances Cédées par Attijariwafa bank affecte la Durée de Vie Moyenne des Obligations A1 en les écourtant de deux mois pour un Taux de Remboursement Anticipé annuel qui passe de 0,43% à 1,29%, et de huit mois pour un Taux de Remboursement Anticipé qui passe de 0,43% à 2,58%.

Entre le scénario théorique où le Taux de Déchéance annuel est de 0% et le Taux de Remboursement Anticipé annuel de 0%, et le scénario de base où le taux de Déchéance annuel est de 0,08% et le Taux de Remboursement Anticipé annuel de 2,58%, la Durée de Vie Moyenne des Obligations A1 est écourtée de quatorze mois.

Base Trimestrielle d'Amortissement d'une Obligation A1 (nominal initial 100 000 MAD)				
Dates d'échéance	Taux de Déchéance Annuel de 0%	Taux de Déchéance Annuel de 0,08%		
	CPR de 0%	CPR de 0,43%	CPR de 1,29%	CPR de 2,58%
mars-18	2 981,55	3 215,62	3 642,01	4 286,84
juin-18	2 262,42	2 479,82	2 891,97	3 511,81
sept-18	2 295,77	2 507,13	2 907,58	3 506,47
déc-18	2 329,62	2 534,68	2 923,27	3 501,10
mars-19	2 363,96	2 562,63	2 939,20	3 495,93
juin-19	2 398,82	2 590,97	2 955,39	3 490,96
sept-19	2 431,25	2 616,84	2 969,00	3 483,40
déc-19	2 457,81	2 636,87	2 976,74	3 470,10
mars-20	2 489,10	2 661,46	2 988,86	3 461,08
juin-20	2 520,80	2 686,35	3 001,17	3 452,22
sept-20	2 543,44	2 702,33	3 004,64	3 434,82
déc-20	2 568,81	2 720,91	3 010,59	3 419,87
mars-21	2 601,08	2 746,13	3 022,92	3 411,07
juin-21	2 633,66	2 771,59	3 035,36	3 402,36
sept-21	2 665,02	2 795,75	3 046,43	3 392,34
déc-21	2 690,92	2 814,56	3 052,20	3 377,28
mars-22	2 712,81	2 829,41	3 054,09	3 358,58
juin-22	2 725,71	2 835,50	3 047,50	3 331,98
sept-22	2 746,93	2 849,63	3 048,62	3 312,78
déc-22	2 768,13	2 863,69	3 049,63	3 293,56

mars-23	2 788,78	2 877,18	3 050,05	3 273,88
juin-23	2 795,60	2 877,29	3 037,67	3 242,38
sept-23	2 822,92	2 897,15	3 044,12	3 228,56
déc-23	2 850,89	2 917,58	3 051,02	3 215,18
mars-24	2 872,75	2 932,08	3 052,22	3 196,59
juin-24	2 877,51	2 930,11	3 037,81	3 163,74
sept-24	2 887,04	2 932,73	3 027,77	3 135,12
déc-24	2 903,73	2 942,22	3 024,23	3 112,61
mars-25	2 911,28	2 942,94	3 012,42	3 082,71
juin-25	2 917,40	2 942,29	2 999,37	1 954,67
sept-25	2 917,12	2 935,55	2 980,67	-
déc-25	2 918,57	2 930,48	2 963,61	-
mars-26	2 915,53	2 921,15	2 942,65	-
juin-26	2 904,05	2 903,83	209,23	-
sept-26	2 896,75	2 890,56	-	-
déc-26	2 907,99	1 804,99	-	-
mars-27	2 724,47	-	-	-
<b>Duration</b>	<b>4,43</b>	<b>4,24</b>	<b>4,06</b>	<b>3,45</b>
<b>Durée de vie moyenne</b>	<b>4,92</b>	<b>4,67</b>	<b>4,45</b>	<b>3,72</b>

## ANNEXE 6

### ECHEANCIER PREVISIONNEL DES OBLIGATIONS A2 A LA DATE D'EMISSION

L'échéancier de chacune des Obligations A2 du Compartiment figure ci-après.

Cet échéancier est modifié par la Société de Gestion après la Date d'Émission à chaque Date de Calcul en fonction des Taux de Remboursement Anticipé, des Taux d'Impayés et des Taux de Déchéance Annuel, constatés au cours de la Période d'Encaissement écoulée. Chaque nouvel échéancier sera diffusé par la Société de Gestion aux porteurs des obligations, sur tout support qui lui paraîtra approprié.

En tout état de cause, les garanties visées dans la Note d'Information et le Règlement ne sont pas conçues pour garantir le respect des échéanciers applicables des Obligations A2.

Le tableau ci-dessous, indique l'incidence des Taux de Remboursement Anticipé Annuel sur la Durée de Vie Moyenne des Obligations A2 du Compartiment, avec un Taux de Déchéance annuel de 0,08%.

Il ressort du tableau ci-dessous que l'évolution du Taux de Remboursement Anticipé annuel sur les Créances Cédées par Attijariwafa bank affecte la Durée de Vie Moyenne des Obligations A2 en les écourtant de trois mois pour un Taux de Remboursement Anticipé annuel qui passe de 0,43% à 1,29%, et de douze mois pour un Taux de Remboursement Anticipé qui passe de 0,43% à 2,58%.

Entre le scénario théorique où le Taux de Déchéance annuel est de 0% et le Taux de Remboursement Anticipé annuel de 0 %, et le scénario de base où le taux de Déchéance annuel est de 0,08% et le Taux de Remboursement Anticipé annuel de 2,58%, la Durée de Vie Moyenne des Obligations A2 est écourtée de dix-huit mois.

Base Trimestrielle d'Amortissement d'une Obligation A2 (nominal initial 100 000 MAD)				
Dates d'échéance	Taux de Déchéance Annuel de 0%	Taux de Déchéance Annuel de 0,08%		
	CPR de 0%	CPR de 0,43%	CPR de 1,29%	CPR de 2,58%
juin-25	-	-	-	1 219,12
sept-25	-	-	-	3 351,27
déc-25	-	-	-	3 313,49
mars-26	-	-	-	3 272,09
juin-26	-	-	3 005,69	3 223,71
sept-26	-	-	3 211,07	3 179,56
déc-26	-	1 211,08	3 202,28	3 152,03
mars-27	203,88	3 209,64	3 182,52	3 114,94
juin-27	3 218,57	3 190,85	3 151,98	3 068,60
sept-27	3 210,55	3 176,39	3 125,57	3 026,25
déc-27	3 199,57	3 159,19	3 096,77	2 982,13
mars-28	3 202,93	3 155,64	3 080,61	2 949,40
juin-28	3 192,00	3 138,61	3 052,20	2 906,23
sept-28	3 173,23	3 114,25	3 017,26	2 857,70
déc-28	3 179,94	3 114,05	3 004,46	2 828,74
mars-29	3 178,61	3 106,29	2 984,86	2 794,10
juin-29	3 160,29	3 082,59	2 950,90	2 747,35
sept-29	3 144,51	3 061,38	2 919,37	2 703,07
déc-29	3 137,77	3 048,78	2 895,77	2 665,91
mars-30	3 130,09	3 035,37	2 871,55	2 628,50

juin-30	3 088,90	2 990,56	2 819,26	2 567,54
sept-30	3 047,50	2 945,73	2 767,25	2 507,33
déc-30	3 012,16	2 906,75	2 720,76	2 452,29
mars-31	2 988,70	2 879,06	2 684,61	2 406,39
juin-31	2 951,05	2 838,20	2 636,93	2 351,21
sept-31	2 916,83	2 800,71	2 592,52	2 299,24
déc-31	2 917,80	2 796,32	2 577,69	2 272,32
mars-32	2 897,17	2 771,81	2 545,14	2 230,88
juin-32	2 883,44	2 753,90	2 518,58	2 194,74
sept-32	2 859,69	2 726,79	2 484,05	2 152,32
déc-32	2 808,26	2 674,01	2 427,16	2 091,85
mars-33	2 771,67	2 635,29	2 382,93	2 042,29
juin-33	2 731,35	2 593,30	2 336,09	1 991,02
sept-33	2 693,70	2 554,01	2 291,89	1 942,32
déc-33	2 673,27	2 531,02	2 262,13	1 905,76
mars-34	2 641,74	2 497,91	2 223,73	1 862,52
juin-34	2 604,08	2 459,36	2 180,84	1 816,02
sept-34	2 539,45	2 396,00	2 116,72	1 752,85
déc-34	2 470,68	2 329,14	2 049,96	1 688,14
mars-35	2 401,02	2 261,81	1 983,20	1 488,76
juin-35	2 289,56	2 155,92	1 883,68	-
sept-35	2 135,78	2 010,97	762,01	-
déc-35	1 344,23	687,31	-	-
<b>Duration</b>	<b>10,19</b>	<b>10,07</b>	<b>9,93</b>	<b>9,37</b>
<b>Durée de vie moyenne</b>	<b>13,44</b>	<b>13,20</b>	<b>12,93</b>	<b>11,88</b>